



247, impasse du Bois des  
Charrets  
24300 Saint-Front-sur-Nizonne  
05 53 56 20 52  
contact@smctom-nontron.fr

À l'attention de Monsieur le Préfet de La DORDOGNE  
Préfecture de La Dordogne  
2 Rue Paul Louis Courier  
2400 Périgueux

SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, le 4 juillet 2023,

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce jour notre dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BRANTÔME EN PERIGORD (INSEE 24064).

Ce dossier comprend en quatre exemplaires papier et quatre exemplaires numériques :

- le document CERFA 15679-04 dûment complété,
- le rapport d'enregistrement,
- des annexes dont :
  - le plan de situation au 1/25 000<sup>e</sup>,
  - le plan des abords au 1/2 500<sup>e</sup> jusqu'à une distance de 100 m des limites d'exploitation,
  - le plan d'ensemble au 1/200<sup>e</sup> jusqu'à une distance de 35 m des limites d'exploitation.

Le tableau suivant présente le classement projeté des activités de l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE. La commune de BRANTÔME EN PERIGORD est concernée par le rayon d'affichage de 1 km mentionné à l'art. R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Nous vous saurions gré de nous adresser en retour un récépissé de dépôt et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal sur site : 400 m <sup>3</sup>	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieur ou égales à 1 t et inférieur à 7 t	Volume maximal sur site : 5,5 t	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 1 : Classement ICPE des activités au terme du projet

Le président du SMCTOM DE Nontron



Vincent FARGEAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur 

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement d'Ordures Ménagères de Nontron

N° SIRET

25240246600012

Forme juridique

Etablissement public syndicat mixte communal

Qualité du signataire

Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0553566383

Adresse électronique

contact@smctom-nontron.fr

N° voie

247

Type de voie

Impasse

Nom de voie

du Bois de CHARRETS

Lieu-dit ou BP

Code postal

24300

Commune

SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame  Monsieur 

Nom, prénom

FARGEAS Vincent

Société

SMCTOM

Service

Fonction

Président

#### Adresse

N° voie

247

Type de voie

Impasse

Nom de voie

du Bois de CHARRETS

Lieu-dit ou BP

Code postal

24300

Commune

SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE

N° de téléphone

0553566383

Adresse électronique

contact@smctom-nontron.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

ZAE des RADES

Lieu-dit ou BP

Code postal

24310

Commune

BRANTOME EN PERIGORD

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement d'Ordures Ménagères de Nontron souhaite déclarer ses activités sur un nouveau site.

Il est projeté :

- la mise en place de bennes autocompactrices pour la collecte des cartons, des déchets non valorisable et de la ferraille ;
- la mise en place de bennes classiques pour la collecte du plâtre, du plastique souple et déchet d'ameublement (ecomaison) ;
- la réutilisation des casiers béton pour la création de casiers de stockage au sol de végétaux, de gravats et de bois ;
- la construction d'un local de stockage dédié aux déchets dangereux ;
- la création d'un bâtiment dédié au stockage pour la ressourcerie et des locaux vestimentaires et sanitaires pour le personnel d'exploitation ;
- la création d'un bassin étanche dédié à la gestion des eaux pluviales et des écoulements accidentels ;
- la création de la voirie et de la plateforme technique et l'aménagement des accès ;
- la création d'un système d'assainissement autonome.

**4.2 Votre projet est-il un :**Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, [...] 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m3	Volume maximal sur site : 400 m3	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, [...] 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieur ou égales à 1 t et inférieur à 7 t	Volume maximal sur site : 5,5 t	DC

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales [...] la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	La surface du site s'étend sur 0,64 ha, sans bassin versant amont.	NC

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site en projet n'est pas inscrit dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II. La ZNIEFF la plus proche est à plus de 2,6 km, il s'agit de la ZNIEFF II N°7200012850 nommée Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'APB le plus proche est localisé à près de 5km. (FR3800893 - Falaise De La Forge Du Diable

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales de la Dordogne, approuvé par arrêté du 21/02/2020. Le PPBE du réseau routier départemental de la Dordogne a été approuvé le 16/06/2023 (1ère échéance). La commune n'est pas concernée par les zones bruyantes identifiées dans le cadre de l'élaboration des PPBE.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site en projet est localisé à proximité immédiate de la zone protection du site archéologique classé MH N° IG7G6Y : dolmen "Laprougès" situé à 205 m du site.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone humide la plus proche du site en projet est localisée à plus de 2 km du site, à proximité du cours d'eau de la Dronne.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune déléguée de VALEUIL est soumise au PPRi de la Dronne N° 24DDT20120001 approuvé le 31 janvier 2014. En revanche le site d'implantation n'est pas inscrit dans le zonage (rouge ou bleu) du PPRi.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après la base BASOL, le site en projet n'est pas sis sur un site ou un sol pollué. Le site le plus proche est répertorié dans la base BASIAS, il s'agit d'une station service situé environ 2 km.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZRE2401 Arrêté préfectoral n° 041396 du 10 septembre 2004
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche : AC2-130010457-1089 Vallée de la Dronne inscrit à 2,4 km.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site le plus proche est la ZSC FR7200662 Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle est localisé à 2,6 km.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche : AC2-130010457-1237 Vallée de la Dronne classée à 2,6 km.

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les consommations d'eau (50 m3/an) du site seront couvertes par le réseau d'eau potable.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site en projet est déjà en partie imperméabilisé. Les installations projetées n'impactent pas d'espaces naturels. Le projet n'impactera aucun élément du paysage (arbres isolés, haies, boisements, fossés...).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est localisé sur des emprises d'ores et déjà anthropisées. Aucun élément du paysage naturel ne sera impacté (arbres isolés, haies, boisements, fossés...). Ces espaces ne sont pas similaires aux habitats du site NATURA 2000 le plus proche.

<sup>1</sup>

Non concerné



	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation est inscrite dans le périmètre de la biosphère FR6500011. Les mesures de prévention des pollutions décrites au 7.4 du cerfa sont de nature à éviter les incidences sur la biodiversité et les milieux de façon générale.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site en projet est situé au sein d'une zone d'activité économique. L'emprise du site est d'ores et déjà anthropisée.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le stockage de déchets dangereux présente des risques d'incendie et d'explosion.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aléa sismique: très-faible ; Retrait-gonflement des argiles: nul; Feux de forêt: non concerné; Mouvements de terrains: aucun sur site ou à proximité immédiate; Cavités souterraines: deux cavités naturelles à environ 900m; hors zone inondable par les eaux superficielles ou souterraines
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?  Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site accueillera des déchets à risque infectieux.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les trafics annuel de poids lourds est estimé à 450 par an avec un maximum de 2 PL/j. Le trafic annuel de véhicules légers est estimé à 36 000 par an avec un maximum de 120 VL/j.
	Est-il source de bruit ?  Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation sera un site de collecte de déchets. Le trafic sur le site sera source de bruit. Le projet sera implanté dans une zone d'activité loin de toute habitation, il n'est pas concerné par des nuisances sonores.
	Engendre-t-il des odeurs ?  Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?  Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le circulation de poids lourd et de véhicules sont source de vibrations.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site ne sera pas éclairé la nuit.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité n'est pas source de rejet dans l'air. Les surfaces seront imperméabilisées, limitant les émissions de poussières.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales de ruissellement des voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures puis seront régulées par un bassin étanche avant de rejoindre le milieu. Les eaux de toitures seront elles directement infiltrées dans les espaces verts du site.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site n'est pas source de production d'effluents.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité n'est pas source de production de déchets
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé aux abords du secteur de protection d'un monument historique. Le dolmen "Laprougès", le site fera l'objet d'une intégration paysagère, élaborée en concertation avec les ABF, les installations seront : - pour les bâtiments métalliques et la clôture dans une couleur homogène ; - pour les autres bâtiments avec un bardage bois.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Pas à notre connaissance

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'installation seront pas source de rejets d'effluents d'activité au milieu naturel. Les eaux de toitures seront infiltrées dans les espaces verts du site et les eaux de voiries transiteront par un séparateur hydrocarbure puis seront régulées par un bassin étanche avant de rejoindre le milieu.  
- Le site comporte un bassin de rétention étanche de 188 m3 muni d'une vanne de sectionnement manuelle. L'ensemble du site est raccordé à ce bassin par le réseau de collecte des eaux pluviales au sol. Cela permettra en cas de sinistre de collecter l'ensemble des eaux d'extinction (120 m3), des eaux pluviales survenant simultanément (10 l/m<sup>2</sup> de surface collectée, soit 63 m3) et le volume des produits stockés (3 m3).

#### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site est actuellement classé en zone UY (zone d'activités industrielles, artisanales et/ou commerciales) du plan d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Dronne et Belle. En cas de cessation d'activités, le site conservera une vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales et/ou commerciales.

#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

A St Fort / Mizonne

Le 4 juillet 2023

Signature du demandeur



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]  Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

<b>suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</b>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°18.</b> - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

# DOSSIER D'ENREGISTREMENT



Édité le 12/07/2023

*Collecte de déchets apportés par le  
producteur initial*

**Brantôme en Périgord (24)**

**SMCTOM DE NONTRON**

***Rapport d'enregistrement***

Destinataires	Société	Email	Téléphone
<b>Vincent FARGEAS</b>	SMCTOM DE NONTRON	vincent.fargeas@orange.fr contact@smctom-nontron.fr	05 53 56 20 52
<b>Elodie FERBER</b>	SMCTOM DE NONTRON	decheteries@smctom- nontron.fr	05 53 56 63 83

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé par
<b>1</b>	A. JAUD	E. BOILEAU	V.FARGEAS
<b>2</b>	A. JAUD	E. BOILEAU	V.FARGEAS
<b>3</b>	A. JAUD	E. BOILEAU	V.FARGEAS



## Table des matières

<b>A. LE DEMANDEUR.....</b>	<b>8</b>
I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	8
II. DONNEES SUR LE SITE.....	9
III. ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT .....	9
<b>B. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D’ENREGISTREMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>C. LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>D. HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU SITE .....</b>	<b>15</b>
<b>E. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES DECLAREES.....</b>	<b>16</b>
<b>F. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES EXISTANTES.....</b>	<b>18</b>
<b>G. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES .....</b>	<b>19</b>
I. SYNTHESE DES AMENAGEMENTS PPROJETES .....	19
II. CLASSEMENTS PROJETE DU SITE.....	20
<b>H. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEE</b>	<b>21</b>
I. LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES .....	21
II. LOCAUX ET EMPRISES DE STOCKAGE .....	21
1. Déchets non dangereux .....	21
2. Déchets dangereux .....	22
3. Bâtiment « Resourcerie ».....	25
III. EFFLUENTS.....	26
1. Les eaux usées sanitaires .....	26
2. Les effluents de process.....	26
3. Les écoulements accidentels.....	26
4. Les eaux pluviales.....	26
IV. UTILITES .....	26
1. Eau.....	26
2. Electricité .....	27
3. Déchets .....	27
4. Synthèse des consommations de l’installation .....	27
5. Moyen de secours .....	27
6. Moyens de surveillance.....	28
7. Circulation sur le site.....	28
<b>I. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>29</b>
<b>J. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>31</b>
I. CAPACITEES TECHNIQUES.....	31

II.	CAPACITES FINANCIERES .....	31
<b>K.</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS ET SERVITUDES D'URBANISME .....</b>	<b>33</b>
I.	DOCUMENTS D'URBANISME .....	33
II.	SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUE .....	35
<b>L.</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>42</b>
I.	SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE ET SAGE) .....	42
1.	SDAGE Adour Garonne.....	43
2.	SAGE ISLE et DRONNE .....	45
II.	SCHEMAS REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRERES (SRC ET SDC) ..	51
III.	PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PNDP ET PRPGD) .	51
1.	Plan national de prevention des déchets (PND) .....	51
2.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) .....	54
IV.	PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL NITRATES (PAN ET PAR) .....	61
V.	MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ART. R.22-36 DU CODE DE L'ENVIONNEMENT.....	62
<b>M.</b>	<b>REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION .....</b>	<b>63</b>
<b>N.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....</b>	<b>64</b>
I.	RECENSEMENT DES ZONES NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE .....	64
1.	FR7200662 - VALLÉE DE LA DRONNE DE BRANTÔME À SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE .....	65
II.	CONCLUSION .....	67
<b>O.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES NOTBLES .....</b>	<b>68</b>
I.	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE ....	68
1.	Zones naturels d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	68
2.	Sites inscrits sites classées .....	69
3.	Zones humides .....	69
4.	Réserve de biosphère.....	72
5.	Zone importante pour la conServation des Oiseaux (ZICO) .....	73
6.	Continuités écologiques.....	75
II.	EVALUATION DES INCIDENCES.....	76
1.	Synthèse des activités existantes et projetées .....	76
2.	Incidences sur la faune et la flore .....	76
3.	Rappel des mesures de prévention des pollutions projetées et conclusion .....	76

**P. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....78**

**Q. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS 79**

- I. PRESCRIPTION DE L'ARRETE DE PRESCRIPTION GENERALES DU 26/03/2012 RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710 ..... 79
- II. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTION GENERALES DU 27/03/2012 RELATIFS AUX INSTALLATIONS CALSSEES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-1 ..... 93
- III. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTION GENERALES DU 7/09/1999 RELATIFS AUX MODALITES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES ET DES PIECES ANATOMIQUES ..... 104

**R. ANNEXES ..... 108**

ANNEXE 1	URBANISME.....	110
ANNEXE 2	SERVITUDES.....	112
ANNEXE 3	AVIS DU PRESIDENT DE L'EPCI ET DU PROPRIETAIRE.....	114
ANNEXE 4	RECEPISSE DE DEPOT DE PC.....	116
ANNEXE 5	PLAN DES POTENTIELS DE DANGER.....	118
ANNEXE 6	PLAN DE SITUATION.....	120
ANNEXE 7	RAYON D’AFFICHAGE .....	122
ANNEXE 8	PLANS PROJET .....	124

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	8
Tableau 2. Données sur le site.....	9
Tableau 3. Organisation de la SMCTOM DE NONTRON .....	9
Tableau 4.Coordonnées géographiques du site .....	11
Tableau 5. Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.....	13
Tableau 6 – Classement des installations et activités au terme du projet.....	20
Tableau 7. Classement au titre de la loi sur l'eau .....	20
Tableau 8. Localisation de installations .....	21
Tableau 9 : Synthèse des déchets non dangereux.....	22
Tableau 10. Synthèse des déchets dangereux.....	23
Tableau 11. Consommations projetées .....	27
Tableau 12. Circulation sur le site.....	28
Tableau 13 . Caractéristiques constructives de l’installation.....	30
Tableau 14. Tableau de résultat de l’année 2022 pour le fonctionnement .....	31
Tableau 15. Tableau de résultat de l’année 2022 pour les investissements.....	31
Tableau 16. Investissements du projet.....	32
Tableau 17. Extrait du règlement du PLUi de la CC Dronne et Belle.....	34
Tableau 18. Monuments historiques inscrits ou classés les plus proches du site .....	35
Tableau 19. Sites patrimoniaux remarquables les plus proches du site .....	36
Tableau 20. Compatibilité du site avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne .....	43
Tableau 21. Conformité avec le règlement du SAGE ISLE-DRONNE.....	45
Tableau 22. Compatibilité du projet aux objets du SAGE ISLE-DRONNE .....	46
Tableau 23. Compatibilité avec le PNPD.....	51
Tableau 24. Compatibilité du projet avec le PRPGD .....	55
Tableau 25. Secteur NATURA 2000 recensés à proximité du projet .....	65
Tableau 26. Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR7200662.....	65
Tableau 27. Classes d’habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR7200662 .....	66
Tableau 28. Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA 2000 FR7200662.....	67
Tableau 29. ZNIEFF recensées à proximité du projet.....	68
Tableau 30.Secteur et zonages de protection de la biodiversité .....	74
Tableau 31. Conformité à l’arrêté du 26/03/2012 .....	79
Tableau 32. Conformité à l’arrêté du 27/03/2012 .....	93
Tableau 33. Conformité à l’article du 7 septembre 1999 .....	104

## Index des illustrations

Figure 1. Situation géographique générale .....	12
Figure 2. Vue aérienne du site.....	12
Figure 3. Localisation du périmètre ICPE .....	14
Figure 4. Casier de stockage .....	17
Figure 5. Mobil home .....	17
Figure 6. Schéma d'implantation du local de stockage des déchets dangereux .....	24
Figure 7. Extrait du plan de zonage du PLUi de la CC Dronne et Belle .....	34
Figure 8. Vue rapprochée du MH et de son périmètre de protection à proximité du site .....	36
Figure 9. Servitudes AC1, AC2 et AC4.....	37
Figure 10. Servitude T5.....	38
Figure 11. Servitude I3.....	39
Figure 12. Servitude I4.....	40
Figure 13. Zonage PPRI de la rivière Dronne .....	41
Figure 14. Localisation des zones NATURA 2000 .....	65
Figure 15. Localisation des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques (ZNIEFF) .....	69
Figure 16. Milieux potentiellement humides .....	70
Figure 17. Zones à dominantes humides (Bassin de la Dordogne).....	71
Figure 18. Zones humides et plans d'eau – inventaires.....	72
Figure 19. Zonage de la réserve de Biosphère FR6500011.....	73
Figure 20. Extrait du SRADDET Nouvelle-Aquitaine 2020.....	75

## A. LE DEMANDEUR

### I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Tableau 1. Identification de la personne morale

N° identification RCS	-
SIRET	25240246600012
Date d'immatriculation	-
Dénomination sociale	SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON
Forme juridique	Etablissement public syndicat mixte communal
Capital social	-
Adresse du siège	247 impasse du bois des CHARRETS 24300 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
Activités principales (Code APE)	Collecte des déchets non dangereux (3811Z)
Président	Vincent FARGEAS
Date de commencement de l'activité	01/03/1982

## II. DONNEES SUR LE SITE

Tableau 2. Données sur le site

Adresse du site	ZAE DES RADES
Responsable	ELODIE FERBER
Téléphone	+33 (0) 5 53 56 63 83
Mail	decheteries@smctom-nontron.fr et contact@smctom-nontron.fr
Nature de l'établissement	Déchèterie
Effectifs sur le site	1 à 2 gardiens selon la saison
Horaire de fonctionnement	Horaire d'été : 7h-14h ; Horaire d'hivers : 8h 16h
Nombre de jours travaillés	6 jours par semaine soit environ 300 jours par an

## III. ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Tableau 3. Organisation de la SMCTOM DE NONTRON

Nom Prénom	Poste/fonction
FARGEAS Vincent	Président
PEYROU Alain	Vice-Président
BERSAC Monique	Directrice
VIROULET Frédéric	Responsable service technique
FERBER Elodie	Coordination déchèterie

## **B. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Le SMCTOM DE NONTRON exploitait des installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial sur la commune de BRANTOME sous le régime de la déclaration.

Une entreprise voisine de la déchèterie souhaite s'agrandir et exploiter le site de la déchèterie actuelle de BRANTOME EN PERIGORD.

Aujourd'hui, le SMCTOM DE NONTRON souhaite profiter de ce déménagement pour moderniser et agrandir ses installations de collecte de déchet.

Pour ce faire, la communauté de commune a acquis un ensemble de parcelles sur la commune déléguée VALEUIL (BRANTOME EN PERIGORD). Ces parcelles sont mises à disposition du SMCTOM par la communauté de communes pour y implanter les nouvelles installations de collecte.

L'augmentation de sa capacité de stockage de déchets non dangereux va franchir le seuil des 300 m<sup>3</sup> de déchets présents. Le nouveau site sera donc, de ce fait soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a) des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, la capacité de stockage des déchets dangereux sera comprise en 1 et 7 t. Le site sera soumis à déclaration sous contrôle pour le stockage de déchets dangereux au titre de la rubrique 2710-1-b).

Le présent dossier décrit l'ensemble des nouvelles installations projetées ainsi que le classement ICPE associé.



## C. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le projet de la SMCTOM DE NONTRON est situé dans le département de la DORDOGNE :

- o sur le territoire de la commune de BRANTÔME EN PERIGORD, ancienne commune de VALEUIL, (code postal 24310 et code INSEE 24064), au sein de la Communauté de communes DRONNE ET BELLE ;
- o à l'adresse : LAS RODAS 24310 BRANTÔME EN PERIGORD ;
- o à 15 km au nord de PERIGUEUX.

Tableau 4.Coordonnées géographiques du site

Référentiel	WGS84	RGF93/Lambert 93	RGF93/CC46
X	0°38'54,033 E	515 764	1 515 632
Y	45°18'58,40 N	6 471 282	5 126 728
Z	177,75 mNGF (de 176,98 à 178,73 mNGF)		



Figure 1. Situation géographique générale



Figure 2. Vue aérienne du site

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales sur lesquelles seront implantées les installations.

Tableau 5. Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles

INSEE COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE CADASTRALE	CONTENANCE CADASTRALE	SURFACE DANS LE PERIMETRE EXPLOITATION	PROPRIETAIRE
24 064	5610D0843	LAS RODAS 24310 BRANTOME EN PERIGORD	2 129	2 215	Communauté de Communes Dronne et Belle
24 064	5610D0831	LAS RODAS 24310 BRANTOME EN PERIGORD	261	267	Communauté de Communes Dronne et Belle
24 064	5610D0841	24310 BRANTOME EN PERIGORD	2 086	2 053	Communauté de Communes Dronne et Belle
24 064	5610D0829	LAS RODAS 24310 BRANTOME EN PERIGORD	102	104	Communauté de Communes Dronne et Belle
24 064	5610D0839	LAS RODAS 24310 BRANTOME EN PERIGORD	1 632	1 627	Communauté de Communes Dronne et Belle
24 064	5610D0827	LAS RODAS 24310 BRANTOME EN PERIGORD	83	86	Communauté de Communes Dronne et Belle
Surface totale en m <sup>2</sup> =			6 293	6 352	
Surface total en ha =			0,63	0,64	

Le périmètre ICPE est représenté ci-dessous.

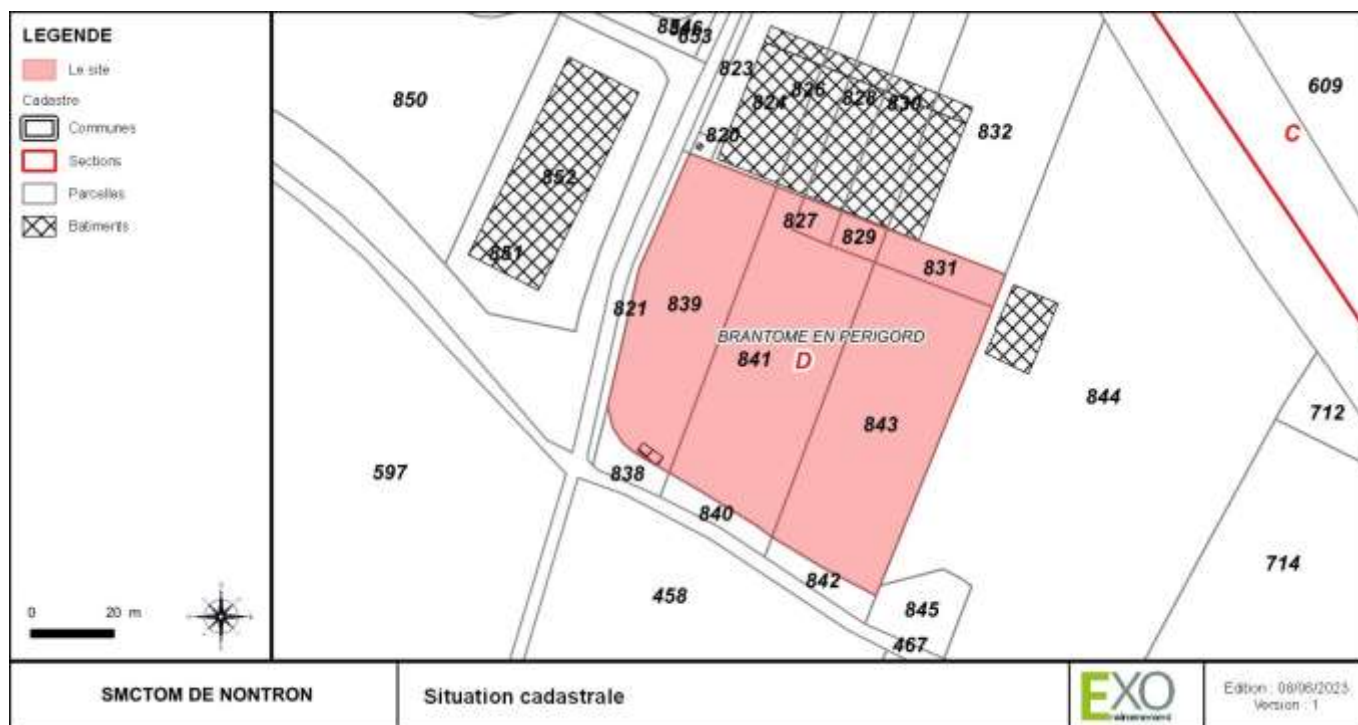


Figure 3. Localisation du périmètre ICPE

## **D. HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE**

Le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des Ordures ménagères de NONTRON (SICTOM) a été créé en 1982.

En 2005, le SICTOM DE NONTRON change de nom pour devenir le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de NONTRON (SMCTOM).

La SMCTOM a intégré la Communauté de Communes du Brantomois et du Pays de Champagnac en Périgord via le SMVM DE CHAMPAGNAC DE BELAIR en 2014. Depuis le SMCTOM DE NONTRON gère la collecte et le traitement des ordures ménagères du Brantomois et du Pays de Champagnac.

Le site en projet du SMCTOM DE Nontron ne comporte aucune antériorité administrative au titre des ICPE. Il était occupé par des entités agricoles à des fins de stockage.

## **E. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES DECLAREES**

Le site est une nouvelle acquisition de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE pour une mise à disposition du SMCTOM, de ce fait il n'y a aucune activité déclarée, enregistrée ou autorisée au titre des ICPE sur le site du projet.

L'emprise du site est déjà imperméabilisée en partie comme le montre la vue aérienne figure 2.

Le site dispose d'installations qui seront conservées ou réutilisées dans le cadre du projet.

Les installations présentes sur le site sont :

- Des casiers aux parois béton (figure 4) ;
- Un mobil home (figure 5) ;
- Un pont bascule.



*Figure 4. Casier de stockage*



*Figure 5. Mobil home*

## **F. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES EXISTANTES**

Il n'y a pas d'activité existante au titre des ICPE.



## **G. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES**

### **I. SYNTHESE DES AMENAGEMENTS PPROJETES**

Les aménagements projetés par la SMCTOM sont les suivants :

- la réutilisation des casiers béton présents sur le site ;
- la réutilisation du mobil home pour en faire le local du gardien ;
- le démontage et le remontage du local de stockage de produit dangereux issu de l'ancien site ;
- le démontage et le remontage de l'auvent issu de l'ancien site ;
- la réutilisation d'un local de la communauté de communes pour la ressourcerie ;
- la réutilisation des bennes de l'ancien site et l'acquisition de nouvelle benne autocompactrice ;
- la création d'un système d'assainissement autonome ;
- la mise en rétention sur le bassin étanche du local de stockage des produits dangereux ;
- la création d'un bassin étanche pour la gestion des écoulements accidentels et la gestion des eaux pluviales
- mise en œuvre d'un séparateur à hydrocarbure en amont du bassin étanche, pour les eaux pluviales de ruissellement des voiries ;
- la création d'une clôture et la mise en place de portail pour fermer le site.

## II. CLASSEMENTS PROJETE DU SITE

Le tableau suivant présente le classement des activités au titre de la nomenclature des ICPE au terme du projet.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	<b>Volume maximal sur site :</b> <b>400 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieur ou égales à 1 t et inférieur à 7 t	<b>Volume maximal sur site :</b> <b>5,5 t</b>	<b>DC</b>

*A : autorisation    E : enregistrement    DC : déclaration sous contrôle    D : déclaration    NC : non classé*

*Tableau 6 – Classement des installations et activités au terme du projet*

### Loi sur l'eau

Les rubriques listées à l'art. R.214-1 du Code de l'environnement concernant le site sont indiquées ci-dessous.

Concernant la rubrique relative au rejet d'eaux pluviales. Le site s'étend sur 0,64 ha, il ne présente pas de bassin versant amont, les ruissellements des zones amont du site sont d'ores et déjà déviés par la présence d'un fossé en limite du site. Le site est ainsi déconnecté de tout ruissellement amont.

*Tableau 7. Classement au titre de la loi sur l'eau*

RUBRIQUES LOI SUR L'EAU	SITUATION	REGIME
<b>2.1.5.0.</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	La surface du site s'étend sur 0,64 ha, sans bassin versant amont.	Non Classé

Seule la commune de BRANTOME EN PERIGORD est concernée par le rayon d'affichage de 1 km (plan en ANNEXE).

## H. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEE

### I. LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau suivant synthétise la localisation cadastrale des installations projetées.

Tableau 8. Localisation de installations

Référence cadastrale	Installations
5610D0843	Local gardien, entrée du site, bacs textile, bacs emballage, bennes de stockages, voirie, bac à huile, borne pse, borne plastique souple, bâtiment de stockage des produits dangereux, auvent et plateforme technique
5610D0831	Espace enherbé non aménagé
5610D0841	Voirie, zone de déchargement, casier de stockage, bâtiment de stockage des produits dangereux, plateforme technique, emplacement de stockage de benne vide et une bascule
5610D0829	Espace enherbé non aménagé
5610D0839	Bassin étanche de 188 m <sup>3</sup> et le bâtiment de stockage des objets destinés à la ressourcerie
5610D0827	Espace enherbé non aménagé

### II. LOCAUX ET EMPRISES DE STOCKAGE

#### 1. DECHETS NON DANGEREUX

Pour le stockage de déchets non dangereux, le SMCTOM prévoit les installations suivantes :

- o des bennes autocompactrices de 30 m<sup>3</sup> pour le carton, les déchets non valorisables et la ferraille ;
- o des bennes classiques pour le plâtre, le plastique souple et les déchets d'ameublement (DEA) ;

- des bornes de collecte pour le polystyrène expansé, le plastique souple, le textile et les emballages ;
- des casiers en béton de 90 m<sup>2</sup> pour une contenance équivalente à deux bennes pour les déchets végétaux, gravats et bois ;
- des bidons pour la collecte des huiles alimentaires.

Tableau 9 : Synthèse des déchets non dangereux

Déchets	Quantités maximales sur site (m3)	N ° emplacement sur le plan
Encombrant / non valorisable	30	8 et 9
Carton	30	7
Végétaux	60	20
Gravât	60	19
Ferrailles	30	11 et 10
Bois	60	18
Déchets d'ameublement	35	4
Textile	3	12 et 13
Film plastique	30	3 et 6
Placoplâtre	30	5
Polystyrène	30	2
Huile du cuisine	0,36	21
	398,36 ≈400	

## 2. DECHETS DANGEREUX

Pour les déchets dangereux situés dans le bâtiment de stockage, LE SMCTOM prévoit :

- une armoire avec des bacs en rétention pour les Déchets Diffus Spécifiques (acides, bases, comburant, aérosol, produit phytosanitaire, déchets diffus spécifiques liquides) ;
- des bacs en rétention pour les déchets pâteux ;
- des bacs en rétention pour les déchets dangereux non identifiés ;
- un bac et des bidons en rétention pour les filtres à huile usagés ;
- un bac pour les néons LED et fluo ;
- un bac pour les ampoules ;
- des bidons en rétention pour les piles et accumulateurs ;
- des bacs de stockage pour le petit électroménager et les écrans ;
- une borne double paroi pour les huiles de vidanges usagées ;
- des bacs en rétention pour le stockage des batteries.

Pour les déchets dangereux stockés à l'extérieur :

- des bacs en rétention pour les bidons d'huile vide ;
- des bacs en rétention pour les bidons vides de combustibles de chauffage ;
- une aire de stockage pour le gros électroménager froid et non froid.

Pour les déchets stockés dans le bâtiment « ressourcerie » :

- o des boites en cartons spécifiques pour le stockage des DASRI de 12,5 kg maximum par unité et un stockage sur site d'environ 63kg.

*Tableau 10. Synthèse des déchets dangereux*

Déchets	Quantités maximales sur site (t)	N ° emplacement sur le plan
Huile de vidange	0,9	1
Déchets d'équipement électrique et électronique	1,9	21
Déchets diffus spécifiques	0,894	21
Piles	0,52	21
Batteries	0,92	21
Ampoule et néons	0,3	21
DASRI	0,0625	22
	5,5	

Schéma d'implantation du local déchet dangereux

**Nature et Volumes des déchets dangereux**

Déchet d'équipement électrique et électronique 1,9 t  
 Déchets diffus spécifiques 0,894 t  
 Piles 0,52 t  
 Batteries 0,92 t  
 Ampoules et néons 0,3 t

**Caractéristiques constructives**

Structure R15  
 Toiture en acier (BROOF T3)  
 Mur périphérique en acier (A1)  
 Sol en béton  
 Porte extérieur en acier (A1)

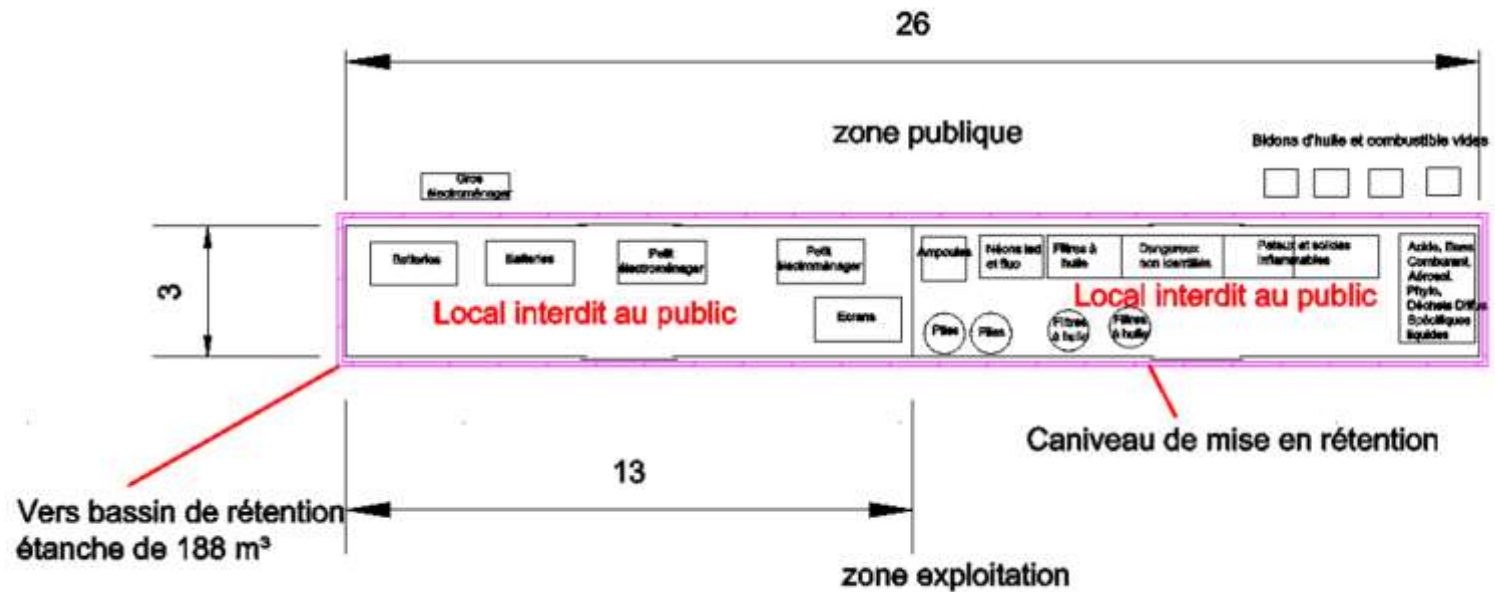


Figure 6. Schéma d'implantation du local de stockage des déchets dangereux

### 3. BATIMENT « RESSOURCERIE »

Le bâtiment « ressourcerie » est un bâtiment de 145 m<sup>2</sup> servant pour le stockage temporaire des produits triés avant d'être livrés à la ressourcerie locale de BRANTOME EN PERIGORD « le tricycle enchanté ».

Ce bâtiment est inaccessible au public, il comporte les vestiaires et sanitaires des agents de la déchèterie. Ce sont eux qui réalisent le tri des objets pour le réemploi.

### III. Effluents

#### 1. LES EAUX USEES SANITAIRES

Les installations (bâtiment « ressourcerie ») comporteront un dispositif d'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées sanitaires. Ce dispositif sera conforme, entretenu et contrôlé régulièrement.

#### 2. LES EFFLUENTS DE PROCESS

Les activités sur site ne sont pas de nature à produire des eaux de process.

#### 3. LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La gestion des écoulements accidentels sur le site est la suivante :

- Les écoulements accidentels de faible envergure seront récupérés à l'aide d'agents absorbants ou de kits anti-pollution ;
- Le site comporte un bassin de rétention étanche de 188 m<sup>3</sup> muni d'une vanne de sectionnement manuelle. L'ensemble du site est raccordé à ce bassin par le réseau de collecte des eaux pluviales au sol. Cela permettra en cas de sinistre de collecter l'ensemble des eaux d'extinction (120 m<sup>3</sup>), des eaux pluviales survenant simultanément (10 l/m<sup>2</sup> de surface collectée, soit 63 m<sup>3</sup>) et le volume des produits stockés, usuellement à hauteur de 20% (D9A). Le volume de liquides stockés étant limité (3 m<sup>3</sup>) l'ensemble du volume est pris en compte. Il est de plus tenu compte d'une potentielle extension, d'où le résultat de 188 m<sup>3</sup>.
- Un caniveau de collecte ceinture spécifiquement le local de stockage de déchets dangereux, ce qui permettra de collecter spécifiquement les déversements accidentels survenant hors sinistre.

Les eaux collectées incompatible avec les valeurs limites d'émission définies à l'art. 29 de l'arr. du 26/03/2012 ou présentant toute autre pollution seront collectées par un prestataire agréé ou retraitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

#### 4. LES EAUX PLUVIALES

La collecte des eaux pluviales sera distincte :

- Les eaux de toitures (local ressourcerie et vestiaire, auvent, local gardien et local de stockage des déchets dangereux) rejoindront directement des surfaces enherbées pour infiltration.
- Les eaux de ruissellement au sol seront collectées vers le bassin de rétention pour régulation. Un dispositif de régulation du débit avant rejet au milieu sera mis en œuvre.

Les rejets d'eaux pluviales feront l'objet d'une surveillance annuelle par des analyses sur les paramètres listés au c) de l'art. 35 de l'arr. du 26/03/2012 et les hydrocarbures totaux.

### IV. UTILITES

#### 1. EAU

Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune, la consommation maximale annuelle actuelle est de 50 m<sup>3</sup> avec un maximum journalier de 0,16 m<sup>3</sup>/jour. La consommation du site sera de 50 m<sup>3</sup>/an avec un maximum journalier de 0,16 m<sup>3</sup>/jour.

Le site ne prévoit pas de prélèvement en milieu naturel.



## 2. ELECTRICITE

Le site est raccordé au réseau électrique, il n'y a pas de transformateur dédié sur site.

La consommation annuelle actuelle est de 4,5 MWh/h pour l'ancien site.

La consommation du nouveau site sera supérieure à 4,5 MWh/h. Cependant, le projet prévoit l'installation d'un nouveau type de benne. Le SMCTOM n'ayant pas de retour d'expérience concernant l'utilisation des nouvelles installations, il est difficile de donner une estimation de la consommation projetée.

## 3. DECHETS

L'activité de collecte de déchets n'est pas source de production de déchets.

## 4. SYNTHÈSE DES CONSOMMATIONS DE L'INSTALLATION

Les consommations annuelles projetées de l'entreprise sont regroupées dans le tableau suivant.

Tableau 11. Consommations projetées

Nature	Unit.	Consommation projetée
Eau potable	m <sup>3</sup> /an	50
Electricité	MWh/an	> 4,5

## 5. MOYEN DE SECOURS

### L'alerte

Elle sera donnée par les usagés ou le gardien. L'exploitant s'assure de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

### Moyens d'intervention propres à l'établissement (internes)

Les installations comportent des extincteurs adaptés aux risques judicieusement répartis au sein du site. Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs et aux situations d'urgence. Les formations du personnel seront renouvelées périodiquement.

### Moyens d'intervention hors établissement (externes)

Un poteau incendie est localisé à 21 m de la déchèterie. Ce poteau du domaine public présente un débit de 103 m<sup>3</sup>/h et une pression dynamique de 1 bar.

La caserne de pompier la plus proche est localisée à BRANTÔME EN PERIGORD à environ 7 km au nord.

### Secours aux blessés

L'entreprise affiche les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18 ou 112
- Gendarmerie : 17
- Centre Hospitalier Intercommunal RIBERAC Dronne et Double : 05 53 92 48 00

## 6. MOYENS DE SURVEILLANCE

Le site sera clôturé, les bâtiments seront fermés à clé en dehors des périodes de rangement et d'expéditions des déchets, en outre les accès au site disposent d'un portail ouvert lors des horaires d'ouverture. Une barrière télécommandée par le gardien sera installée à l'entrée principale pour réguler l'affluence des usagés.

Le site sera équipé d'éclairage. Cet éclairage ne fonctionnera qu'en cas de nécessité lors des horaires des ouvertures. Le site ne sera pas éclairé la nuit.

## 7. CIRCULATION SUR LE SITE

Le projet constitue l'aménagement d'une déchèterie en secteur rural, son envergure et sa fréquentation projetée resteront limitées comme l'indique le tableau ci-après. Cependant l'aménagement est conçu pour limiter les risques d'accident et la gêne sur le domaine public.

L'aménagement de site est projeté pour :

- séparer les espaces techniques d'exploitation et de manœuvre au centre « plateforme technique » des espaces de circulation et de déchargement accessibles aux usagers ;
- séparer la circulation des usagers (voie périphérique des zones de déchargement
- organiser l'aménagement des bennes comme un circuit de manière à limiter le risque d'accident lié au conflit d'usage piéton/voitures
- l'aménagement d'une zone d'attente entre le domaine public et l'installation de manière à réguler le trafic le cas échéant.

De plus le site d'implantation est en impasse, le tronçon emprunté ne dessert que la déchèterie, le risque de désordre sur le domaine public est limité.

De plus l'exploitation du site prévoit les règles suivantes :

- limitation de la vitesse à 5km/h (panneau de signalisation)
- la distribution du règlement intérieure de l'installation aux usagers
- l'interdiction des enfants de moins de 10 ans au sein de l'installation (visibilité limitée en cas de manœuvre
- La présence d'un gardien, au moins, en permanence pendant les horaires d'ouvertures dont la régulation du trafic est une des missions le cas échéant ;

La circulation projetée est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12. Circulation sur le site

Type de véhicule	Maximum journalier en période de pointe	Moyenne journalière
	Nb/j	Nb/j
Poids lourds	2	1,5
Véhicules légers	120	80

# I. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Tableau 13 . Caractéristiques constructives de l'installation

		Local de stockage Déchets dangereux	
<b>Dimensions</b>	Longueur intérieure (en m)	26,06	
	Largeur intérieure (en m)	2,98	
	Surface intérieure (en m²)	77,66	
	Hauteur sous ferme (en m)	2,71	
	Hauteur au faîtage (en m)	3,07	
	Acrotère vis-à-vis des bâtiments adjacents ou dépassement d'un mètre (oui / non)	Non concerné	
<b>Matériaux</b>	Charpente (bois, métallique...)	Acier (R15)	
	Type de toiture	Acier (BROOF T3)	
	Isolant sous-plafond (oui/non)	NON	
	Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	Bardage acier (A1)	
	Murs de séparation avec autre local (béton...)	Aucun	
	Nature du sol (béton, enrobée...)	BETON	
<b>Description des éléments de sécurité incendie</b>	Portes Extérieures	Nombre	4
		Matériaux	Acier (A1)
		Résistance au feu	-
	Portes intérieures	Nombre	0
		Matériaux	-
		Résistance au feu	-
	Exutoires de désenfumage	Nombre	0
		Surface utile ouverture totale	Non concerné
		Commandes : automatiques et/ou manuelles	-
<b>Description des éléments de sécurité incendiex</b>	Mise en rétention	OUI : par un caniveau autour du local	
	Gestion des débordements	Vers le bassin étanche	
	Intervention	Extincteurs (nombre et type)	2
		Présence de PIA/RIA	NON
		Nombre	-
	Détection	Incendie	NON
		Intrusion	NON
		Vapeurs / liquides	NON
		Télétransmission	NON
	<b>Contenu de la structure</b>	Type et nombre (stockage)	Bidon, bacs

## J. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### I. CAPACITEES TECHNIQUES

Le SMCTOM a la charge de la collecte des ordures ménagères et la gestion de déchèterie depuis la création de l'ancien syndicat intercommunal en 1982. L'un des gardiens du site travaille dans la collectivité depuis 1992 et au sein des déchèteries depuis 2020. Le deuxième agent a été saisonnier durant l'été 2019 puis a effectué de nombreux remplacements de 2020 à 2022 et il est sous contrat d'un an depuis mai 2023.

### II. CAPACITES FINANCIERES

Tableau 14. Tableau de résultat de l'année 2022 pour le fonctionnement

Entreprise	En €	Mandats et titres émis	Résultat reporté N-1	Cumul section
<b>SMCTOM DE NONTRON</b>	Dépenses	4 708 072.27	58 791.42	4 766 863.69
	Recettes	4 774 561.64	/	4 774 561.64

Tableau 15. Tableau de résultat de l'année 2022 pour les investissements

Entreprise	En €	Mandats et titres émis	Résultat reporté N-1	Cumul section
<b>SMCTOM DE NONTRON</b>	Dépenses	698 561.01	/	698 561.01
	Recettes	1 174.674.54	775075.27	1 949 749.81

Le montant des investissements prévu est de 1 060 556 répartis de la façon suivante :

Tableau 16. Investissements du projet

Description	MOA	Échéance	Coûts
<b>ETUDES GEOTECHNIQUES</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE		10 000 €
<b>VRD (dont gestion des eaux pluviales)</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE	NOVEMBRE 2023	535 000 €
<b>BATIMENTS métallique (auvent et stockage toxique et deee)</b>	SMCTOM DE NONTRON	NOVEMBRE 2023	40 795 €
<b>BATIMENTS autres</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE	NOVEMBRE 2023	85 000 €
<b>DIVERS ET IMPREVUS</b>			37 207 €
<b>ELECTRICITE – CVC</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE	NOVEMBRE 2023	19 395 €
<b>EQUIPEMENTS DE PRODUCTION (Benne, ...)</b>	SMCTOM DE NONTRON	NOVEMBRE 2023	299 856 €
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE		33 303 €
	<b>TOTAL</b>		<b>1 060 556 €</b>

# K.COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS ET SERVITUDES D'URBANISME

## I. DOCUMENTS D'URBANISME

Le site est implanté sur le territoire de la commune BRANTÔME EN PERIGORD. La commune est intégrée au territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE qui dispose d'un PLUi approuvé le 28 janvier 2020.

Le site est localisé en zone UY.

*La **zone UY** est destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales et/ou commerciales.*

*Source : Règlement écrit du PLUi de la CC Dronne et Belle*

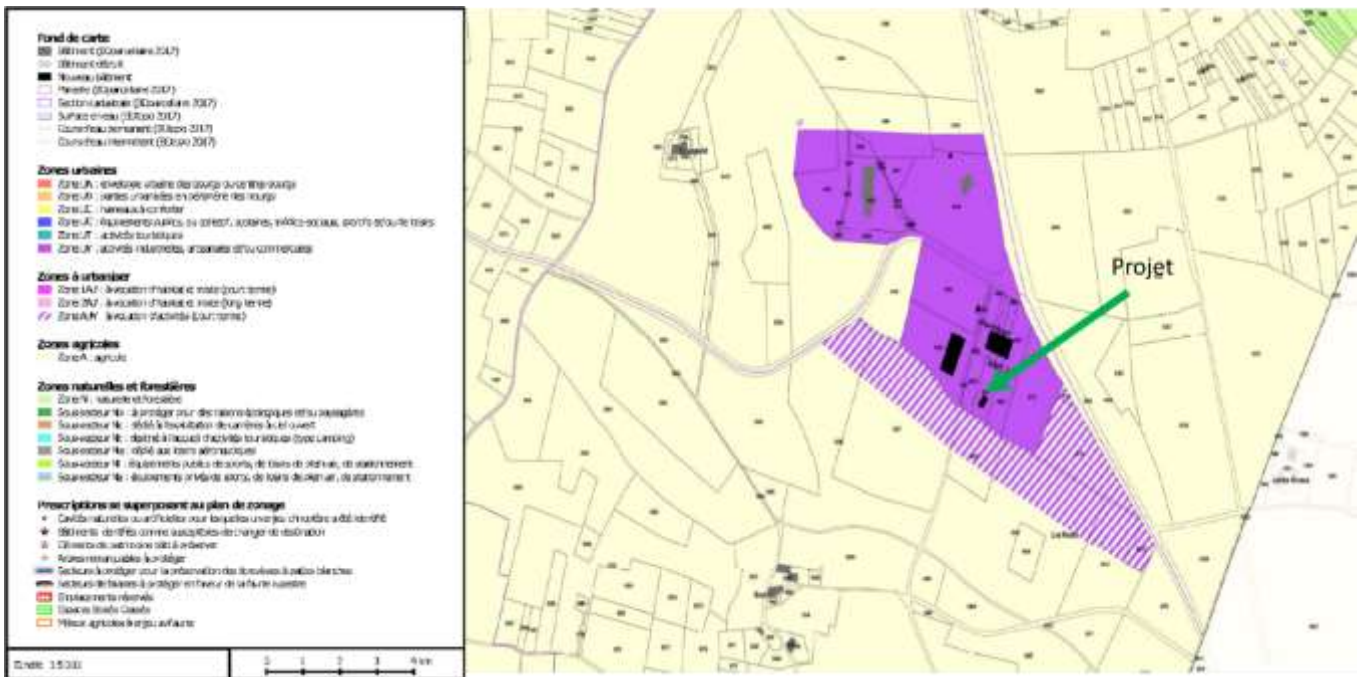


Figure 7. Extrait du plan de zonage du PLUi de la CC Dronne et Belle

Tableau 17. Extrait du règlement du PLUi de la CC Dronne et Belle

Zones UY et AUY	Compatibilité projet	
<p><b>Usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations interdits</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La destination de constructions « exploitation agricole et forestière »</li> <li>L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</li> <li>Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs</li> <li>L'ouverture de terrains aménagés de camping et de caravaning, et les parcs</li> <li>résidentiels de loisirs<sup>2</sup></li> </ul>	<p>Le projet n'est pas concerné par les activités et destinations interdites listées ci-contre.</p> <p>► <b>Le projet est compatible.</b></p>
<p><b>Usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations autorisés sous réserve de respecter les conditions particulières édictées</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les nouvelles constructions à usage d'activités, et les extensions et annexes des constructions existantes, sous réserve :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>que par leur localisation et leur taille notamment, elles n'entraînent pour le voisinage, actuel ou futur, aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux ou d'accident, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens</li> <li>que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes (ou projetées)</li> </ul> </li> <li>Les nouveaux aménagements, constructions et installations s'inscrivant dans une opération d'ensemble à vocation économique, sous</li> </ul>	<p>Le site du projet est situé dans une zone d'activité économique (ZAE de Valeuil).</p> <p>L'emprise du site est déjà en partie imperméabilisée et des installations y sont déjà implantées.</p> <p>Les installations présentes seront réutilisées dans le cadre du projet.</p> <p>Le site sera aménagé pour limiter toute gêne du réseau viaire public (zone d'attente au sein de l'installation régulée par le gardien).</p> <p>L'installation comportera un bassin de rétention permettant de recueillir les eaux accidentelles en cas de sinistre.</p> <p>L'installation ne comportera pas de logement de fonction</p> <p>► <b>Le projet est compatible.</b></p>



réserve d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation le cas échéant

- Le logement de fonction de l'entrepreneur ou du gardien, à condition d'être nécessaire au fonctionnement et/ou à la surveillance des installations et de respecter les éventuels reculs de sécurité.

► **Le projet est compatible avec le document d'urbanisme.**

## II. SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique suivantes sont présentes dans les environs du site :

**La servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés. Les monuments les plus proches du site sont listés ci-dessous ainsi que la distance vis-à-vis du projet. Les monuments historiques les plus proches sont listés ci-dessous.

Le site est implanté en proximité du périmètre de protection du dolmen « Laprougès » à Valeuil.

Les Architectes des Bâtiments de France ont été consultés concernant le projet, ceux-ci ont donné un avis favorable en respectant les conditions suivantes :

- le site devra faire l'objet d'une intégration paysagère ;
- les bâtiments métalliques et la clôture doivent avoir une couleur homogène (ral 8025) ;
- tous les autres bâtiments non métalliques doivent avoir un bardage bois.

*Tableau 18. Monuments historiques inscrits ou classés les plus proches du site*

N°	Nom	Catégorie	Inscrit/classé	Commune	Distance (km)	Orientation
<b>IG7G6Y</b>	Dolmen « Laprougès »	Site archéologique	Classé	Valeuil	0,205	N-O
<b>IRKH3J</b>	Mégalithe « les Coutoux »	Site archéologique	Inscrit	Valeuil	1,19	N-E

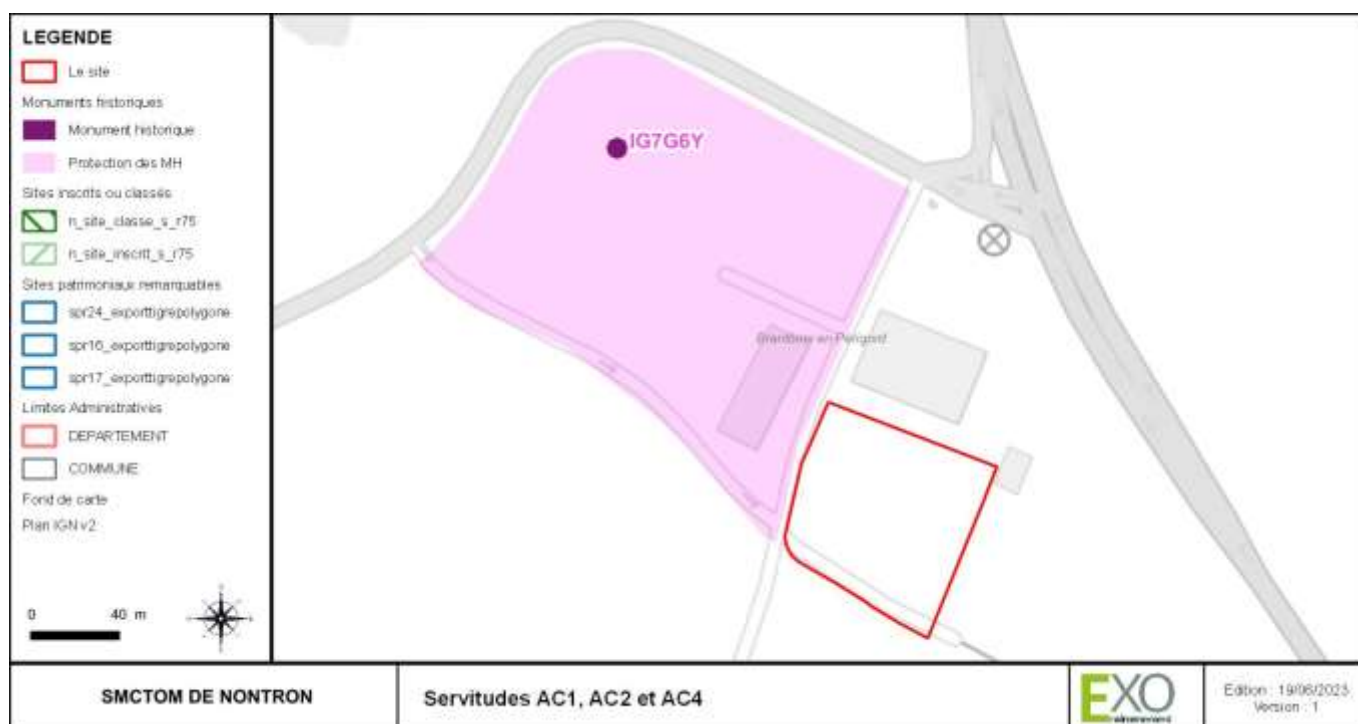


Figure 8. Vu rapprochée du MH et de son périmètre de protection à proximité du site

**La servitude AC2** relative à la protection des sites et monuments (classés ou inscrits).

Le site le plus proche est localisé à plus de 2 km du projet, il s'agit du site classé de la Vallée de la Dronne. (voir carte ci-après)

► **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

**La servitude AC4** relative à la protection du patrimoine architectural et paysager et comportant notamment : les anciens secteurs sauvegardés, les anciennes zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les anciennes aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les sites patrimoniaux remarquables classés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du Code du patrimoine.

Le site patrimonial remarquable le plus proche est la Vallée de la Dronne (ex-AVAP) 1,72 km au nord.

► **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

Tableau 19. Sites patrimoniaux remarquables les plus proches du site

N°	Nom	Type	Commune	Distance (km)
2105070041	Site patrimonial remarquable de la Vallée de la Dronne	AVAP	Brantôme en Périgord	1,72

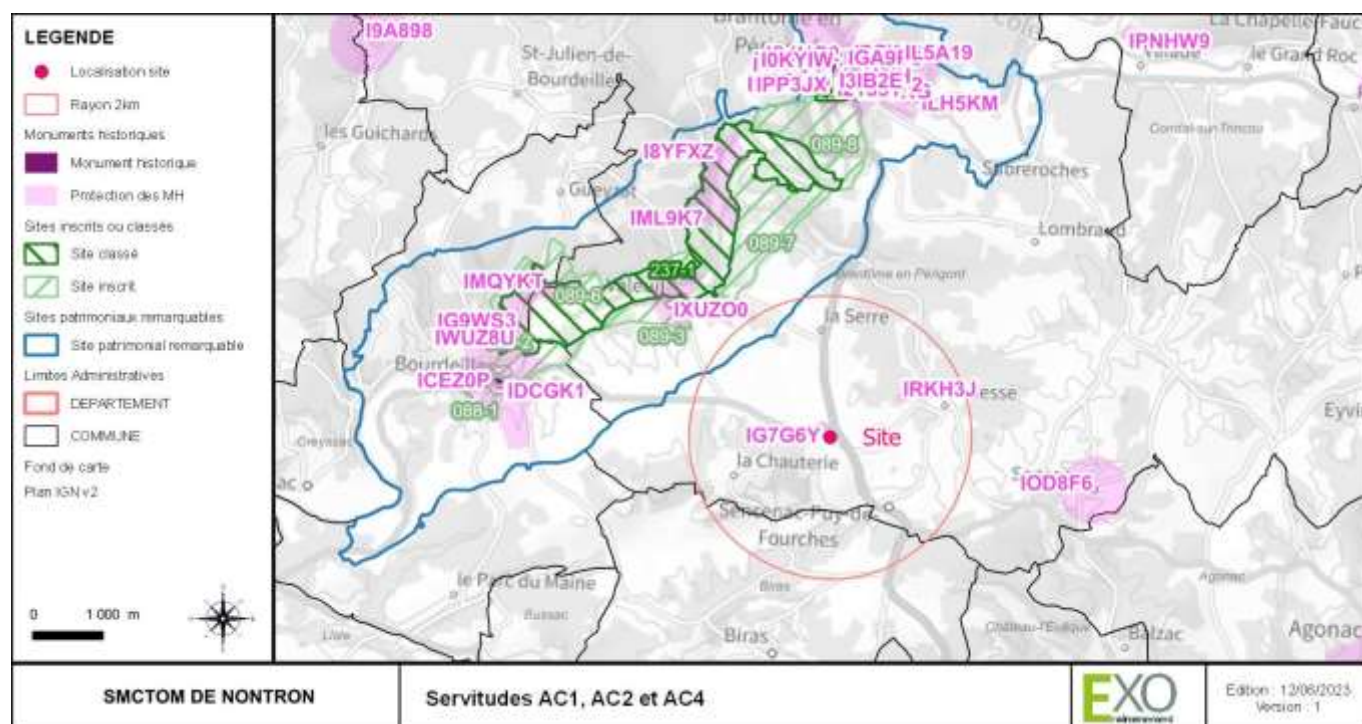


Figure 9. Servitudes AC1, AC2 et AC4

**La servitude AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

La commune de BRANTOME EN PERIGORD est incluse dans les périmètres de protection des captages du *Forage des Habrands* (Arrêté préfectoral du 16.016.1997), de la *Source de Belaygue* (Arrêté préfectoral du 22.01.1982). Le site n'est pas inscrit dans ces périmètres.

La commune de QUINSAC voisine de BRANTOME EN PERIGORD est incluse dans les périmètres de protection du captage du *Forage de la Roche* (Arrêté préfectoral du 07.07.1993). Le site n'est pas inscrit dans ces périmètres.

La commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN voisine de BRANTOME EN PERIGORD est incluse dans les périmètres de protection de la *Source de Puy Levy* (Arrêté préfectoral du 03.03.2014). Le site n'est pas inscrit dans ces périmètres.

- ▶ Le site du projet n'est pas concerné par les périmètres de protection de captages AEP.

**La servitude T5** dite « servitude aéronautique de dégagement », créée afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne.

Le projet n'est pas concerné par les servitudes de dégagement liées aux aérodromes les plus proches, PÉRIGUEUX BASSILLAC (13,4 km) et RIBERAC SAINT AULAYE (28,4 km).

- ▶ Le projet n'est pas inscrit dans d'autres périmètres de protection T5.

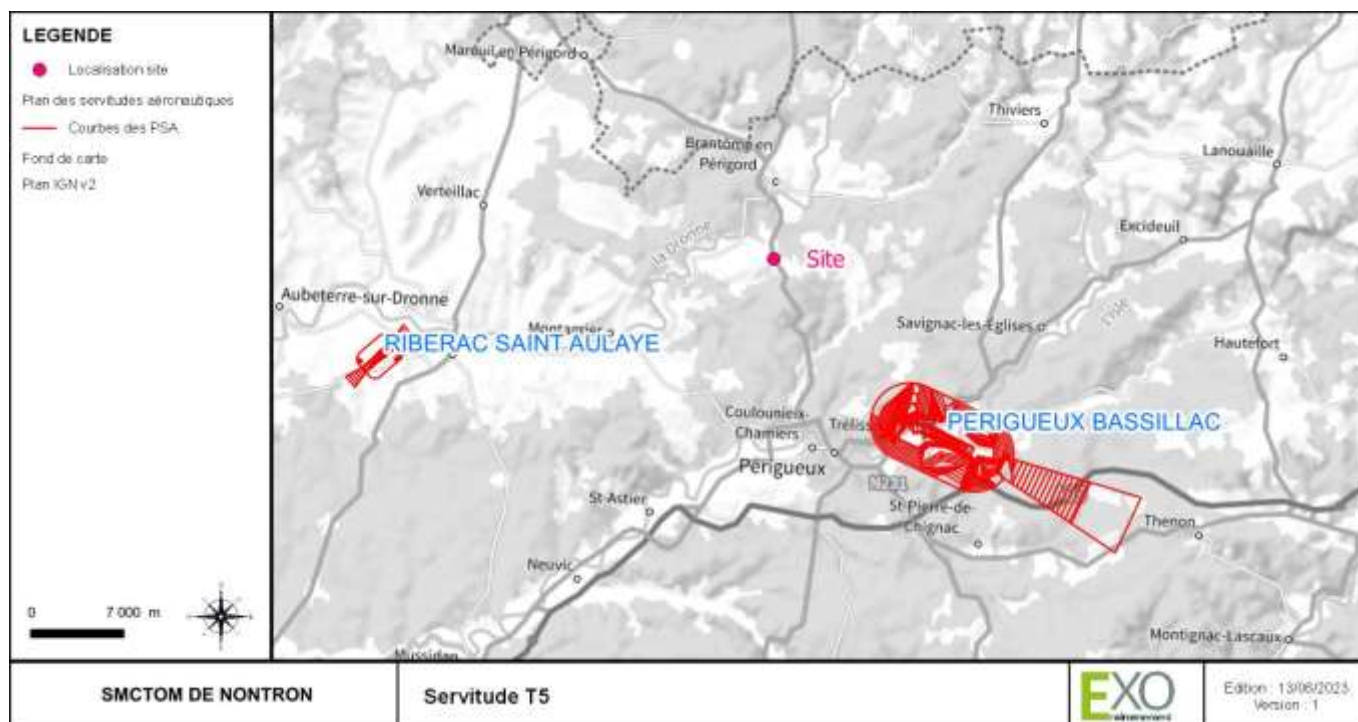


Figure 10. Servitude T5

**La servitude PT1** de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

**La servitude PT2** de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles. Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection.

D'après les données consultées de l'agence nationale des fréquences (ANFR) et le plan de servitude du PLUi, le site n'est pas concerné par de telles servitudes.

- ▶ **Le projet n'est pas inscrit dans d'autres périmètres de protection PT1 et PT2**

**La servitude I3** relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le site est localisé à plus de 5 km de la conduite de gaz naturel la plus proche.

- ▶ **Le projet n'est pas inscrit dans d'autres périmètres de protection I3.**

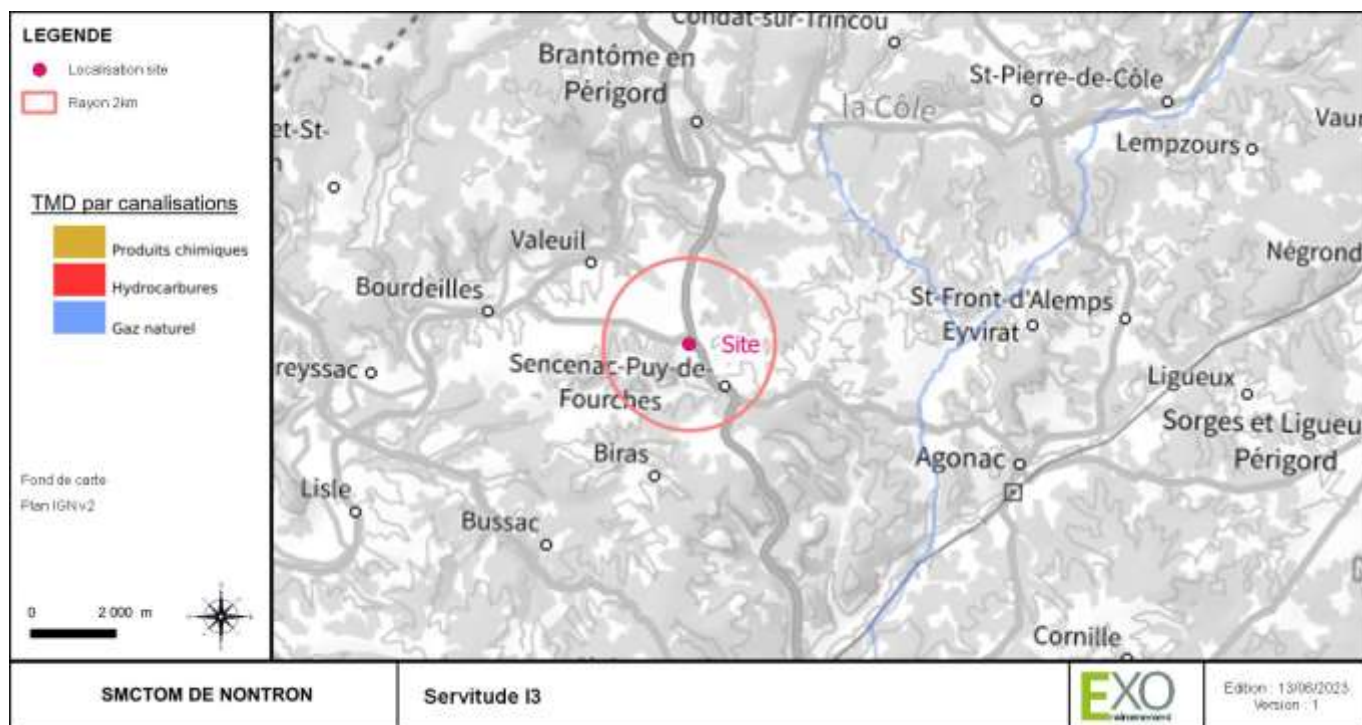


Figure 11. Servitude I3

**La servitude I4** relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Le site est localisé à environ 825 m du réseau de transport d'électricité (RTE). En revanche, le site est desservi par un réseau aérien et souterrain basse tension (BT).

- ▶ Le projet comporte la création de bâtiments. Le projet est compatible avec cette servitude.

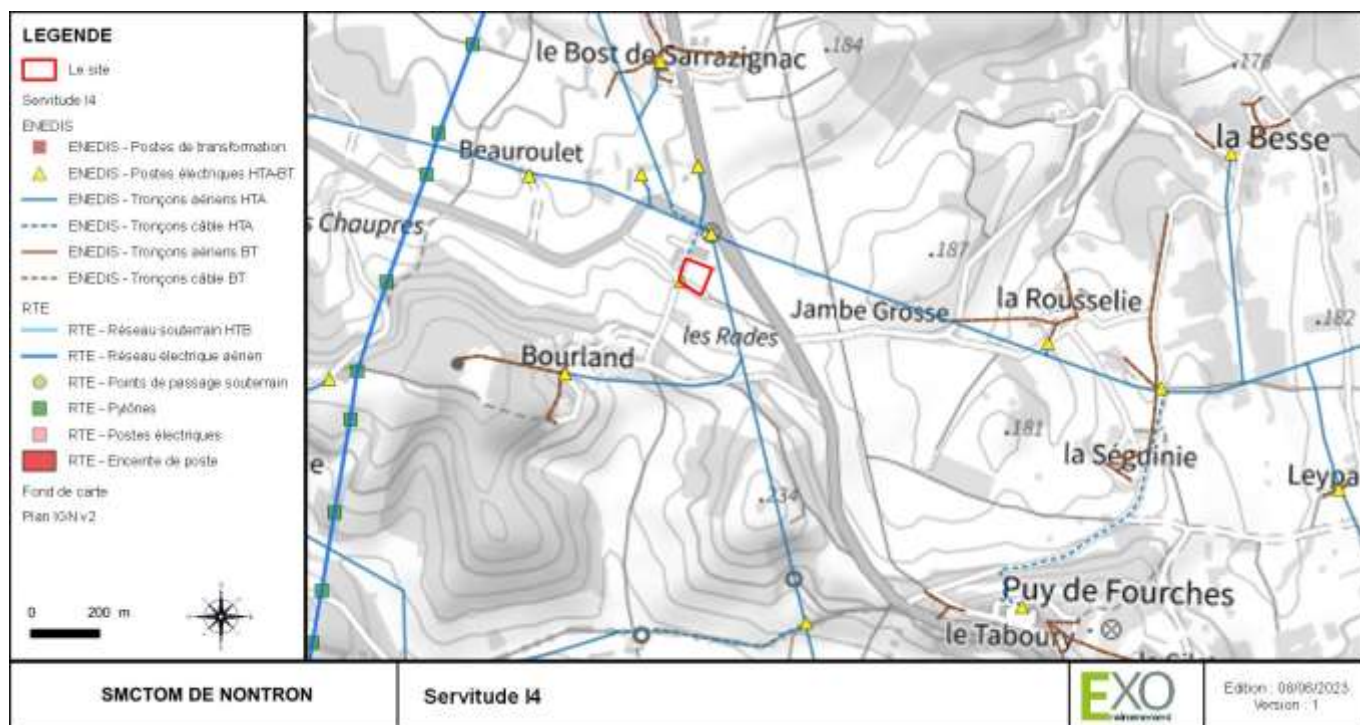
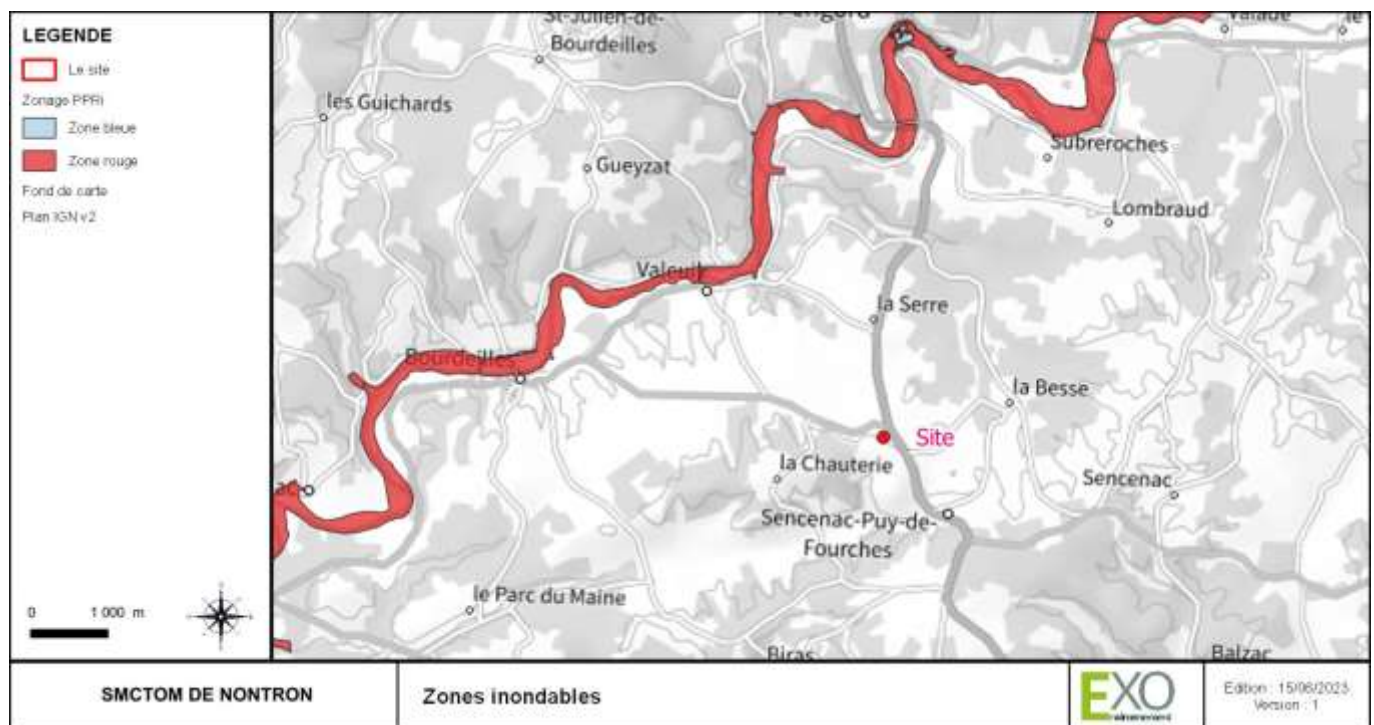


Figure 12. Servitude I4

**La servitude PM1** relative à la prévention des risques naturels prévisibles.

La commune déléguée de VALEUIL est soumise au PPRi de la Dronne (24DDT20120001), approuvé le 31 janvier 2014. En revanche, le site d'implantation du projet n'est inscrit dans aucun zonage du PPRi comme l'indique la carte ci-dessous.

- ▶ **Le site n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT Dordogne

Figure 13. Zonage PPRI de la rivière Dronne

# L. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

## I. SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE ET SAGE)

L'extrait de l'art. R.512-46-4 du Code de l'environnement ci-dessous rappelle les analyses de compatibilité aux plans, schémas et programmes sollicitées dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'installation.

*« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :*

*[...] 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36. »*

Extraits du tableau I de l'art. R.122-17 :

*« 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'environnement ;*

*5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement ;*

*17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)*

*18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;*

*19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'environnement ;*

*20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement ;*

*23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'environnement ;*

*24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'environnement ; »*



## 1. SDAGE ADOUR GARONNE

Source : [gesteau.fr](http://gesteau.fr), SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

En France comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les "plans de gestion" des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, ont été approuvés en 2022 pour la période 2022-2027. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué pour donner suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le projet s'inscrit dans le bassin hydrographique Adour-Garonne, le SDAGE 2022-2027 et le programme pluriannuel de mesures correspondant ont été approuvés par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022. En outre le SDAGE est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, directive inondation) et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM, directive cadre stratégie pour le milieu marin).

Le SDAGE s'articule autour de quatre orientations fondamentales déclinées en 163 dispositions. Ces orientations fondamentales sont listées ci-dessous :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B. Réduire les pollutions
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Le tableau suivant synthétise les orientations et principales dispositions du SDAGE Adour-Garonne et présente l'analyse de compatibilité du projet.

Tableau 20. Compatibilité du site avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027	Situation du projet
<b>ORIENTATION A CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE</b>	
<b>1 OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS</b>	
1- Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau	
2- Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers	
3- Mieux communiquer, informer et former	
<b>2 MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX GÉRER</b>	
1- Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	Non concerné
2- Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	
<b>3 DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE</b>	
1- Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	
<b>4 CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
1- Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme	
2- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux	
<b>ORIENTATION B RÉDUIRE LES POLLUTIONS</b>	
<b>1 AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS</b>	
1- Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	L'installation n'implique pas de rejets d'effluents d'activités au milieu naturel.

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027	Situation du projet
<p>2- Réduire les pollutions liées aux micropolluants</p>	
<p><b>2 RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE</b></p> <p>1- Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental</p> <p>2- Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</p> <p>3- Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux</p>	<p>D'un point de vue quantitatif, le projet comprend de nouvelles structures sur une emprise en partie imperméabilisée. Les nouveaux équipements seront installés au sein des parties déjà imperméabilisées et des zones nouvellement imperméabilisées. La collecte des eaux pluviales vers un bassin de 188 m<sup>3</sup> permettra la régulation des eaux pluviales avant rejet au milieu.</p> <p>D'un point de vue qualitatif les eaux pluviales du site (emprises au sol) qui seront susceptibles d'être polluées, du fait de la fréquentation du site, seront dirigées vers un bassin étanche précédé d'un séparateur à hydrocarbure.</p>
<p><b>3 PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU</b></p> <p>1- Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs</p> <p>2- Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination</p> <p>3- Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme</p> <p>4- Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries</p>	<p>Les eaux sanitaires seront collectées et traitées par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Le local de stockage de déchets dangereux présentera une rétention externe sur le bassin étanche via un caniveau ceinturant le local. Cela permettra la rétention des écoulements accidentels ponctuels, le bassin de rétention de 188 m<sup>3</sup> sera en effet équipé d'une vanne de sectionnement. En cas de sinistre les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur site dans ce bassin de rétention.</p>
<p><b>4 SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX CÔTIÈRES, DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS</b></p> <p>1- Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques</p> <p>2- Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés</p>	
<p><b>5 GERER LES MACRODECHETS</b></p> <p>1 Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</p> <p>2 Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</p> <p>3 Anticiper et gérer la crise</p>	
<p><b>ORIENTATION C AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF</b></p>	
<p><b>1 MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER</b></p>	
<p><b>2 GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</b></p>	<p>L'installation ne comportera aucun prélèvement en cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou système aquifère.</p>
<p><b>3 ANTICIPER ET GÉRER LA CRISE</b></p>	<p>L'activité est peu consommatrice d'eau, la consommation projetée est de 50 m<sup>3</sup>/an pour un maximum journalier de 0,16 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ces consommations sont réalisées par raccordement au réseau d'eau de ville.</p>
<p><b>ORIENTATION D PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES</b></p>	
<p><b>1 RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES</b></p> <p>1- Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE</p> <p>2- Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages</p> <p>3- Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues</p> <p>4- Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau</p>	<p>Le projet consiste à implanter un nouveau centre de collecte de déchets apportés par le producteur initial.</p> <p>Le site d'implantation ne présente pas de cours d'eau, le cours d'eau le plus proche sur le même versant est localisé à 800 m du site.</p> <p>Le projet n'est pas localisé en zone inondable par les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Le projet ne prévoit pas la création de plan d'eau.</p>
<p><b>2 GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL</b></p> <p>1- Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles</p> <p>2- Préserver, restaurer la continuité écologique</p> <p>3- Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état</p>	

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027	Situation du projet
4- Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	
<b>3 PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU</b>	
1- Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	
2- Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	
3- Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	
4- Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	
<b>4 RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'ÉROSION DES SOLS</b>	
1- Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	

## 2. SAGE ISLE ET DRONNE

Le SAGE ISLE DRONNE a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 02 août 2021 et décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne en les précisant et les complétant au regard des enjeux locaux. Il permet de dresser un bilan de l'état actuel du bassin ISLE-DRONNE et de définir les principaux axes, enjeux, objectifs et orientations d'amélioration. Le SAGE repose sur deux documents principaux :

- le règlement du SAGE ;
- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD).

Le règlement comporte trois règles :

Tableau 21. Conformité avec le règlement du SAGE ISLE-DRONNE

Règle	Compatibilité du projet
<b>Règle n° 1 : Protéger les zones humides</b>	Les installations projetées sont sises en dehors de zones humides identifiées. La zone humide la plus proche est située à environ 3 km du site.
<b>Règle n° 2 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire</b>	Le projet ne comporte pas la création de plans d'eau au sens des articles L214-1 et suivant du Code de l'environnement.
<b>Règle n° 3 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement</b>	Le SMCTOM prévoit de diriger les eaux pluviales de voirie vers un bassin étanche de régulation et les eaux pluviales des toitures seront directement infiltrées dans les zones végétalisées. Les eaux pluviales issues des voiries transiteront au préalable par un séparateur hydrocarbure.

Le PAGD précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

Tableau 22. Compatibilité du projet aux objets du SAGE ISLE-DRONNE

Objectifs et Dispositions		Compatibilité du projet
<b>Orientation A : Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux</b>		
<b>Objectif A.1 : Assurer une bonne qualité des eaux pour garantir l'approvisionnement en eau potable</b>		
<b>D1</b>	Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable	<b>Non concerné</b>
<b>D2</b>	Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme	<b>Non concerné</b>
<b>D3</b>	Restaurer les milieux jouant le rôle de filtres et de tampon et leurs fonctionnalités en priorité là où les enjeux sont forts	<b>Le site d'implantation du projet est d'ores et déjà anthropisé.</b>
<b>D4</b>	Diagnostiquer la vulnérabilité des captages d'eau potable et poursuivre la mise en place des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable	<b>Le site n'est pas localisé au d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.</b>
<b>D5</b>	Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries sur les captages d'eau potable en eau superficielle où ces problèmes sont identifiés ou risquent de le devenir sous l'effet des perturbations climatiques	
<b>D6</b>	Synthétiser et valoriser en CLE les suivis des concentrations en nitrates et phytosanitaires en particulier dans les zones d'alimentation des captages les plus menacés	
<b>D7</b>	Réduire les risques de contamination des eaux souterraines par le recensement et la mise en conformité des forages	<b>Non concerné. L'entreprise n'exploitera pas de forage.</b>
<b>D8</b>	Réduire les apports en nitrates des stations d'épuration des collectivités et des industriels dans les secteurs à enjeux forts	<b>Non concerné</b>
<b>D9</b>	Mettre à jour l'état des lieux des contrôles des SPANC, localiser les points noirs et inciter à la remise aux normes	<b>Le site disposera d'un assainissement non collectif faisant l'objet de contrôles réguliers.</b>
<b>D14</b>	Restreindre uniformément l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau à l'échelle du SAGE	<b>L'entreprise n'utilise pas de produits phytosanitaires sur son site.</b>
<b>D15</b>	Encourager les collectivités à stopper leur utilisation de produits phytosanitaires et valoriser les bonnes pratiques	<b>Non concerné</b>
<b>D16</b>	Réduire les pollutions diffuses en encourageant l'évolution des pratiques agricoles, valorisant les filières alimentaires locales en agriculture biologique et en favorisant le développement de projets pilotes ou d'expérimentations sur les territoires où les enjeux eau sont les plus forts	
<b>D17</b>	Évaluer et développer les chartes agricoles visant la réduction des phytosanitaires	
<b>D18</b>	Communiquer autour des risques de transfert de polluants et des pratiques agricoles adaptées	
<b>Objectif A2. Préserver et améliorer la qualité des eaux pour les milieux et les espèces.</b>		
<b>D19</b>	Étudier la qualité des sédiments en particulier sur l'amont du bassin Isle Dronne	<b>Non concerné</b>
<b>Objectif A3. Préserver et améliorer la qualité des eaux pour garantir les loisirs nautiques.</b>		

Objectifs et Dispositions		Compatibilité du projet
<b>D10</b>	Améliorer l'assainissement des eaux usées et pluviales en priorité dans les secteurs à enjeu baignade et de loisirs nautiques	<b>Le site n'est pas dans une zone à enjeu baignade et loisirs nautiques</b>
<b>D11</b>	Accompagner la mise en œuvre des profils de baignade	
<b>D12</b>	Valoriser les sites de baignade et accompagner le territoire dans l'obtention de labels de type Pavillon Bleu	
<b>D13</b>	Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des bases nautiques à réduire leurs impacts	
<b>Orientation B : Partager la ressource entre les usages</b>		
<b>Objectif B1 : Adapter la gestion des ressources en eau pour maintenir la biodiversité et la qualité des milieux</b>		
<b>D20</b>	Arrêter les points de contrôle et les débits de référence pour la gestion de l'étiage (DOC)	<b>Non concerné</b>
<b>D21</b>	Définir le régime des débits biologiques dans les secteurs à enjeux	
<b>D22</b>	Optimiser, fiabiliser et améliorer le dispositif d'observation des débits et des assècs pour la mise en œuvre des règles de gestion	
<b>D23</b>	Établir la cartographie du risque de vulnérabilité des ressources au dérèglement climatique à l'échelle 2050	
<b>D24</b>	Synthétiser la connaissance des ressources souterraines et définir les volumes prélevables et des niveaux piézométriques de référence	
<b>D25</b>	Recueillir les données locales sur la connaissance des plans d'eau à l'échelle du SAGE et évaluer leur impact cumulé	
<b>D26</b>	Concernant la problématique des éclusées, informer les propriétaires d'ouvrages hydrauliques de la réglementation et mener des contrôles	
<b>D27</b>	Harmoniser les pratiques de gestion de crise interdépartementales à l'échelle des sous-bassins, les arrêtés d'interdiction de manœuvre des vannes et mettre en place un arrêté-cadre unique à l'échelle du SAGE	
<b>Objectif B2 : Adapter la gestion des ressources en eau pour sécuriser les usages : AEP, loisirs nautiques, activités économiques</b>		
<b>D28</b>	Sur la base des ressources stratégiques à réserver pour l'approvisionnement en eau potable, définir des stratégies de gestion à l'échelle des ressources prélevées	<b>Le projet n'est pas une source de consommation excessive. La consommation projetée est de 50 m<sup>3</sup> par an. Aucun prélèvement en cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou système aquifère ne sera réalisé.</b>
<b>D29</b>	Poursuivre les économies d'eau	
<b>D30</b>	Analyser les modalités de gestion de la retenue de Miallet et les revoir si nécessaire	
<b>D31</b>	Inciter la mise en œuvre des projets de territoire en particulier dans les bassins versants déficitaires	
<b>D32</b>	Réaliser des mesures d'économie d'eau agricoles et développer des projets pilotes de gestion de l'irrigation	
<b>Orientation C — Préserver et restaurer les rivières et milieux humides</b>		
<b>Objectif C1 : Préserver et restaurer les rivières</b>		
<b>D33</b>	Inciter les propriétaires d'ouvrages hydrauliques aux bonnes pratiques de gestion	<b>Non concerné</b>
<b>D34</b>	Développer et accompagner des opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités	

Objectifs et Dispositions		Compatibilité du projet
D38	Inciter à la maîtrise foncière publique des bords de rivière	
D39	Développer une gestion piscicole raisonnée des cours d'eau	
<b>Objectif C.2 : Préserver et restaurer les zones humides</b>		
D40	Inventorier et protéger les zones humides	<b>Le projet n'est pas situé dans une zone humide ou à dominante humide.</b>
D41	Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides	
D42	Éviter l'implantation de peupleraies en zone humide et à défaut, les gérer selon des pratiques favorables à la biodiversité	
<b>Objectif C3 : Restaurer les populations de poissons grands migrants</b>		
D35	Favoriser la dévalaison pour l'Anguille européenne au niveau des ouvrages hydroélectriques sur la Dronne et par opportunité sur l'Isle	<b>Non concerné</b> <b>Le site n'est pas situé en proximité de la Dronne et de l'Isle.</b> <b>Le site n'est pas situé dans une zone de continuité écologique.</b>
D36	Accompagner la restauration de la continuité écologique	
<b>Objectif C.4 : Réduire l'impact des plans d'eau</b>		
D43	Limiter la création de plans d'eau sur le territoire	<b>Non concerné</b>
D44	Inciter à l'aménagement écologique des plans d'eau et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion	
D45	Engager et accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin	
<b>Objectif C.5 : Protéger et sauvegarder les espèces et territoires emblématiques</b>		
D46	Maintenir et restaurer le maillage de milieux humides et de boisements sur les secteurs à enjeux Loure et Vison d'Europe	<b>Non concerné</b> <b>Le site n'est pas inscrit dans une zone NATURA 2000 ni dans un secteur à enjeux Loure et Visions d'Europe.</b> <b>Les installations ne sont pas sises dans la Vallée de l'Isle</b>
D47	Prendre en compte les préconisations du DOCOB de la Haute Dronne sur l'ensemble des secteurs identifiés à Moules perlières	
D48	Protéger les habitats des espèces en danger par la mise en place d'Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)	
D49	Limiter l'impact des pratiques des sports de nature sur les populations de Moules perlières et de Grandes Mulettes	
D50	Restaurer ou maintenir les populations de Cistudes d'Europe	
D51	Inciter à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'intervention dans les habitats à Angélique des Estuaires	
D52	Élaborer et mettre en œuvre un programme de préservation et de restauration des palus de la vallée de l'Isle	
<b>Enjeu D. Réduire le risque inondation</b>		
<b>Objectif D.1 : Améliorer la protection des populations face aux risques d'inondation</b>		
D53	Programmer l'amélioration de la connaissance des zones inondables, notamment grâce aux Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)	<b>Le site n'est pas localisé dans une zone inondable du PPRI de la DRONNE.</b> <b>Le site est déjà en partie imperméabilisé, la superficie imperméabilisée du site est de 6300 m².</b> Les eaux de toiture seront infiltrées directement vers des espaces enherbées sur site. Les eaux de ruissellement au sol seront collectées vers un bassin de rétention étanche mutualisé avec la rétention des eaux accidentelles en cas de sinistre sur le site. Ce bassin comportera en période de fonctionnement normal un régulateur du débit de fuite vers
D54	Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration dans les projets d'aménagement	
D55	Intégrer des mesures de réduction de vulnérabilité dans les PPRI	

Objectifs et Dispositions		Compatibilité du projet
		le milieu et en cas de sinistre une vanne de sectionnement permettant d'éviter tout ruissellement d'eaux polluées vers le milieu.
<b>Objectif D.2 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crue</b>		
D56	Améliorer la prévision dans les secteurs concernés par les risques d'inondation non couverts par le Service de Prévision des Crues	<b>Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation.</b>
<b>Objectif D.3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise</b>		
D57	Réaliser des retours d'expérience sur les épisodes d'inondation	<b>Vu</b>
<b>Enjeu E. Améliorer la connaissance</b>		
<b>Objectif E.1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux</b>		
D58	Améliorer le réseau de surveillance de la qualité de l'eau de la nappe alluviale de l'Isle dans ses parties médiane et amont	<b>Non concerné</b> <b>Le site n'est pas dans une zone de loisirs nautiques.</b>
D59	Améliorer le réseau de surveillance de la qualité bactériologique sur les zones de pratiques de loisirs nautiques	
D60	Améliorer la connaissance sur la présence de produits phytosanitaires et de substances émergentes dans les eaux	
D61	Suivre les travaux de recherche du réseau MAGEST et maintenir le réseau de suivi à Libourne et à Saint Denis de Pile	
D62	Identifier les causes de dégradation des cours d'eau en mauvais état chimique et mettre en œuvre des programmes d'actions ou des contrôles	
<b>Objectif E.2 : Améliorer la connaissance en matière de dérèglement climatique, de quantité d'eau et de relations nappes/rivières</b>		
D63	Définir des indicateurs de suivi du dérèglement climatique et mettre en place un système d'observation	<b>Non concerné</b>
D64	Valoriser les données relatives aux prélèvements réels et partager ces données en CLE en amont des campagnes d'irrigation	
<b>Objectif E.3 : Améliorer la connaissance de la biodiversité</b>		
D37	Lors des projets d'installation ou de remise en route d'installations hydroélectriques, intégrer le dérèglement climatique et l'évolution des débits à l'étude d'impact	<b>Non concerné</b>
D65	Développer la connaissance sur la répartition de la Moule Perlière, de la Grande Mulette et de la Cistude d'Europe	
D66	Améliorer les connaissances sur le Brochet Aquitain ( <i>Esox aquitanicus</i> )	
D67	Identifier et répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale	
<b>Objectif E.4 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation</b>		
D68	Poursuivre les travaux d'amélioration de la connaissance autour du risque d'inondation par ruissellement et diffuser l'information	<b>Non concerné</b>
<b>Enjeu F. Coordonner, sensibiliser et valoriser</b>		
<b>Objectif F.1 : Coordonner pour mettre en œuvre le SAGE</b>		
D69	S'appuyer sur une structure porteuse adaptée pour mettre en œuvre le SAGE	<b>Non concerné</b>

Objectifs et Dispositions		Compatibilité du projet
<b>D70</b>	Garantir des moyens d'animation suffisants pour la mise en œuvre du SAGE	
<b>D71</b>	Assurer le suivi du SAGE	
<b>D72</b>	Organiser les échanges avec les SAGE limitrophes	
<b>D73</b>	Développer l'animation interne de la CLE et favoriser les échanges entre les acteurs	
<b>D74</b>	Décliner l'observatoire des ventes des produits phytosanitaires sur le territoire du SAGE	
<b>D75</b>	Améliorer l'information de la CLE sur les démarches contractuelles et réglementaires en cours sur le bassin	
<b>D76</b>	Informier régulièrement la CLE sur l'état des cours d'eau (qualité, quantité)	
<b>D77</b>	Prendre en compte et partager les travaux menés par les acteurs institutionnels sur les impacts du changement climatique	
<b>D78</b>	Décliner les actions à mener pour atteindre les objectifs de la DCE et du SAGE, et développer la concertation et la coordination des actions et des acteurs	
<b>D79</b>	Animer et développer un réseau de techniciens et d'animateurs	
<b>D80</b>	Demander un avis de cadrage de la CLE préalable à l'élaboration sur les plans et programmes concernant les ressources en eau et les milieux aquatiques	
<b>D81</b>	Réaliser des guides sur la prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE dans les politiques publiques	
<b>Objectif F.2 : Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre du SAGE</b>		
<b>D82</b>	Informier et former les riverains aux bonnes pratiques, valoriser les retours d'expérience	<b>Non concerné</b>
<b>D83</b>	Sensibiliser et mobiliser les acteurs et usagers sur les enjeux du SAGE et s'appuyer sur la désignation Réserve de biosphère pour promouvoir le territoire Isle Dronne	
<b>D84</b>	Développer la communication autour des espèces invasives et des pratiques de gestion	
<b>Objectif F.3 : Valoriser le territoire et développer le sentiment d'appartenance au bassin</b>		
<b>D85</b>	Connecter les voies terrestres et fluviales dans les projets d'itinéraires doux et les aménager pour sensibiliser les écosystèmes aquatiques	<b>Non concerné</b>
<b>D86</b>	Réaliser des outils pédagogiques d'informations sur les écosystèmes aquatiques	
<b>D87</b>	<b>Établir la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés</b>	



## II. SCHEMAS REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC ET SDC)

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». (Extrait de l'art. L515-3 du code de l'environnement)

Le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. Dans l'attente, les actuels schémas départementaux des carrières (SDC) restent en vigueur. Le schéma départemental des carrières de la Dordogne a été approuvé le 30 septembre 1999.

- ▶ **L'activité projetée ne comporte pas d'extraction de matériaux et n'est pas liée à la gestion des matériaux et substances de carrières. Le projet en secteur urbanisé, n'ayant pas vocation à être exploité pour son sous-sol, il n'est pas non plus localisé au sein d'un ancien site d'exploitation du sous-sol. Le projet est compatible avec le SDC de la Dordogne, applicable jusqu'à l'approbation du SRC de Nouvelle-Aquitaine.**

## III. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PNPD ET PRPGD)

### 1. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PND)

Source : [https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets#scroll-nav\\_2](https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets#scroll-nav_2) ; le 23/05/2023

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021 – 2027 a été approuvé par l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 et est entré en vigueur le lendemain.

Il fixe des objectifs quantifiés visant à découpler avant 2030 la production de déchets de la croissance économique. Ces objectifs sont fixés par rapport à l'année de référence 2010 :

- • réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- • réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;
- • atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ;
- • réduire le gaspillage alimentaire de 50 % ;
- • viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Le PNPD s'articule autour de 5 axes regroupant 50 mesures. La compatibilité du projet avec les axes et mesures du PNPD 2021-2027 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23. Compatibilité avec le PNPD

Axes et mesures du PNPD	Compatibilité
<b>Axe 1 — Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</b>	
<b>1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)</b>	
<b>1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits</b>	Non concerné
<b>1.1.2 Élaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP</b>	Non concerné

Axes et mesures du PNPD	Compatibilité
<b>1.1.3 Soutenir les efforts de R&amp;D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques</b>	Non concerné
<b>1.2 Mobiliser les acteurs économiques</b>	
<b>1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'écoconception dans les accords volontaires établis entre l'État et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourmiture, de la pêche et de l'aquaculture</b>	Non concerné
<b>1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien</b>	Non concerné
<b>1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public</b>	Non concerné
<b>1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels</b>	Non concerné
<b>1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises</b>	Non concerné
<b>1.2.6 Renforcer la lisibilité de l'étiquetage de certains produits ménagers afin d'en assurer une utilisation efficace et sûre</b>	Non concerné
<b>1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits</b>	
<b>1.3.1 Mettre en œuvre les recommandations du rapport au Parlement sur l'obsolescence logicielle pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour des systèmes d'exploitation et des logiciels ainsi que mieux informer les consommateurs sur ce sujet</b>	Non concerné
<b>Axe 2 — Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</b>	
<b>2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers</b>	
<b>2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP</b>	Non concerné
<b>2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open data</b>	Non concerné
<b>2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage et de jardinage, les articles de sports et loisirs, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, les équipements médicaux et aides techniques ; développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)</b>	Non concerné
<b>2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux outils, aux modes d'emploi ou informations techniques</b>	Non concerné
<b>2.1.5 Étendre la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé dans ce cadre</b>	Non concerné
<b>2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation</b>	
<b>2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits</b>	Non concerné
<b>2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)</b>	Non concerné
<b>Axe 3 — Développer le réemploi et la réutilisation</b>	
<b>3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation</b>	
<b>3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP</b>	Non concerné
<b>3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP</b>	Non concerné
<b>3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale</b>	Non concerné
<b>3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment, et mettre en place un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) usagés</b>	La déchèterie prévoit de collecter des gravats.
<b>3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations</b>	
<b>3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchèteries</b>	La déchèterie possède un local de stockage temporaire pour la

Axes et mesures du PNPD	Compatibilité
	ressourcerie locale « le tricycle enchanté ».
<b>3.2.2 Organiser par les éco-organismes la mise à disposition des produits usagés repris par les distributeurs auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation dans les filières concernées par un objectif de réemploi</b>	La déchèterie met en place une élimination des déchets selon les filières dédiées.
<b>3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation</b>	
<b>3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation</b>	Non concerné
<b>Axe 4 — Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</b>	
<b>4.1 Réduire les produits à usage unique</b>	
<b>4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces</b>	Non concerné
<b>4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs</b>	Non concerné
<b>4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementielle, autres)</b>	Non concerné
<b>4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place et dans la restauration collective</b>	Non concerné
<b>4.1.5 Réduire de 50 % d'ici à 2030 la consommation de bouteilles de boissons en plastique à usage unique</b>	Non concerné
<b>4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique</b>	La déchèterie met en place des points de collecte spécifique des plastiques selon leur nature (plastique souple et polystyrène).
<b>4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques</b>	
<b>4.2.1 Interdire progressivement les microplastiques ajoutés dans les produits</b>	Non concerné
<b>4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport</b>	Non concerné
<b>4.2.3 Prévenir les pertes de microfibrilles en plastique issus du nettoyage des textiles</b>	Non concerné
<b>4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire</b>	
<b>4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction</b>	Non concerné
<b>4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires</b>	Non concerné
<b>4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire</b>	Non concerné
<b>4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM)</b>	Non concerné
<b>4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires</b>	
<b>4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus</b>	Non concerné
<b>4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs</b>	Non concerné
<b>4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités</b>	Non concerné
<b>4.4.4 Sensibiliser le grand public et les scolaires à la prévention des déchets, y compris des dépôts sauvages</b>	
<b>4.5 Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets</b>	
<b>4.5.1 Développer le compostage de proximité des biodéchets</b>	La déchèterie collectera les biodéchets (bois et végétaux), mais ne possède pas de composteur sur site.
<b>4.5.2 Accompagner les actions des collectivités en faveur de la gestion des biodéchets</b>	La déchèterie collectera les biodéchets (bois et végétaux).
<b>Axe 5 — Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets</b>	
<b>5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales</b>	

Axes et mesures du PNPD	Compatibilité
<b>5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »</b>	Non concerné
<b>5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets</b>	Non concerné
<b>5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative</b>	Non concerné
<b>5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'État sur la prévention des déchets</b>	
<b>5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi</b>	Non concerné
<b>5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements</b>	Non concerné
<b>5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations</b>	Un tri des objets est réalisé par les gardiens pour les fournir à la association en charge de la ressourcerie locale
<b>5.2.4 Donner la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers (de l'Etat et les collectivités) : 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets</b>	Non concerné

► **Le site et le projet sont compatibles avec le PNPD.**

## 2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région Nouvelle-Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Ce plan, adopté le 21/10/2019 comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Il regroupe les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicte pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets doivent être compatibles avec le PRPGD.

Par ailleurs, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté en 2020 intègre le PRPGD.

Le tableau suivant détaille l'analyse de compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD.

La loi NOTRe donne à la Région Nouvelle-Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Ce plan, adopté le 21/10/2019 comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Il regroupe les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicte pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets doivent être compatibles avec le PRPGD.

Par ailleurs, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté en 2020 intègre le PRPGD.

Le tableau suivant détaille l'analyse de compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD.

Tableau 24. Compatibilité du projet avec le PRPGD

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
<b>2.1 Donner la priorité à la prévention des déchets</b>		
<b>Les déchets ménagers et assimilés</b>		
<p><b>Objectif :</b> La loi définit un objectif de réduction des DMA de 10 % à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12 % entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031.</p>	<p>Producteurs de déchets ménagers et assimilés</p>	
<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lutter contre le gaspillage notamment alimentaire ;</li> <li>○ Favoriser la gestion de proximité des biodéchets</li> <li>○ Promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation ;</li> <li>○ Développer les démarches d'éco-exemplarité des administrations, collectivités, établissements publics, mais aussi des entreprises du tertiaire, permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage ;</li> <li>○ Mettre en place d'autres actions comme par exemple le développement des textiles sanitaires réutilisables, la poursuite des actions Stop Pub, le développement de la consigne dans le cadre de la consommation locale, l'économie de la fonctionnalité...</li> </ul>	<p>Producteurs de déchets ménagers et assimilés</p>	<p>Les dispositifs de tri sélectif sont mis à disposition et les consignes diffusées selon les prescriptions locales et leurs évolutions.</p>
<b>Boues issues de l'assainissement</b>		
<p><b>Objectif :</b> Le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 207/423</li> <li>○ Une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation.</li> </ul>	<p>Producteurs de déchets de boues d'assainissement</p>	<p>Le site n'est pas producteur de boues. Les seules boues générées sur site sont issues du séparateur hydrocarbure.</p>
<b>Déchets inertes du BTP</b>		
<p><b>Objectif :</b> Le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5 % entre 2015 et 2025 et de 10 % entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,</li> </ul>	<p>Producteurs de déchets de BTP</p>	<p>Le projet ne produit pas de déchets assimilables aux déchets du BTP pendant sa phase d'exploitation.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'assurera de la mise en place d'une gestion responsable des déchets par les entreprises mandatées pendant la phase chantier.</p> <p>En outre, les travaux à réaliser n'entraînent pas d'excédents de matériaux.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>o favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment,</li> <li>o réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ;</li> </ul>	
<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Informer et sensibiliser les différents acteurs du chantier ;</li> <li>o Inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ;</li> <li>o Développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation ;</li> <li>o Développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ;</li> <li>o Accompagner les actions pilotes ;</li> <li>o Porter à connaissance les exutoires pour les déchets dangereux, soit par le biais de prestataires privés, soit par le biais des déchèteries.</li> </ul>	
<p><b>Déchets d'activité économique non dangereux non inertes</b></p>	
<p><b>Objectif :</b> Le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.</p>	
<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Capitaliser les retours d'expérience ;</li> <li>o Communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ;</li> <li>o Accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ;</li> <li>o Développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ;</li> <li>o Développer l'économie de la fonctionnalité.</li> </ul>	
<p>Producteurs de déchets d'activités économiques</p>	<p>L'activité du site comportera la collecte des déchets non dangereux apporté par le producteur initial. Les déchets seront triés et retraités selon les filières adéquates.</p>
<p><b>Déchets dangereux</b></p>	
<p><b>Objectif :</b> Le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : — l'évolution réglementaire, — la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.</p>	
<p><b>Actions :</b></p> <p>Réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ;</p> <p>Mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ;</p>	
<p>Producteurs de déchets dangereux</p>	<p>L'activité du site comportera la collecte des déchets dangereux apporté par le producteur initial. Les déchets seront triés et retraités selon les filières adéquates.</p> <p>Les déchets dangereux produit par le site sont les boues du séparateur à hydrocarbure, celle-ci seront éliminées et traitées par une filière spécialisée et agréée.</p>
<p><b>Actions transversales</b></p>	
<p>Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ;</p> <p>Mettre en place une animation régionale ;</p> <p>Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ;</p> <p>Inciter à agir, former et faire connaître ;</p> <p>Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ;</p>	
<p>Acteurs régionaux de la prévention des déchets</p>	<p>Le SMCTOM DE NONTRON est spécialisé dans la collecte et le traitement des ordures ménagères. La création du nouveau site et le partenariat avec la ressourcerie local contribuent à la prévention des déchets.</p>

**2.2 Développer la valorisation matière des déchets**

**Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés :**

Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :

- Le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ;
- L'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ;
- L'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères.

Producteurs de déchets ménagers et assimilés

La déchèterie pratique le tri sélectif des déchets selon 11 flux (ferraille, non valorisable, carton, plastique souple, polystyrène, végétaux, bois, huile végétale, déchets éco maison, plâtre et gravats) pour les déchets non dangereux et en 6 flux (huile de vidange, déchets d'équipement électrique et électronique, déchets diffus spécifiques, piles, batterie et ampoules/néons) pour les déchets dangereux

Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :

- Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur,
- Le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels,
- L'amélioration du tri en déchèterie,
- L'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80 % en 2031 au lieu de 50 % en 2015).

**Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique**

Le Plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels (OMr) :

- Détournement des biodéchets des OMr : -14 % en 2025 et -18 % en 2031 par rapport à la quantité d'OMr estimée dans le scénario tendanciel ;
- Part des biodéchets dans les OMr (estimée à 78 kg/hab.an en 2015) réduite de 37 % en 2025 puis de 53 % en 2031.

Les priorités retenues par le Plan pour atteindre ces objectifs portent sur :

- Le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ;
- La mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ;
- Un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets.

Producteurs de biodéchets

La déchèterie collecte de manière différenciée les végétaux et le bois.

**Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP**

L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80 % des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes :

- Favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics) ;
- Améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets ;
- Professionnaliser la filière de valorisation ;
- Mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation.

Producteurs de déchets du BTP

Le maître d'ouvrage s'assurera de la mise en place d'une gestion responsable des déchets par les entreprises mandatées pendant la phase chantier.

<p><b>Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement</b></p>		
<p>Objectif qui se traduit par les 2 axes suivants :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ;</li> <li>○ Limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan.</li> </ul>	<p>Producteurs de déchets de boues d'assainissement</p>	<p>Le site sera équipé d'un système d'assainissement autonome.</p> <p>L'activité n'est pas productrice de boues (sauf séparateur hydrocarbures, 1 m<sup>3</sup>/an).</p>
<p><b>Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques</b></p>		
<p>Le Plan retient les priorités suivantes :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ;</li> <li>○ Développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ;</li> <li>○ Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques ;</li> <li>○ Améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole. Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) : Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 210/423,</li> <li>○ En améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri, mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus,</li> <li>○ En créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits.</li> </ul>	<p>Producteurs de déchets d'activités économiques</p>	<p>La nouvelle déchèterie aura une capacité de stockage de 400 m<sup>3</sup> pour accueillir à la fois les déchets des professionnels et des particuliers.</p>
<p><b>2.3 Améliorer la gestion des déchets du littoral</b></p>		
<p>Non concerné</p>		
<p><b>2.4 Améliorer la gestion des déchets dangereux</b></p>		
<p>Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ;</li> <li>○ Le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ;</li> <li>○ La limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif</li> <li>○ Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.</li> </ul>	<p>Producteurs de déchets dangereux</p>	<p>La déchèterie collecte les déchets dangereux et les tris selon leurs catégories de déchets.</p> <p>Le seul déchet dangereux produit par le site est les boues du séparateur à hydrocarbure (1m<sup>3</sup>/an)</p> <p>L'ensemble de ces déchets seront éliminés et traités par des filières spécialisées et agréées.</p>



<b>2.5 Préférer la valorisation énergétique à l'élimination</b>		
<b>Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR)</b>		
<p>La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion.</p> <p>Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan.</p> <p>Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan.</p> <p>Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR.</p>	Producteurs de CSR	Non concerné
<b>Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux</b>		
<p>Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional.</p>	Unité d'incinération sans valorisation énergétique	Non concerné
<b>2.6 Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010</b>		
<p>En matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes, le Plan fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un objectif de réduction par 2 des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés ;</li> <li>○ Un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance ;</li> <li>○ Des échanges avec les régions voisines dans une logique de principe de proximité.</li> <li>○ Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional.</li> <li>○ La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.</li> <li>○ Le Plan constate qu'au regard de la limite régionale découlant de l'application des dispositions réglementaires de réduction de la capacité régionale de stockage applicable aux nouvelles demandes d'autorisation (-50 % en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010), la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées à horizon 2020, 2025 et 2031.</li> </ul>	Producteurs de déchets non dangereux	Non concerné

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le Plan attend, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du Plan, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.</li> <li>○ Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.</li> </ul>		
<p><b>2.7 Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE</b></p>		
<p><b>Déchets du BTP</b></p>		
<p>D'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ; De lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages</p>	<p>Producteurs de déchets du BTP</p>	<p>Le projet ne produit pas de déchets assimilables aux déchets du BTP pendant sa phase d'exploitation. Le maître d'ouvrage s'assurera de la mise en place d'une gestion responsable des déchets par les entreprises mandatées pendant la phase chantier. En outre, les travaux à réaliser n'entraînent pas d'excédent de matériaux.</p>
<p><b>Véhicules hors d'usage (VHU)</b></p>		
<p>D'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux ; De sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession ; Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 213/423 De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région.</p>	<p>Producteurs de VHU</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : compte tenu de son caractère transfrontalier, la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques. Il est donc nécessaire de renforcer ses outils de lutte contre ces pratiques. Pour cela, le Plan recommande un appui des services déconcentrés de l'État en région permettant d'accompagner la mise en conformité et le contrôle des différents acteurs/détenteurs de DEEE avec la législation.</p>		
<p><b>2.8 Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets</b></p>		
<p>Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus... La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.</p>	<p>Acteurs régionaux de la prévention des déchets</p>	<p>Non concerné</p>

## IV. PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL NITRATES (PAN ET PAR)

Source : [programme-nitrate.gouv.fr](http://programme-nitrate.gouv.fr), DREAL Nouvelle-Aquitaine

*La directive « nitrates » assure un cadrage européen pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En 1991, la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates », est adoptée dans l'Union européenne. Cette initiative part du constat que l'eau est polluée par les nitrates à un niveau préoccupant par rapport aux normes de potabilité, que les nitrates d'origine agricole constituent la principale forme de pollution des eaux, et que cela pose problème pour la santé humaine et les écosystèmes aquatiques.*

*Son objectif est donc de réduire les pollutions par les nitrates agricoles, ainsi que l'eutrophisation et les risques d'eutrophisation. Elle concerne toutes les eaux, continentales et marines, de surface et souterraines. Cette directive repose sur 5 étapes :*

- *la surveillance de la concentration en nitrates des eaux,*
- *la désignation de zones vulnérables à la pollution par les nitrates ou à l'eutrophisation,*
- *la définition d'un code de bonnes pratiques pour la gestion de l'azote,*
- *l'établissement d'un programme d'actions, dont l'application est obligatoire dans les zones vulnérables,*
- *un principe de révision quadriennale des zones vulnérables et du programme d'actions.*

Les zones vulnérables à la pollution par les nitrates sont les zones polluées, eutrophisées ou à risque d'eutrophisation<sup>1</sup>. Ces zonages sont révisés tous les 4 ans, pour prendre en compte l'évolution des concentrations mesurées par une campagne de surveillance dédiée.

En France, le programme d'actions est composé du programme d'actions national, commun à toutes les zones vulnérables, comportant 8 mesures obligatoires encadrant les thématiques listées ci-dessous. Il est complété par les programmes d'actions régionaux. Le 6e programme d'actions national arrêté en 2011 est en cours de révision, le 7e programme d'actions national (PAN) est en cours d'approbation.

- le calendrier pour l'épandage des fertilisants azotés prenant en compte les « périodes à risque » vis-à-vis de la qualité de l'eau ;
  - la contenance des ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;
  - la définition des limitations d'épandage des fertilisants au regard d'un équilibre entre les besoins des cultures et les apports par le sol ;
  - le plafond d'épandage de 170 kg/ha/an d'azote issu des effluents des animaux ;
  - la couverture végétale minimale durant les périodes pluvieuses et la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.
- **L'installation, comme la totalité du territoire de la commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole fixée par arrêté préfectoral en date du 15/07/2021.**

Le 7e programme d'actions régional (PAR) de Nouvelle-Aquitaine est quant à lui en cours d'élaboration. Le 6e programme d'actions régional en vigueur depuis le 12/07/2018 a remplacé les anciens programmes d'actions régionaux d'Aquitaine, de Limousin et de Poitou-Charentes de 2014.

Ce programme a pour objectif :

- • d'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux.
- • de raisonner les doses de fertilisants azotés.

<sup>1</sup> Des critères de qualité de l'eau ont été définis dans la réglementation pour désigner ces zones vulnérables. Ainsi, lorsque la teneur est supérieure à 18 mg/L dans les eaux de surface ou à 50 mg/L dans les eaux souterraines, ou entre 40 mg/L et 50 mg/L sans tendance à la baisse dans les eaux souterraines, les communes de ces masses d'eau sont désignées en zone vulnérable

- o • de limiter les fuites d'azote vers les cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de couverts végétaux sur les sols laissés nus entre deux cultures, de bandes enherbées en bordure des cours d'eau...

Il comporte à ce titre 10 mesures encadrant les opérations d'épandages, les stockages d'effluents d'élevage, l'emploi de fertilisants au regard de l'équilibre de fertilisation ou encore la couverture hivernale des sols et le long des cours d'eau.

- ▶ **Les activités du projet ne produisent pas d'effluents. Le projet n'est pas concerné par le PAN et le PAR Nitrates.**

## **V. MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ART. R.22-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que « *l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé* ».

Le ministère de la Transition écologique est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'État, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : Atmo Nouvelle-Aquitaine. Cette fusion, entérinée le 23 novembre 2016 fait suite à la réforme des régions introduite par la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle-Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

- ▶ **La commune de BRANTOME EN PERIGORD ne dispose ni d'un plan de protection de l'atmosphère ni d'un plan de déplacement urbain.**

## M. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

*L'alinéa 5 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivants leur saisine par le demandeur.*

La commune de BRANTOME EN PERIGORD dispose d'un plan local d'urbanisme. Le site est localisé en zone UY (zone destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales et/ou commerciales). En cas de cessation d'activités, les bâtiments et parcelles conserveront leur vocation d'activité industrielle, artisanale et/ou commerciale.

- **Les avis du maire et des propriétaires du terrain sont joints à la présente demande.**

## N. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

### I. RECENSEMENT DES ZONES NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- o des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrants ;
- o des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

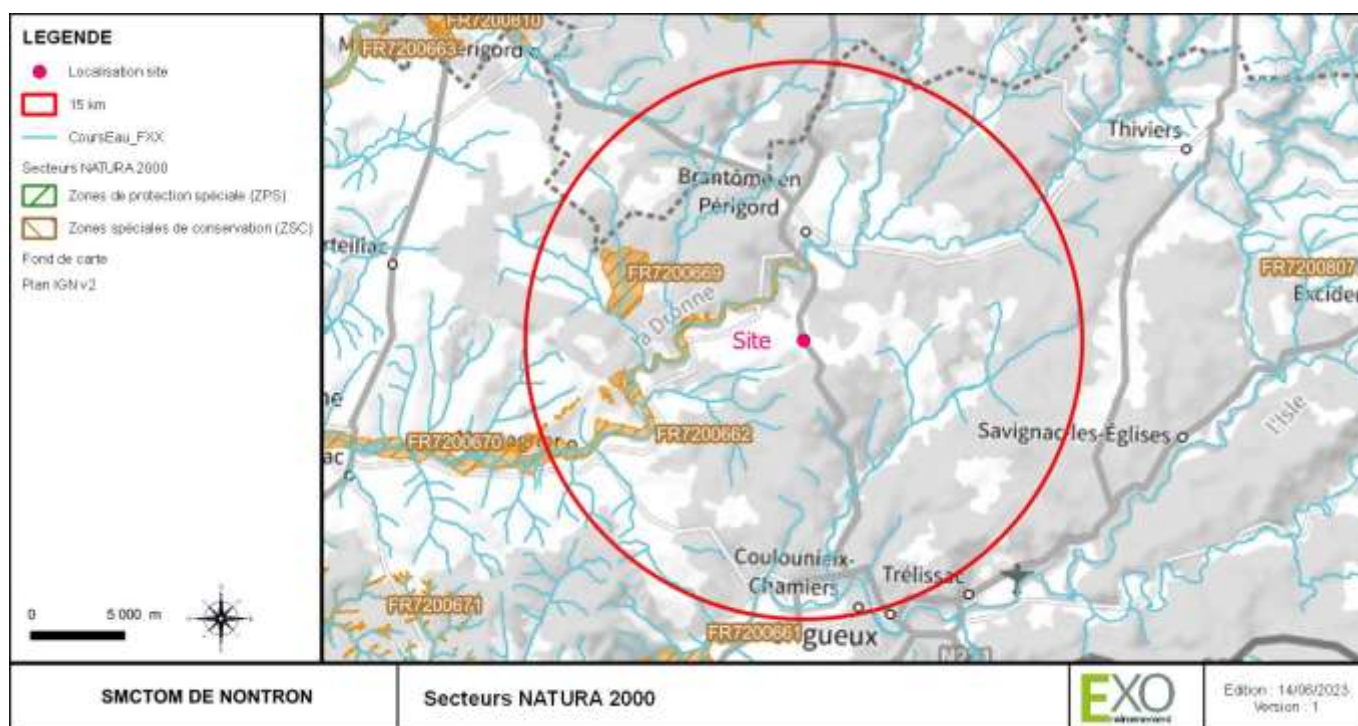
La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- o un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- o une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- o une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

► **Le site ne s'inscrit pas au sein d'un secteur NATURA 2000. Les zones NATURA 2000 les plus proches du site sont listées dans le tableau suivant et illustrées ci-après.**

Tableau 25. Secteur NATURA 2000 recensés à proximité du projet

Code du site	Directive	Nom du site	Situation vis-à-vis du projet
FR7200662	Habitats	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle	Le projet se situe à 2,8 km, en aval hydraulique
FR7200670	Habitats	Coteaux de la Dronne	Le projet se situe à plus de 5 km, sur un autre versant
FR7200669	Habitats	Vallon de la Sandonie	Le projet se situe à plus de 9 km, sur un autre versant



Source : INPN/MNHN

Figure 14. Localisation des zones NATURA 2000

## 1. FR7200662 - VALLÉE DE LA DRONNE DE BRANTÔME À SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE

Sources : Formulaire standard de données, INPN-MNHN, 2017

Type de zone : b

Superficie totale : 1 208 ha

Tableau 26. Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR7200662

Longitude	Latitude
0,094°	45,223°

## 1.1. Caractère général du site

Tableau 27. Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR7200662

Classe d'habitat	Couverture
<b>N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</b>	7,7 %
<b>N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières</b>	0,2 %
<b>N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</b>	50 %
<b>N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière</b>	13 %
<b>N14 : Prairies améliorées</b>	0,3 %
<b>N16 : Forêts caducifoliées</b>	2,2 %
<b>N18 : Forêts sempervirentes non résineuses</b>	0,1 %
<b>N19 : Forêts mixtes</b>	7,2 %
<b>N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)</b>	7,7 %
<b>N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)</b>	0,5 %
<b>N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</b>	3,4 %
<b>N25 : Prairies et broussailles (en général)</b>	0,2 %
<b>N27 : Agriculture (en général)</b>	7,5 %

## 1.2. Autres caractéristiques du site

Cours d'eau et vallée inondable parfois bocagère.

Vulnérabilité

Régression du bocage, présence et fonctionnement des barrages qui empêche la migration des poissons. Tendance à l'eutrophisation des milieux par l'intensification des pratiques agricoles à l'échelle des bassins versants. Réchauffement de l'eau des cours d'eau.

## 1.3. Qualité et importance

Richesse des boisements, de zones bocagères et prairies inondables.

Variété des faciès du cours d'eau et nombre élevé de frayères potentielles.

Présence de la loutre d'Europe de l'amont à l'aval, et ancien territoire du vison d'Europe.

## 1.4. Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :



Tableau 28. Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA 2000 FR7200662

Incidences négatives <sup>2</sup>				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution	Intérieur ou extérieur
H	A02.01	Intensification agricole	P	B
H	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
H	E01	Zones urbanisées, habitations		I
H	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		B
H	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		I
M	H01.05	Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières		B
M	I05	Espèces exotiques envahissantes		B
Incidence positives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution	Intérieur ou extérieur
H	A03.02	Fauche non intensive		I
H	A04.02	Pâturage extensif		I
H	K03	Relations interspécifiques (faune)		I
H	L08	Inondation (processus naturels)		I

## II. CONCLUSION

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

*I. — La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :*

*29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.*

- **L'emprise du site en projet n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise. Les éléments ci-après permettent d'appréhender cependant ses incidences sur l'environnement.**

<sup>2</sup> Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.

Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.

Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

## O. EVALUATION DES INCIDENCES NOTBLES

### I. RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

#### 1. ZONES NATURELLS D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et servent de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- o les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
  - o les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **Le site n'est pas inscrit dans de telles zones. À proximité du site, on recense les zones listées dans le tableau ci-dessous.**

Tableau 29. ZNIEFF recensées à proximité du projet

Identifiant du site	Type	Nom du site	Situation vis-à-vis du projet
720012850	ZNIEFF II	VALLEE DE LA DRONNE DE SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE A SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE	A env. 2,6 km, en aval

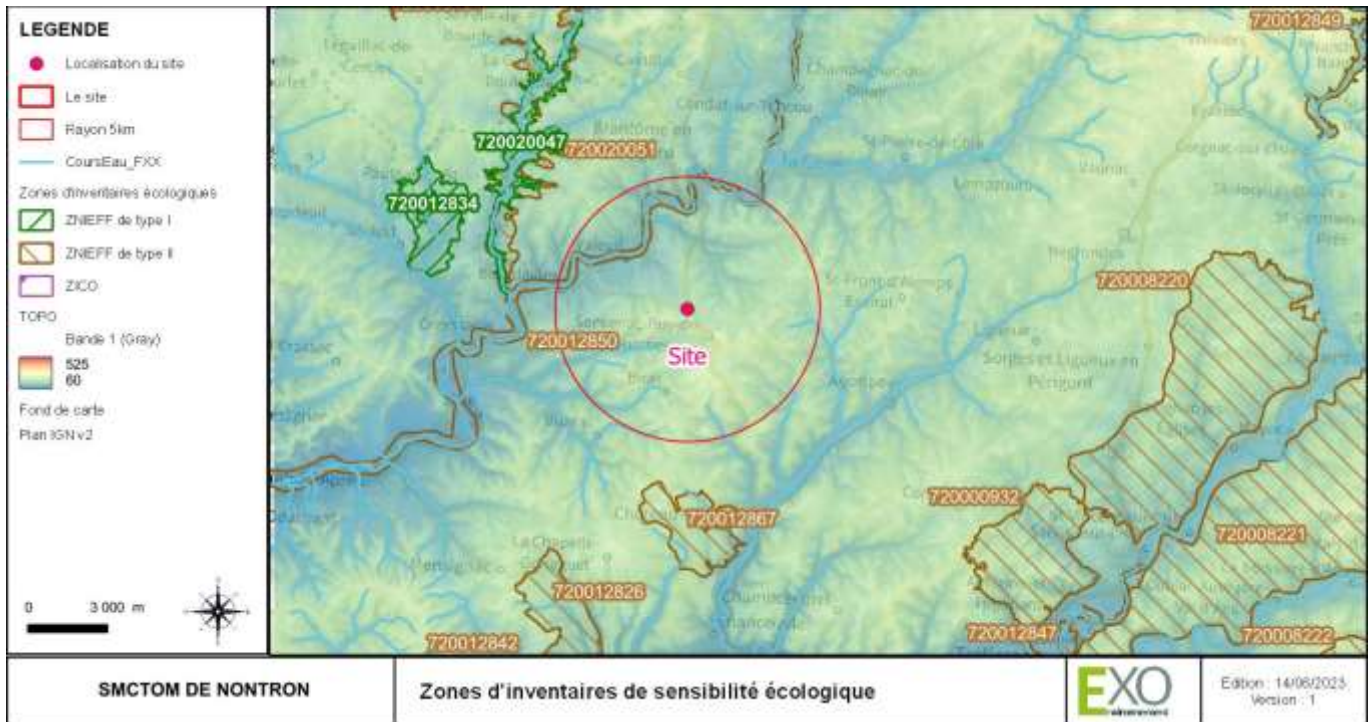


Figure 15. Localisation des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques (ZNEIFF)

## 2. SITES INSCRITS SITES CLASSEES

Les sites inscrits et classés correspondent à des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. (Art. L341-1 du code de l'environnement).

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement, mais ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien (autorisation du préfet, avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DRAC, de la DREAL, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites...).

- ▶ **L'installation n'est pas localisée en site inscrit ou classé, le site le plus proche est localisé à plus 2 km (cf. K.II).**

## 3. ZONES HUMIDES

### 3.1. Milieux potentiellement humides et zones à dominantes humides

Sollicitées par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

- ▶ **D'après ces données, illustrées ci-dessous, le site ne présente pas de milieux potentiellement humides, de telles zones sont localisées à environ 2 et 3 km et correspondent au réseau hydrographique (cours d'eau de la Dronne, de la Valade)**



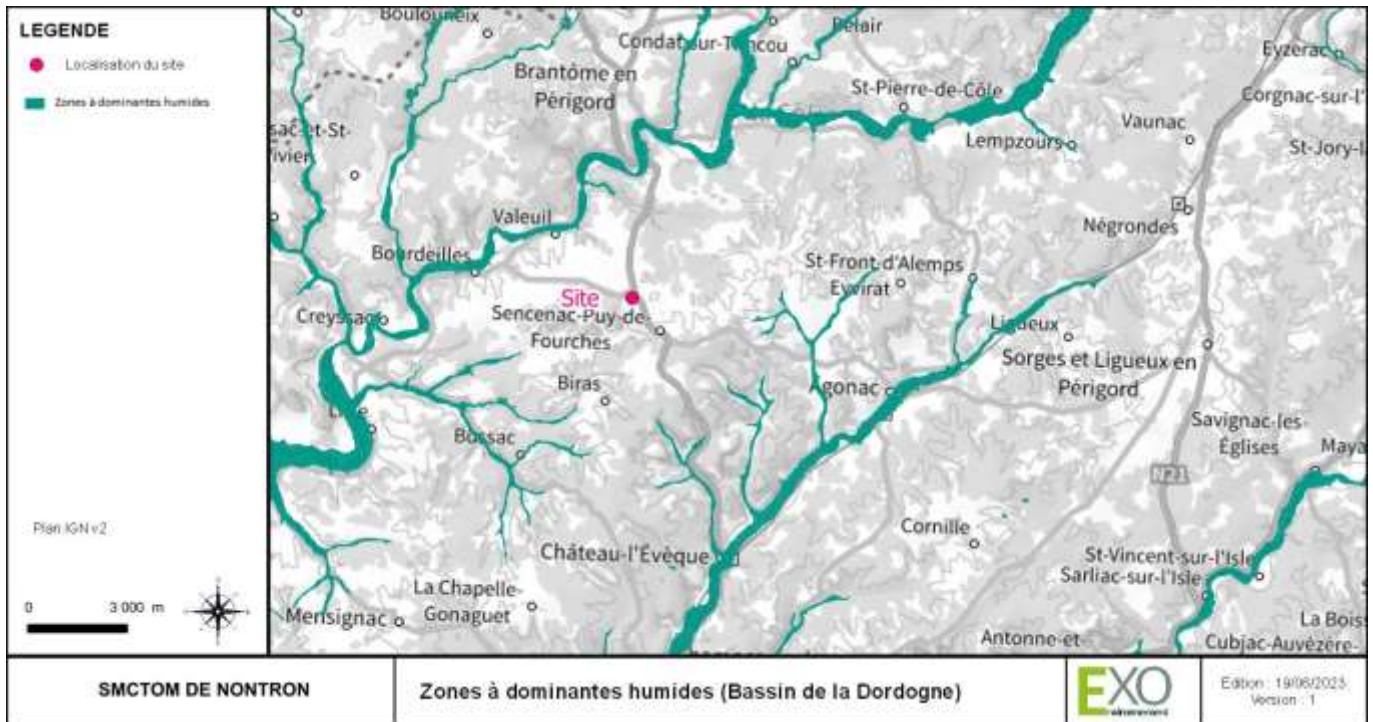
Source : INRA-AGROCAMPUS OUEST

Figure 16. Milieux potentiellement humides

La base de données Zones à Dominance Humide du Bassin de la Dordogne présente un inventaire des zones humides ou potentiellement humides du bassin versant de la Dordogne.

La donnée est produite par EPIDOR, EPTB Dordogne, en collaboration avec le bureau d'études belge I-MAGE Consult, et le laboratoire COSTEL (Climat et Occupation du Sol par TELédétection) du CNRS. Il s'agit d'une approche descriptive de ces zones, qui reprend une méthode déjà mise en œuvre pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. L'intérêt de cette méthode, c'est qu'au-delà des zones humides à fort intérêt patrimonial, elle permet de repérer l'ensemble des autres zones parfois qualifiées de banales, mais qui peuvent présenter un fort potentiel vis-à-vis d'autres fonctions, notamment de la ressource en eau.

- D'après ces données, le projet de construction n'est pas concerné par une zone à dominante humide.



Source : Eptb-dordogne.fr

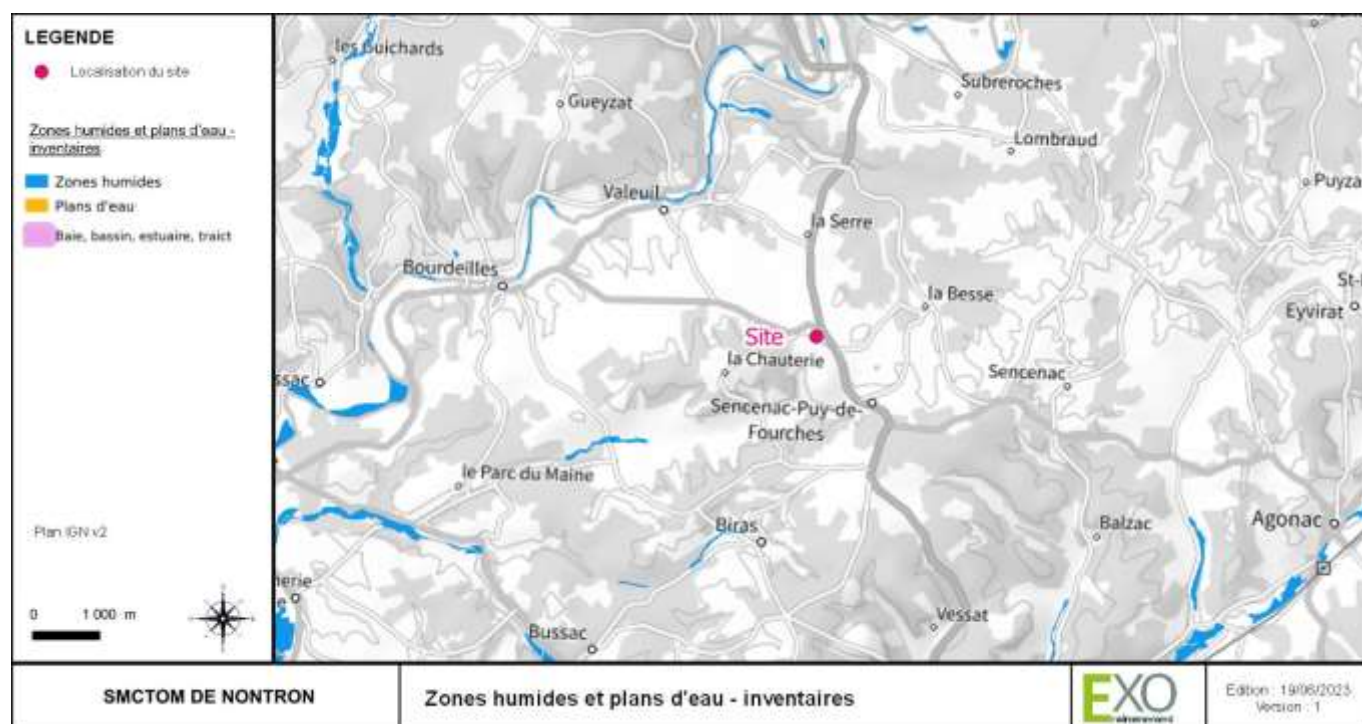
Figure 17. Zones à dominantes humides (Bassin de la Dordogne)

### 3.2. Inventaire zones humides

Le réseau dresse la cartographie des zones humides inventoriées par les membres et les partenaires du réseau. La donnée géographique multipartenaire « zones humides » présente un inventaire (non exhaustif) des zones humides (ou potentiellement humides dans certains cas) sur l'ensemble des bassins hydrographiques Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Artois-Picardie et Rhin-Meuse, au cas par cas, sur d'autres parties du territoire selon la disponibilité des données et la volonté des acteurs.

Elle est le fruit d'un important travail de compilation de données géographiques assuré par le Forum des Marais Atlantiques pour différentes échelles d'exploitation (du 1/5 000e au 1/100 000e). La provenance (multi partenariat) et les processus de génération de ces données sont divers et variés.

- ▶ **D'après ces données, le projet de construction n'est pas concerné par une zone humide inventoriée. Une telle zone est localisée au sein du périmètre d'exploitation, elle correspond à une zone en eau, constituant la réserve incendie de l'installation.**



Source : syndicat mixte du Forum des Marais Atlantique

Figure 18. Zones humides et plans d'eau – inventaires

## 4. RESERVE DE BIOSPHERE

Source : biosphere-bassin-dordogne.fr

Le département de la Dordogne est inscrit dans la réserve de biosphère FR6500011-Bassin de la Dordogne.

Le site en projet est situé dans une aire de transition de la biosphère (figure ci-après), les différentes aires composant les réserves de biosphère sont décrites comme suit :

— Les réserves de biosphère se composent de trois zones interdépendantes qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

*L'aire centrale comprend une zone strictement protégée qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.*

*La zone tampon entoure ou jouxte l'aire centrale et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques.*

*L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique.*

- **Le site en projet est un projet de service public aux usagers qui s'inscrit dans la démarche de développement durable et de sensibilisation à l'environnement. Le choix du site permet un aménagement sur l'existant et la réutilisation d'équipements, limitant ainsi les impacts du projet.**

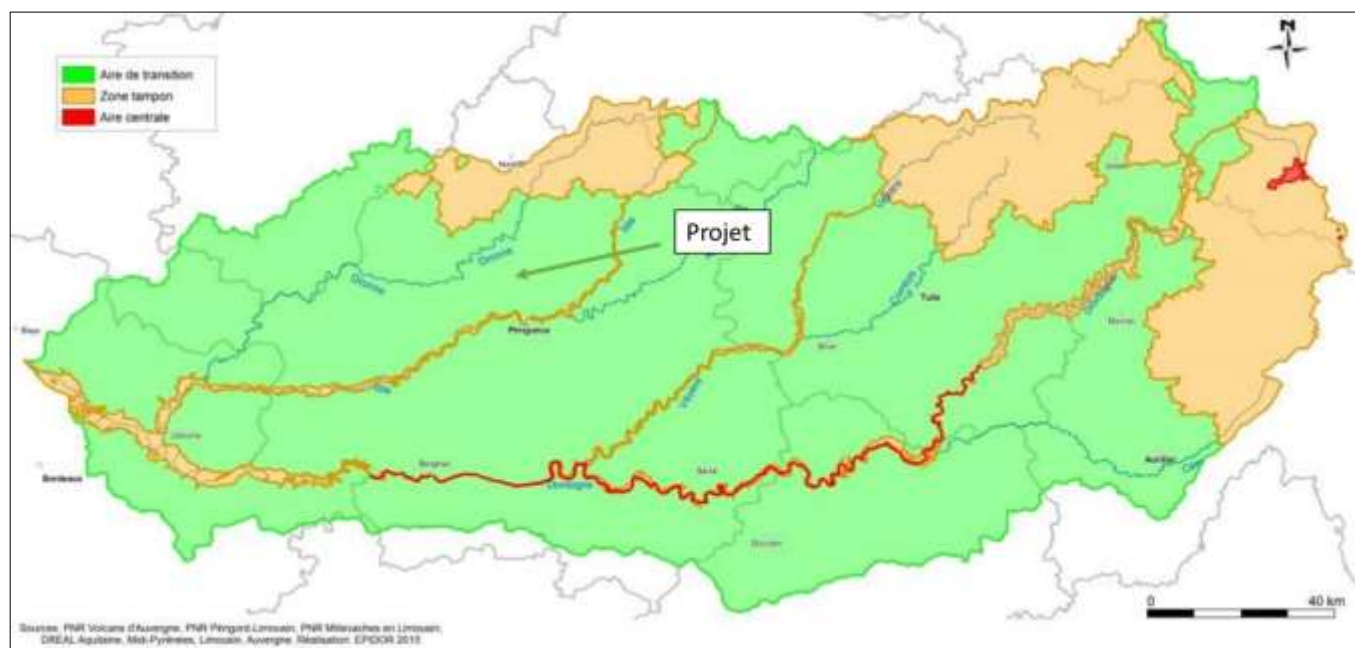


Figure 19. Zonage de la réserve de Biosphère FR6500011

## 5. ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseau (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire.

Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (zone de protection spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

- La ZICO la plus proche est située à environ 57 km au nord-ouest du site et est constituée par la VALLÉE DE LA CHARENTE : AMONT D'ANGOULÊME.

Le tableau présente les autres périmètres de protections règlementaires, contractuelles, au titre des conventions ou par la maîtrise foncière et les secteurs d'inventaires à moins de 5 km du site d'implantation du projet.

- Hormis le périmètre de l'aire de transition de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne, l'installation projetée n'est inscrite dans aucun périmètre de protection règlementaire, contractuelle, au titre de conventions ou par la maîtrise foncière listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 30.Secteur et zonages de protection de la biodiversité

Protections et inventaires de sensibilité	Abréviation	Projet inscrit dans le secteur	Secteur présent dans un rayon de
<b>Protections réglementaires</b>			5 km
Parcs nationaux (zones coeur)	PN	N	0
Réserves intégrales de parcs nationaux	RIPN	N	0
Arrêtés de protection de biotope	APB	N	1
Arrêtés de protection des habitats naturels	APHN	N	0
Arrêté de protection de géotope	APG	N	0
Réserves biologiques	RB	N	0
Réserves nationales de chasse et faune sauvage	RNCFS	N	0
Réserves naturelles nationales	RNN	N	0
Périmètre de protection des réserves naturelles nationales	PPRNN	N	0
Réserves naturelles régionales	RNR	N	0
<b>Protections contractuelles</b>			5 km
Parcs nationaux (aires d'adhésion)	AAPN	N	0
Parcs naturels régionaux	PNR	N	0
Parcs naturels marins	PNM	N	0
<b>Protections au titre de conventions</b>			5 km
Zone humide protégée par la convention de Ramsar	RAMSAR	N	0
Réserves de biosphère	MAB	O	1
Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne	ASPIM	N	0
Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris	OSPAR	N	0
Aires spécialement protégées de la convention de Carthage	CARTH	N	0
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	BPM	N	0
Géoparc mondiaux UNESCO	GP	N	0
<b>Protections par la maîtrise foncière</b>			5 km
Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral	CDL	N	0
Sites acquis des Conservatoires d'espaces naturels	SCEN	N	1
Espaces naturels sensibles	ENS	N	0
<b>Inventaires de sensibilité</b>			5 km
Zone humide d'importance majeure	ONZH	N	0
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1	ZNIEFF I	N	0
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2	ZNIEFF II	N	1
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 marine	ZNIEFF M I	N	0
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 marine	ZNIEFF M II	N	0
Zone d'importance pour la conservation des oiseaux	ZICO	N	0
Inventaire national du patrimoine géologique	INPG	N	2

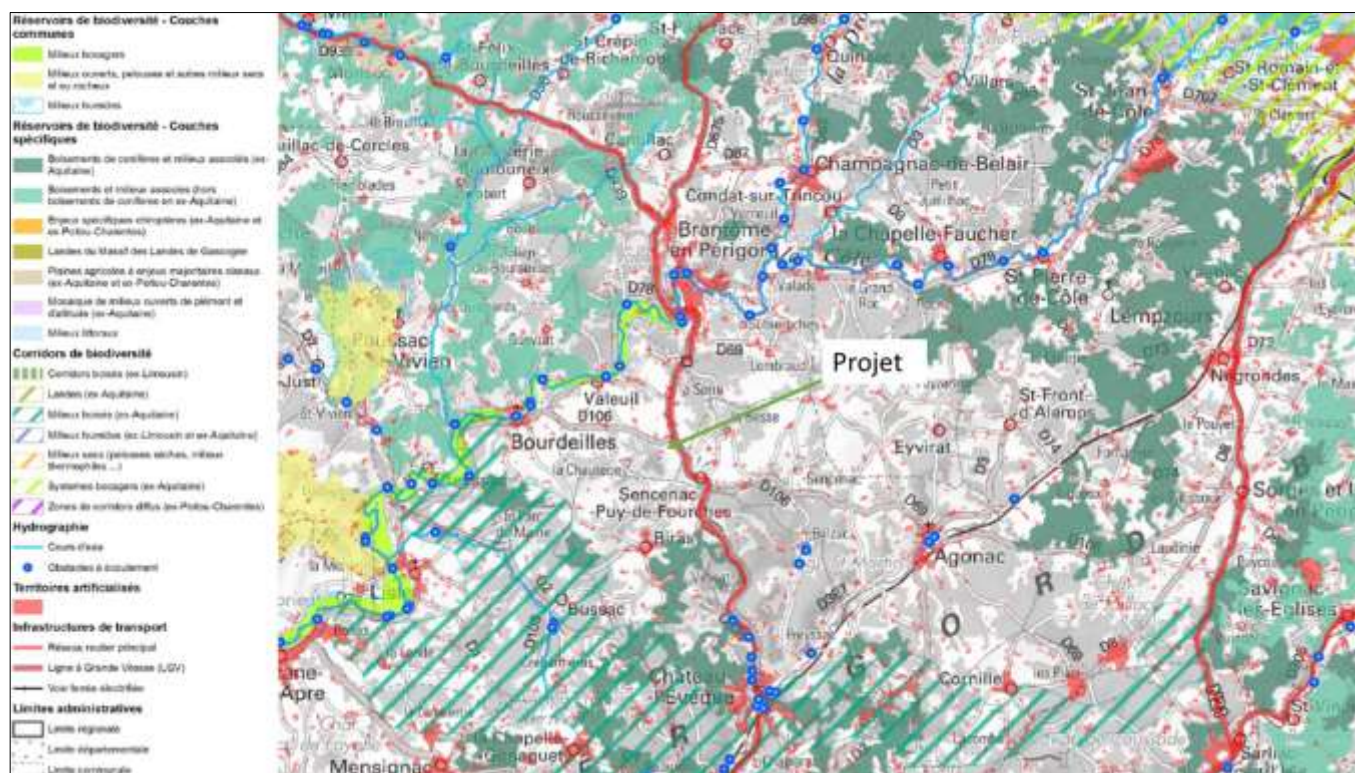


## 6. CONTINUITES ECOLOGIQUES

D'après les données du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine (SRADDET, approuvé en 2020), le site n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.

Source : SRADDET Nouvelle-Aquitaine, 2020

- ▶ Le site n'est pas inscrit dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor de biodiversité.
- ▶ Le site en projet est sis à proximité d'infrastructures de transport la RD 939. En outre le site en projet est déjà une zone anthropisée et imperméabilisée en partie.



Source : SRADDET Nouvelle-Aquitaine 2020

Figure 20. Extrait du SRADDET Nouvelle-Aquitaine 2020

## II. EVALUATION DES INCIDENCES

### 1. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

À l'état initial, le site en projet ne comporte pas d'activité ICPE, cependant il est déjà en partie aménagé et imperméabilisé.

Des casiers béton, une bascule et un mobil home sont implantés sur une surface goudronnée.

Les aménagements projetés par la SMCTOM sont les suivants :

- la réutilisation des casiers béton présents sur le site ;
- la réutilisation du mobil home pour en faire le local du gardien ;
- le démontage et le remontage du local de stockage de produit dangereux issu de l'ancien site ;
- le démontage et le remontage de l'auvent issu de l'ancien site ;
- la réutilisation d'un local de la communauté de communes pour la ressourcerie ;
- la réutilisation des bennes de l'ancien site et l'acquisition de nouvelle benne autocompactrice ;
- la création d'un système d'assainissement autonome ;
- la mise en rétention sur le bassin étanche du local de stockage des produits dangereux ;
- la création d'un bassin étanche pour la gestion des écoulements accidentels et la gestion des eaux pluviales
- mise en œuvre d'un séparateur à hydrocarbure en amont du bassin étanche, pour les eaux pluviales de ruissellement des voiries ;
- la création d'une clôture et la mise en place de portail pour fermer le site.

Les flux consécutifs sont synthétisés ci-dessous :

- La fréquentation du site par des poids lourds sera en moyenne de 1,5 poids lourd par jour et 80 véhicules légers par jour ;
- Les consommations d'eau seront de 50 m<sup>3</sup> par an, issue du réseau d'eau potable de la commune. Le débit maximal journalier sera de 0,16 m<sup>3</sup>/j.
- La consommation du nouveau site sera supérieure à 4,5 MW/h.

En outre, le site ne comporte pas d'éclairage nocturne et il sera fermé en dehors des horaires d'ouverture.

### 2. INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Le site est situé dans une zone d'activité économique, celui-ci comporte dans son entourage des entreprises avec des surfaces anthropisées.

Les installations projetées seront aménagées sur les espaces déjà anthropisés du site. Le projet prévoit une augmentation de la surface imperméabilisée. Cette surface à imperméabiliser sera faible considérant la faible superficie du projet (environ 6400 m<sup>2</sup>) pour l'ensemble du site. Les espaces non aménagés resteront végétalisés.

Les espaces aménagés ne sont pas inscrits en zone protégée ou zone de sensibilité.

Les installations projetées n'impacteront pas d'espaces naturels, aucune nouvelle construction ou emprise aménagée n'est projetée. Le projet n'impactera aucun élément du paysage (arbres isolés, haies, boisements).

### 3. RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJÉTÉES ET CONCLUSION

Les éléments ci-dessous rappellent les mesures de prévention des pollutions existantes et projetées :

- L'activité du site n'est pas source de production de déchet ou d'effluents.
- Les eaux de ruissellement au sol transiteront par un séparateur hydrocarbures, puis seront dirigées vers le bassin étanche de régulation.
- Les écoulements accidentels de produits dangereux seront collectés par un caniveau entourant le local de stockage et dirigés vers le bassin étanche.

- L'ensemble des installations de stockages des déchets dangereux sont stockées sur des rétentions.
- Le bassin de rétention de 188 m<sup>3</sup> est dimensionné pour collecter l'ensemble des eaux accidentelles en cas de sinistre, de manière à prévenir toute pollution du sol ou des eaux.
- L'aménagement des voiries permettra de limiter les émissions de poussières, tout comme les casiers béton réutilisé pour les stockages en vrac.
- Le site ne fonctionnera pas la nuit et ne sera pas éclairé en dehors des horaires d'ouverture (9h-17h). Les émissions de lumière en période nocturne seront nulles.
- De la même manière les émissions de bruit en période nocturne seront nulles. Aucun équipement ne fonctionnera en période nocturne. De plus l'exploitant fera réaliser la surveillance de ses émissions de bruit.

## **P.JUSTIFICATION DU NON- BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le non-basculément du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

les caractéristiques du site et du projet :

- le projet présente de faibles dimensions, il porte sur l'aménagement d'un site d'une superficie de 6400 m<sup>2</sup> ;
- il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles, hormis de légères consommations d'eau et d'électricité
- les risques d'accident seront maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels est intégrée au projet.

la localisation du site au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées :

- l'occupation des sols sera conforme au règlement de la zone, les nouvelles installations s'inscrivant dans le périmètre du site, le projet a pour but aussi de moderniser et d'agrandir la déchèterie actuelle ;
- Le site d'implantation est d'ores et déjà anthropisé, l'aménagement projette la réutilisation d'équipements existants sur site et sur le site actuel de la déchèterie.
- l'activité sur le site ne sera pas susceptible d'impacter des zones protégées, des zones à forte densité de population, des paysages importants du point de vue historique culturel et archéologique.

## Q. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

### I. PRESCRIPTION DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTION GÉNÉRALES DU 26/03/2012 RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710

Tableau 31. Conformité à l'arrêté du 26/03/2012

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
1	<p>Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012                      (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er)</p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les AIDA - 14/04/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi conditions précisées en annexe I.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	Vu
2	<p>Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Vu
3	<p>Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p>	Vu

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de sortie des déchets ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
4	<p>Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Vu
5	<p>Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme Aucun local habité sur site
6	<p>Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul>	Conforme Les voies de circulation seront imperméabilisées. Les bennes compactrices, les hauteurs des bennes classiques ou les hauteurs de casier de stockage permettront de limiter l'envol de poussières.
7	<p>Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Conforme Les plans projet en Annexe montre l'intégration paysagère du site. Les bâtiments construits respecteront les prescriptions issues de la consultation des Architectes des Bâtiments de France.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
8	<p>Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Surveillance de l'installation.</p>	Conforme L'installation sera surveillée par un gardien formé aux enjeux de sécurité et

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	prévention des risques liés aux déchets stockés.
9	Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012 Propreté de l'installation.  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Conforme
10	Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012 Localisation des risques.  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme  Le plan de potentiel de danger est fourni (Annexe ) , il permet de localiser les locaux ou espaces à risques incendie, explosion et/ou pollution.
11	Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012 Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme
12	Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 Caractéristiques des sols.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme  Les sols du local de stockage déchets dangereux et des aires de déchargement seront imperméabilisés.  Le local de stockages des déchets est ceinturé par un caniveau connecté au bassin de rétention étanche de 188 m <sup>3</sup> . De plus les contenants servant de stockage des déchets dangereux sont tous en rétention. En cas de sinistre les eaux accidentelles seront isolées dans le bassin de rétention étanche de 188 m <sup>3</sup> .
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>		
13	Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 Réaction au feu.  Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0.  Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme  l'installation ne comporte qu'un seul local de stockage de déchets (déchets dangereux). Les matériaux seront conformes.
14	Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 Désenfumage.  Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur,	Non concerné.  Le seul local à risque incendie est le local produit dangereux, il respectera les prescriptions des installation classées à

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	<p>permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>déclaration au titre de la rubrique 2710-1 ICPE.</p>
<b>Section 3 : Dispositions de sécurité</b>		
15	<p>Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera clôturé et des barrières levantes automatique positionnées aux entrées/sorties permettent de réguler l'affluence site le site.</p> <p>Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture, affichés à l'entrée.</p> <p>L'installation disposera d'un autre accès spécifiquement dédié au personnel d'exploitation et clos.</p>
16	<p>Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Accessibilité.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site est aménagé pour réguler le flux intérieur et éviter l'attente sur la voie publique par la création d'une zone d'attente.</p> <p>La vitesse sera limitée à 5km/h.</p> <p>Les accès secours sont indiqués sur le plan de projet (Annexe) et l'ensemble des installations sont accessibles sur au moins une des façades.</p> <p>Les aires de déchargements sont distinctes de la voie de circulation périphérique, libre d'accès pour les véhicules de secours le cas échéant.</p> <p>Le local fermé au public des déchets dangereux dispose de 4 portes (2 par façades) permettant le passage des sauveteurs.</p> <p>La déchèterie est à plat il n'y a pas de risque de chute d'un véhicule.</p>
17	<p>Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site est implanté dans une zone d'activité loin des habitations. Le local de stockage dispose d'une ventilation naturelle avec des passages d'air au sol et en partie haute de chaque mur.</p> <p>Le local du gardien et le bâtiment « ressourcerie » seront ventilés.</p>
18	<p>Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le local de stockage de déchets dangereux ne comportera pas de matériel électrique sous tension.</p>



N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	<p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	
19	<p>Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Vu</p> <p>Les installations seront conformes aux normes en vigueur.</p>
20	<p>Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site ne dispose pas de local technique. Toutefois un détecteur de fumé sera installé dans le bureau du gardien.</p> <p>Le site ne comporte pas de système d'extinction automatique</p>
21	<p>Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant</p>	<p>Conforme</p> <p>L'alerte sera donnée par le gardien présent sur site.</p> <p>Les accès secours sont indiqués sur le plan d'ensemble en annexe.</p> <p>Le site dispose à moins de 100m d'un poteau incendie public de diamètre nominal 150 et possédant un débit de 103 m<sup>3</sup>/h et une pression de 1 bar.</p> <p>Des extincteurs sont répartis sur le site, judicieusement positionnés et adaptés au risque.</p>

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
22	<p>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble des installations et des réseaux du site sont affichés sur le plan de projet (Annexe ).</p>
<b>Section 4 : Exploitation</b>		
23	<p>Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Vu</p> <p>Tous travaux dans les bâtiments à risque incendie ou explosion feront l'objet à minima « d'un permis d'intervention » et le cas échéant « d'un permis de feu ».</p>
24	<p>Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Vu</p>

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	<p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
<p><b>25</b></p>	<p>Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations feront l'objet de contrôles périodiques.</p>
<p><b>26</b></p>	<p>Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Vu</p>
<p><b>27</b></p>	<p>Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Vu</p> <p>La déchèterie est à plat, des espaces de voirie dédiées à la circulation sur le site sont délimitées.</p>
<p><b>28</b></p>	<p>Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le bâtiment utilisé comme recyclerie/ressourcerie à une superficie de 145 m<sup>2</sup> inférieur à 640 m<sup>2</sup> (10 % de la surface totale). Le bâtiment de ressourcerie est un stockage temporaire avant envoi à la ressourcerie local « le tricycle enchanté ».</p>

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation								
	La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.									
<b>Section 5 : Stockages</b>										
29	<p>Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Stockage rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="284 1787 791 1973"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>Conforme</p> <p>I- L'ensemble des stockages des liquides sont en rétention par une double paroi pour la borne à huile et en rétention sur le bassin étanche pour le local de déchets dangereux.</p> <p>II- Le bassin sera étanche et résistera au fluide qu'il est susceptible de contenir, tout comme la vanne de sectionnement.</p> <p>III- Le sol des installations est imperméable et un caniveau de récupération ceinturera le local de stockage des déchets dangereux. Les écoulements recueillis seront traités comme des déchets dangereux.</p> <p>IV- En cas de sinistre l'ensemble des eaux accidentelles seront recueillis et isolée dans le bassin étanche de 188 m<sup>3</sup>. Les écoulements seront évacués et traités comme des déchets dangereux.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									
<b>Chapitre III : La ressource en eau</b>										
<b>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</b>										

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
30	<p>Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,</p> <p>notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet ne prévoit pas de prélèvement par forage dans le milieu.</p> <p>L'alimentation en eau du site se fait par le réseau d'eau de ville.</p> <p>La consommation en eau projetée sera de 50m<sup>3</sup>/an</p>
31	<p>Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Non concerné</p> <p>L'installation ne produira pas d'effluent de process</p> <p>Le site disposera d'un système d'assainissement autonome pour les eaux usées sanitaires, déconnecté des réseaux d'eaux pluviales.</p>
32	<p>Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le plan projet (Annexe) montre le réseau de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de toitures (locaux et auvent) seront dirigées vers les espaces enherbés pour infiltration.</p> <p>Les eaux de ruissellement au sol transiteront par un séparateur hydrocarbures avant d'être régulées vers le milieu par le bassin étanche.</p> <p>En fonctionnement normale la vanne de sectionnement du bassin restera ouverte vers le milieu.</p>
<b>Section 2 : Rejets</b>		
33	<p>Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p>	<p>Conforme</p>

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'activité n'est pas source de rejet dans le milieu. Les seuls rejets sont les eaux pluviales.</p> <p>Il n'y a pas de polluant rejeté dans le milieu.</p>
34	<p>Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les seuls rejets au milieu sont les eaux pluviales qui seront traitées par le séparateur hydrocarbures et régulées par le bassin étanche pour les eaux de voiries et directement dirigés dans le milieu pour les eaux de toiture.</p>
35	<p>Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le site ne produit pas de rejets d'effluent dans le milieu. Le site est équipé d'un système d'assainissement autonome.</p>

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
36	Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Non concerné Le site ne comporte pas de rejet d'effluent
37	Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Conforme L'ensemble des installations de stockage de déchets dangereux sont mise en rétention sur le bassin étanche de 188 m <sup>3</sup> . Les écoulements seront évacués et traités comme des déchets dangereux.
38	Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	Vu
39	Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 Epannage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Non concerné Le projet ne prévoit pas d'épandage de déchets ou effluents
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
40	Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Vu Le site sera situé dans une zone d'activité économique loin des habitations. L'installation ne comporte pas de bassin de stockage de déchets ou de traitements susceptible de créer des conditions anaérobies. La collecte des déchets verts est réalisée à des fréquences adaptées permettant de prévenir toute dégradation et conditions malodorantes.
<b>Chapitre V : Bruit et vibrations</b>		
41	Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme L'entreprise respectera les valeurs limites d'émergences autorisées et fera réaliser les contrôles tous les trois ans.

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation									
	<table border="1"> <tr> <td>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<b>Chapitre VI : Déchets</b>											
42	<p>Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Admission des déchets.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouvertures.</p> <p>Un gardien est toujours présent sur le site aux horaires d'ouvertures.</p> <p>I- Le plan projet montre la localisation et le type de stockage de chaque déchet.</p>									
43	<p>Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les</p>	<p>Conforme</p> <p>Le gardien est toujours présent aux horaires d'enlèvements des déchets.</p> <p>I- Un registre des déchets sera maintenu à jour.</p>									



N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	<p>installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li> </ul>	
44	<p>Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'activité du site n'est pas source de production de déchets.</p>
45	<p>Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site ne réalise pas de brûlage de déchet.</p>
46	<p>Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Transports.</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets seront transportés dans des bennes pouvant être intégralement fermée ou couverte par une bâche ou un filet.</p>
<b>Chapitre VII : Surveillance des émissions</b>		
47	<p>Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Vu</p>
<b>Chapitre VIII : Exécution</b>		
48	<p>Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Vu</p>
<b>Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes</b>		

## Dossier d'enregistrement

Rapport d'enregistrement

Q -Releve de justificatifs du respect des prescriptions

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
	Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes	Non concerné Le site est nouveau.

## II. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTION GENERALES DU 27/03/2012 RELATIFS AUX INSTALLATIONS CALSSEES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-1

Tableau 32. Conformité à l'arrêté du 27/03/2012

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
1	Article 1er de l'arrêté du 27 mars 2012 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Vu
2	Article 2 de l'arrêté du 27 mars 2012 Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	Vu
3	Article 3 de l'arrêté du 27 mars 2012 Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	Vu
4	Article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012 <u>L'arrêté du 2 avril 1997</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 est abrogé.	Vu
5	Article 5 de l'arrêté du 27 mars 2012 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.	Vu
6	Article 6 de l'arrêté du 27 mars 2012 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Vu
<b>Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Arrêté du 1er juillet 2013, article 16)</b>		
<b>1. Dispositions générales</b>		
1	1.1. Conformité de l'installation 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".	Vu

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au <u>point 1.4</u> . Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
1	1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Vu
1	1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Conforme Le site ne comporte pas de rejet d'effluents. Le site sera muni d'un système d'assainissement autonome pour les eaux usées sanitaires.
1	1.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; les plans tenus à jour ; « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; les résultats des dernières mesures sur le bruit ; -les documents prévus aux <u>points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4</u> . <u>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</u> <u>Objet du contrôle :</u> <u>présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;</u> <u>vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;</u> <u>vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</u> <u>présence des prescriptions générales ;</u> <u>présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour.</u>	Vu
1	1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u> .	Vu
1	1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Vu
1	1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	Vu
<b>2. Implantation - Aménagement</b>		
2	2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	Conforme Le site sera localisé dans une zone d'activités, il n'y a pas d'habitation aux abords du site.
2	2.2. Locaux d'entreposage	Conforme

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
	<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Réaction au feu</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>Résistance au feu</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;</p> <p>les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Les déchets dangereux sont stockés dans un local ventilé le plan d'implantations du local est fourni §H.II.2</p> <p>I. Les parois extérieures du local déchets sont en matériaux de classe A1 &gt;A2s2d0</p> <p>II. L'ensemble de la structure est R15</p> <p>Il n'y a pas de locaux sociaux ou bureaux au stockage de déchets dangereux.</p> <p>III. La toiture est BROOF T3 &gt;CROOF T3</p>
2	<p>2.3. Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>présence d'une clôture ;</p> <p>présence d'au moins une voie engins ;</p> <p>au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble du site est clôturé les accès sont seront contrôlés par des barrières.</p> <p>Le bâtiment de stockage des produits dangereux est verrouillé par un cadenas sur chaque ouverture. Chaque face possède deux portes.</p> <p>La voirie restera libre à la circulation des engins.</p> <p>Les installations sont accessibles sur deux faces par des voies engins.</p> <p>La déchetterie est à plat, il n'y a pas de plateforme de déchargement pour les véhicules utilisé par le public.</p>
2	<p>2.4. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local présente des passages d'air bas et en haut de parois. Ces ouvertures lui confèrent une ventilation naturelle.</p> <p>Le site est situé dans une zone d'activité loin des habitations.</p>
2	<p>2.5. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas d'installation électrique dans le local de stockage des déchets dangereux</p>

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
2	<p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le sol du local de déchets dangereux sera en béton.</p> <p>La rétention du local sera assurée par un caniveau qui dirigera les écoulements vers le bassin étanche de 188 m<sup>3</sup>.</p>
2	<p>2.7. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;                      50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;                      étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;                      pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;                      présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</p>	<p>Conforme</p> <p>I- L'ensemble des stockages des liquides sont en rétention par une double paroi pour la borne à huile et en rétention sur le bassin étanche de 188 m<sup>3</sup>.pour le local de déchets dangereux.</p> <p>Le bassin sera étanche et résistera au fluide qu'il est susceptible de contenir, tout comme la vanne d'isolation.</p>
<b>3. Exploitation - Entretien</b>		
3	<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un gardien est toujours présent pendant les horaires d'ouvertures.</p>
3	<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ;                      affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera clôturé et les horaires seront affichés sur la barrière</p>
3	<p>3.3. Propreté</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>Conforme</p>
3	<p>3.4. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- justificatif des contrôles des installations électriques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le local ne comporte pas d'équipement électrique sous-tension.</p>
3	<p>3.5. Formations</p>	<p>Vu</p>

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;</li> <li>le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;</li> <li>les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au <u>point 1.4</u>.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude.</p>	
<b>4. Risques</b>		
4	<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le plan de potentiel de danger en annexe localise les différents risques incendie, explosion, pollution, émanation toxique.</p>
4	<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;</li> <li>présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;</li> <li>présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;</li> <li>présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Conforme</p> <p>L'alerte sera donnée par le gardien présent sur site.</p> <p>Les accès secours sont indiqués sur le plan de projet.</p> <p>Le site dispose à moins de 100m d'un poteau incendie public de diamètre nominal 150 et possédant un débit de 103 m<sup>3</sup>/h et une pression de 1 bar.</p> <p>En interne des extincteurs sont répartis judicieusement et adaptés au risque.</p>
4	4.3. Matériel électrique de sécurité	Conforme

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
	Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au <u>point 2.2</u> de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Il n'y a pas d'installation électrique dans le local de déchets dangereux.
4	<p>4.4. Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- l'affichage visible de l'interdiction de feu.</p>	Conforme
4	<p>4.5. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <p>les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;</p> <p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</p> <p>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</p> <p>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, desservices d'incendie et de secours, etc.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>l'affichage visible de chacune de ces consignes.</p>	Conforme
4	<p>4.6. Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Non concerné</p> <p>La déchèterie est à plat, des espaces de voirie dédiées à la circulation sur le site sont délimitées.</p>
<b>5. Eau</b>		
5	<p>5.1. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet ne prévoit pas de prélèvement par forage dans le milieu.</p> <p>L'alimentation en eau du site se fait par le réseau d'eau de ville.</p>
5	<p>5.2. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur/déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;</p> <p>les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ;</p> <p>présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation ne génère pas d'effluents de process.</p> <p>Le site disposera d'un système d'assainissement autonome pour les eaux usées sanitaires, déconnecté des réseaux d'eaux pluviales et accidentels</p>



N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
	<p>5.3. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : &lt; 30 oC.</p> <p>Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;</p> <p>dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;</p> <p>conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet n'est pas source de rejet d'effluent de process. Les seuls rejets du site seront liés aux eaux pluviales.</p>
5	<p>5.4. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site ne prévoit pas l'objet de rejet en milieu naturel</p>
5	<p>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au <u>titre 7</u> ci-après.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble des écoulements seront dirigés vers le bassin étanche de 188 m<sup>3</sup>.</p>
5	<p>5.6. Epandage</p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	<p>Non concerné</p> <p>L'entreprise ne prévoit pas d'épandage.</p>
<b>6. Air - Odeurs</b>		
6	<p>6.1. Prévention</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	<p>Vu</p>
<b>7. Déchets</b>		
7	<p>7.1. Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouvertures.</p> <p>Un gardien est toujours présent sur le site aux horaires d'ouvertures.</p> <p>I- Le plan projet montre la localisation et le type de stockage de chaque déchet.</p>

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
7	<p><b>7.2. Réception des déchets</b></p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</li> </ul>	<p>Conforme</p> <p>Le plan d'implantation des déchets dangereux est indiqué §</p> <p>L'ensemble des déchets dangereux sont confiés au gardien de la déchèterie. Ils sont ensuite triés et stockés dans les emplacements adéquates par le gardien.</p> <p>L'ensemble du local de stockage de déchets dangereux sera interdit d'accès au public et les locaux fermés.</p> <p>Les déchets sont stockés soit dans des armoires ou des bacs en rétention empêchant les écoulements accidentels.</p>
7	<p><b>7.3. Local de stockage</b></p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à <u>l'arrêté du 7 septembre 1999</u> modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;</li> <li>présence des affichages nécessaires ;</li> <li>présence d'un plan du local de déchets dangereux.</li> </ul>	<p>Conforme</p> <p>Le local n'est accessible que par le gardien.</p> <p>Les déchets sont stockés soit dans des armoires ou des bacs en rétention empêchant les écoulements accidentels.</p> <p>Le plan de stockage des déchets est fourni en §H.II.2</p> <p>Le stockage de DASRI se fait dans le respect de l'arrêté du 7/09/1999.</p>
7	<p><b>7.4. Stockage des huiles</b></p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ;</li> <li>présence des affichages nécessaires ;</li> </ul>	<p>Conforme</p> <p>Les huiles moteurs sont stockées dans un conteneur étanche à double parois</p>

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
	la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	
7	<p>7.5. Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ;</p> <p>les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le site ne stockera pas d'amiante.</p>
7	<p>7.6. Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux <u>titre Ier</u> et <u>titre IV</u> du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>la date de l'expédition ;</p> <p>le nom et l'adresse du destinataire ;</p> <p>la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u>) ;</p> <p>le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;</p> <p>le numéro d'immatriculation du véhicule.</p> <p>b) Préparation au transport. - Etiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <p>la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> ;</p> <p>- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets seront évacués régulièrement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux sera tenu à jour.</p>
7	<p>7.7. Transports - Traçabilité</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de <u>l'arrêté du 29 mai 2009</u> relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> <p>L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment <u>l'article R. 541-43 du code de l'environnement</u>, <u>l'arrêté du 7 septembre 1999</u> relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Vu</p>
7	<p>7.8. Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'activité de l'installation n'est pas source de production de déchet.</p>
7	7.9. Brûlage	Vu

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation									
	Le brûlage de déchets est interdit.										
<b>8. Bruit et vibrations</b>											
8	<p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="240 965 1066 1294"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du <u>1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise respectera les valeurs limites et d'émergences autorisées.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
8	<p><b>8.2. Véhicules - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme									
8	<p><b>8.3. Vibrations</b></p> <p>Les règles techniques annexées à la <u>circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986</u> sont applicables.</p>	Vu									
8	<p><b>8.4. Mesure de bruit</b></p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u>.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Vu									

N° Article	Prescription	Justifications/situation de l'installation
	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ;</p> <p>conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>		
<b>9</b>	<p>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p> <p>En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	Vu
	<p>9.2. Traitement des cuves</p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	Vu
	Annexe II : Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques	Abrogée
	Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes	Vu Nouvelle installation

### III. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTION GENERALES DU 7/09/1999 RELATIFS AUX MODALITES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES ET DES PIECES ANATOMIQUES

Tableau 33. Conformité à l'article du 7 septembre 1999

N° Article	Prescription	Justifications / situation de l'installation
<b>1</b>	<p><b>Article 1</b></p> <p>Le présent arrêté s'applique à l'entreposage et au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques visés aux articles R. 1335-1 et R. 1335-9 du code de la santé publique. Par regroupement, on entend immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples. Les déchets d'activités de soins qui outre un risque infectieux présentent un risque radioactif ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les valeurs de seuils maximum de quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux de 15 kg/mois et de 5 kg/mois définies dans le présent arrêté s'entendent comme des moyennes mensuelles sur douze mois consécutifs, sans qu'elles puissent dépasser 10 % de la valeur indiquée.</p>	Vu
<b>Titre Ier : Dispositions concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (Articles 2 à 11)</b>		
<b>2</b>	<p><b>Article 2</b></p> <p>La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :</p> <p>72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;</p> <p>7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;</p> <p>1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 6 mois.</p> <p>Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1er.</p>	Non concerné
<b>3</b>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois. Dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, cette durée ne doit pas excéder 6 mois.</p>	Non concerné
<b>4</b>	<p><b>Article 4</b></p> <p>La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :</p> <p>72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;</p> <p>7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;</p>	Conforme La quantité stockée est de 250kg par an soit environ 21 kg/mois.

	<p>1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 6 mois.</p>	
<b>5</b>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Les durées imposées par les articles 2 à 4 du présent arrêté doivent être respectées quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite</p>	Conforme
<b>6</b>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>	Vu
<b>7</b>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site ne prévoit pas de compactage des DASRI</p>
<b>8</b>	<p><b>Article 8</b></p> <p>Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;</p> <p>2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;</p> <p>3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;</p> <p>4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;</p> <p>5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;</p> <p>6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;</p> <p>7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;</p> <p>8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;</p> <p>9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.</p>	<p>Conforme</p> <p>1° Le local de stockage des DASRI sera identifié par un affichage.</p> <p>2° Les DASRI collectés seront au préalable disposés dans une boîte fermée hermétiquement. Ces boîtes seront entreposées dans un carton.</p> <p>3° Le local de stockage sera fermé en permanence seul le gardien aura les clés.</p> <p>4° Le local sera identifié à risque particulier sur le plan des potentiels de dangers (Annexes).</p> <p>8° Le local est doté d'une arrivée d'eau et d'un dispositif d'occlusion hydraulique.</p>
<b>9</b>	<p><b>Article 9</b></p>	Non concerné

	<p>Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Ces aires extérieures d'entreposage, réservées exclusivement aux déchets, respectent les dispositions des 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 8. Elles répondent également aux dispositions suivantes :</p> <p>1° Elles sont délimitées par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace ;</p> <p>2° Elles sont équipées d'un toit.</p> <p>Le regroupement et l'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé sont strictement interdits.</p>	
<p><b>10</b></p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>11</b></p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;</p> <p>2° La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;</p> <p>3° Cette zone est identifiée et son accès est limité ;</p> <p>4° Elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ;</p> <p>5° Elle est située à l'écart des sources de chaleur ;</p> <p>6° Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>II : Dispositions concernant les pièces anatomiques (Articles 12 à 13)</b></p>		
<p><b>12</b></p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 ° C pendant huit jours, ou congelées et éliminées rapidement.</p> <p>Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>13</b></p>	<p><b>Article 13</b></p> <p>Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.</p>	<p>Non concerné</p>



	<p>Lorsque l'enceinte frigorifique ou de congélation est placée dans un local d'entreposage de déchets, le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.</p> <p>Lorsque l'établissement de santé dispose d'une chambre mortuaire, les pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être entreposées dans une case réfrigérée de cet équipement, réservée à cet effet.</p>	
<b>14</b>	<p><b>Article 14</b></p> <p>Les sites de production et les installations de regroupement existants à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans après publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.</p> <p>Les sites de production existants à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions des articles 12 et 13 dans un délai maximum d'un an après publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 7 à 9, 12 et 13 s'appliquent dans un délai de trois mois après publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le site est un nouveau site de regroupement.</p>
<b>15</b>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Vu</p>

## **R. ANNEXES**

- **Annexe 1 URBANISME**
- **Annexe 2 SERVITUDE**
- **Annexe 3 AVIS DU PRESIDENT DE L'EPCI ET DES PROPRIETAIRES**
- **Annexe 4 RECEPISSE DEPOT DE PC**
- **Annexe 5 PLAN DES POTENTIELS DE DANGER**
- **Annexe 6 PLAN DE SITUATION**
- **Annexe 7 RAYON D’AFFICHAGE**
- **Annexe 8 PLANS PROJET**

## **ANNEXE 1**   **URBANISME**

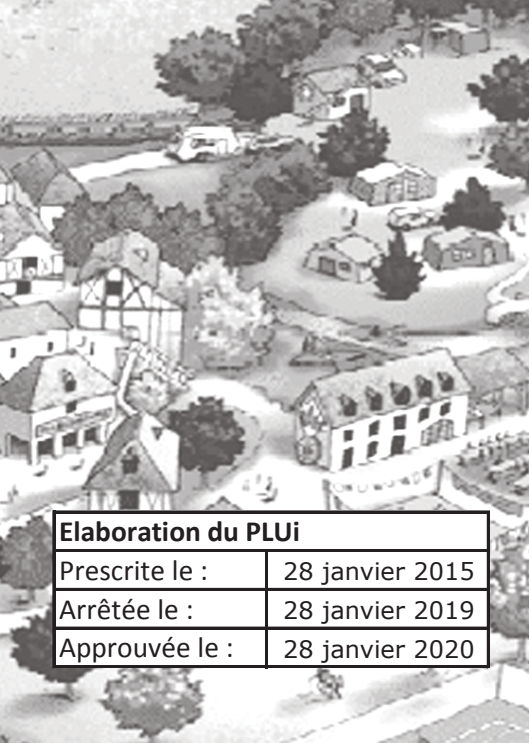




Département de la Dordogne  
Communauté de Communes Dronne & Belle

.....  
**ÉLABORATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**  
.....

**PIÈCE N°3-b - RÈGLEMENT ÉCRIT**



**Elaboration du PLUi**

Prescrite le :	28 janvier 2015
Arrêtée le :	28 janvier 2019
Approuvée le :	28 janvier 2020





## Coordonnées :



CdC Dronne & Belle  
ZAE Pierre Levée  
24310 BRANTOME EN PÉRIGORD  
Tel : 05.53.03.83.55 - Fax : 05.53.03.83.59

# BE-HLC

Bureau d'études en environnement,  
urbanisme et paysage  
11 av M<sup>al</sup> de Lattre de Tassigny  
24000 PÉRIGUEUX  
contact@behlc.fr // www.behl.c.fr



Benjamin HAURIT, sociologue urbaniste  
54 avenue Jean Jaurès - A208  
33150 CENON  
benjamin.haurit@hotmail.fr

Nature & Compétences

Bureau d'études spécialisé dans les sciences  
naturalistes  
Le Matha 33220 CAPLONG  
f.becheau@nature-et-compétences.com



Arnaud LE GUAY, avocat  
1 rue de la Boétie  
24000 Périgueux  
scpavocatslaboetie@aliceadsl.fr

# SOMMAIRE

---

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
1. Les articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme concernant les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme.....	2
2. Certaines règles du Règlement National d'Urbanisme, notamment les articles du Code de l'Urbanisme suivants : .....	2
3. Les articles du Code de l'Urbanisme concernant le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions .....	3
4. Les servitudes d'utilité publique.....	3
5. Les risques naturels .....	4
<b>PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SE SUPERPOSANT AU ZONAGE .....</b>	<b>5</b>
1. Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.....	5
2. Les éléments de paysage bâti ou naturel à protéger.....	5
3. Les bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N .....	9
4. Les Emplacements Réservés .....	11
<b>REGLES LIEES AU ZONAGE .....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....</b>	<b>14</b>
1. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations .....	14
2. Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations .....	16
3. Mixité fonctionnelle et sociale en zones urbaines ou à urbaniser .....	19
<b>TITRE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....</b>	<b>20</b>
1. Volumétrie et implantation des constructions .....	20
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions .....	24
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	28
4. Stationnement .....	31
<b>TITRE III - EQUIPEMENT ET RESEAUX.....</b>	<b>32</b>
1. Desserte par les voies publiques ou privées .....	32
2. Desserte par les réseaux .....	32

# DISPOSITIONS GENERALES

---

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.151-8 à L.151-42 et des articles R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction au 1<sup>er</sup> mai 2018.

**Sont et demeurent applicables sur le territoire intercommunal :**

- 1. Les articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme concernant les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme**
- 2. Certaines règles du Règlement National d'Urbanisme, notamment les articles du Code de l'Urbanisme suivants :**

**Article R.111-2** concernant la salubrité et la sécurité publique : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est **de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

**Article R.111-4** concernant la conservation et la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est **de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques*** ».

**Sont annexés au dossier de PLUi, les arrêtés de zonage archéologique applicables sur tout ou partie des communes du territoire, définissant les secteurs dans lesquels le préfet de région devra être saisi à l'occasion de travaux sur lesdits secteurs.**

**Article R.111-26** pour le respect des préoccupations environnementales : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est **de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.** [...]* ».

**Article R.111-27** concernant le respect du patrimoine urbain, naturel et historique : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont **de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*** ».



### 3. Les articles du Code de l'Urbanisme concernant le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions

Les services instructeurs appliquent le droit des sols lors des formalités d'urbanisme : certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable...

**Les démolitions :** Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir (*article L.421-3 du CU*).

**Le permis de démolir est instauré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Dronne & Belle.**

**La reconstruction :** Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, **sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement** (*article L.111-15 du CU*).

**Les adaptations mineures :** Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (*article L.152-3 du CU*).

**L'édification ou toute modification de clôture, ainsi que l'installation ou le changement de portail** sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Dronne & Belle.

Pour rappel, tous les travaux impliquant des **modifications de l'aspect des façades** (ravalement, changement de couleur des menuiseries, percement, etc.) sont réglementairement soumis à formalité d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire...).

### 4. Les servitudes d'utilité publique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## 5. Les risques naturels

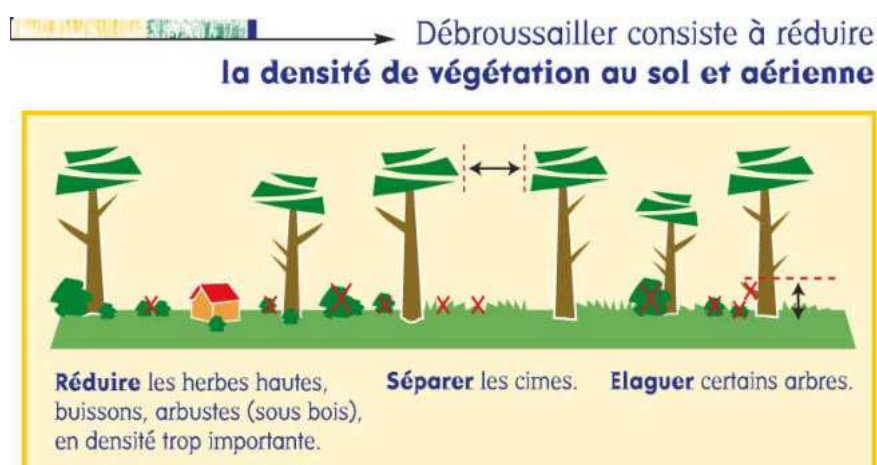
**Inondations :** Le territoire intercommunal est soumis à des risques d'inondation, reconnus au travers du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Dronne approuvé le 31 janvier 2014, disposant d'un zonage et d'un règlement spécifiques qui s'imposent au PLUi (*en tant que servitudes d'utilité publique, cf. annexe du dossier PLUi*), et au travers des Atlas des Zones Inondables de la Nizonne et de la Côte (*localisés sur les plans Informations en annexe du dossier PLUi*).

**Retrait – gonflement des argiles :** Le territoire est concerné par des mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce risque peut causer des fissures dans les constructions et une instabilité des fondations. Par conséquent, il convient de respecter certaines précautions afin de limiter le risque. Ces dernières sont annexées au dossier de PLUi. Une étude de sol réalisée par un bureau d'études spécialisé est fortement conseillée afin de dimensionner les fondations des futures constructions.

**Carrières souterraines naturelles et cavités souterraines hors carrières :** Le territoire est concerné par de très nombreuses cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine. Elles sont *localisées sur les plans Informations en annexe du dossier PLUi*. A titre de précaution et pour favoriser la prise en compte de cette information sur les risques d'effondrement et de mouvements de terrain, la collectivité recommande que dans un rayon de 200 mètres autour du risque localisé une étude préalable de stabilité des sols soit réalisée pour tout projet d'aménagement ou de construction. Ces éléments d'information et de recommandation pourront être repris dans les observations accompagnant la délivrance des actes d'autorisation au titre du droit des sols sur les secteurs concernés.

**Feux de forêt :** Le débroussaillage est obligatoire dans un périmètre de 50 mètres minimum autour des constructions, situées dans ou à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements. En zones urbaines ou à urbaniser, l'obligation de débroussaillage porte sur la totalité des parcelles bâties.

La fiche relative à l'obligation de débroussaillage est annexée au dossier de PLUi.



Source : Préfecture de la région Aquitaine

# PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SE SUPERPOSANT AU ZONAGE

---

Sont repérés sur les documents graphiques, les éléments suivants disposant de prescriptions spécifiques :

## 1. Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer

**Article L.113-2** du Code de l'Urbanisme : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du Code Forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa* ».

**Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont identifiés sur les documents graphiques du PLUi. Ils sont figurés avec un quadrillage vert.**

## 2. Les éléments de paysage bâti ou naturel à protéger

**Article L.151-19** : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

**Article L.151-23** : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

**Article R.421-23 h)** : « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique* ».

**Article R.421-28 e) :** « Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : [...] Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ».

## **2.1. Les éléments de patrimoine bâti et naturel à préserver (art. L.151-19 du CU)**

En vertu de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, des éléments du patrimoine bâti ou naturel à préserver sont repérés sur les documents graphiques du PLUi. Les éléments du patrimoine bâti sont figurés par une étoile blanche ; les arbres remarquables le sont par une étoile verte.

Ces prescriptions ponctuelles peuvent visuellement se superposer avec d'autres éléments représentés sur le document graphique (prescriptions linéaires ou graphiques, zonage). Si tel est le cas, la protection de l'élément ponctuel s'impose.

**Éléments bâtis :** Il est interdit de les démolir totalement ou même partiellement. Le comblement des lavoirs, fontaines et puits est interdit. La restauration et/ou la reconstruction se feront dans le respect de leurs composition, matériau et aspect (en concertation avec le CAUE et/ou l'UDAP).

**Éléments végétaux :** Il est interdit de procéder à l'arrachage ou à une coupe sévère, hormis pour des raisons sanitaires irrémédiables ou de sécurité (à justifier par un professionnel) et à condition de procéder au remplacement par une végétation identique ou comparable (en concertation avec le CAUE). Les élagages seront pratiqués dans les règles de l'art.

## **2.2. Les éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (art. L.151-23 du CU)**

### **A/ Les cavités naturelles ou artificielles**

Ces éléments sont localisés par un symbole ponctuel [*rond orange*] sur les documents graphiques. Ils concernent des grottes, cluzeaux, carrières et gisements préhistoriques pour lesquels un enjeu chiroptère a été identifié lors du diagnostic écologique du PLUi.

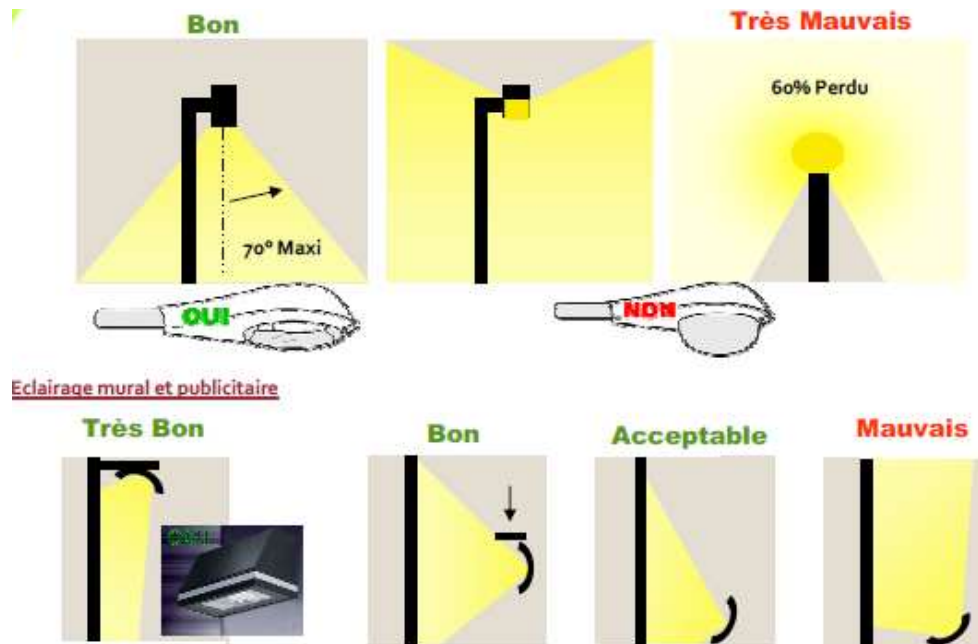
Lorsque les constructions, installations et aménagements sont autorisés, les cavités ne doivent pas faire l'objet d'exploration « sauvage ». Le commanditaire des travaux devra faire appel à un avis technique et scientifique afin d'éviter les perturbations occasionnées sur les chiroptères et leurs habitats dans un rayon de 200 m autour du site.

Il devra notamment se référer aux recommandations du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (lorsque la modification intervient sur ce territoire), au Groupe Chiroptères d'Aquitaine et/ou au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine. Il devra également se reporter au Plan National d'Actions en faveur des chiroptères : [www.plan-actions-chiropteres.fr](http://www.plan-actions-chiropteres.fr)

Une attention particulière doit être portée au niveau des cavités situées en zone urbaine ou à urbaniser. En effet, l'éclairage artificiel doit être adapté aux espèces conformément

à l'article 41 de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1 : « *Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* ».

Ainsi, les projecteurs ne doivent pas être orientés vers la façade d'où sortent les chauves-souris et les accès qu'elles utilisent doivent être maintenus dans l'obscurité. Aux abords des sites, toute diffusion de lumière vers le ciel doit être évitée. Le faisceau lumineux des éclairages doit être canalisé. Les lampadaires de types « boules » sont proscrits (cf. schéma ci-dessous).



La durée d'éclairage doit être limitée, a minima, en accord avec l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels qui recouvre « *à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments* ».

Le choix d'ampoules efficaces doit être privilégié. Les lampes à sodium sont à favoriser : elles n'émettent pas d'UV, et leur lumière orange-jaune a moins d'impact sur la faune.

Le revêtement du sol doit être sombre et non réfléchissant.

## B/ Les cours d'eau

Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques du PLUi par un symbole linéaire [*trait bleu surligné de rose*] et représentent des tronçons de cours d'eau dans lesquels ont été localisés des Ecrevisses à pattes blanches.

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 21/07/1983 relatif à la protection des espèces autochtones stipule qu' « *il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux* » abritant les Ecrevisses à pattes blanches.

Ainsi, il ne doit être autorisé qu'à titre exceptionnel et de manière fortement justifiée, tous projets ou activités sur le cours d'eau en question. Devront notamment être écartés : les passages à gué, le curage et les aménagements des berges (à l'exception des travaux de génie écologique), l'abreuvement direct des bovins, les rejets d'effluents et les prélèvements directs en cours d'eau.

Les habitats terrestres adjacents au cours d'eau et situés dans des sous-secteurs Np sont directement concernés par cette prescription. Les règles liées aux sous-secteurs Np s'appliquent et les actions suivantes sont déconseillées dans ces zones : plantations de peupliers, défrichement, retournement de prairie, créations d'étangs.

La ripisylve doit être maintenue. Elle peut être plantée/restaurée lorsqu'elle est absente.

En cas d'acceptation d'un quelconque projet sur ces secteurs, la personne ou la structure responsable sera tenue de contacter l'antenne Dordogne du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, de consulter l'Agence Française pour la Biodiversité, le syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB) et la structure animatrice Natura 2000 le cas échéant (EPIDOR), et de prendre en compte leurs recommandations afin d'éviter les possibles perturbations causées sur l'espèce et son habitat naturel. Il devra également consulter le Plan Régional d'Actions Aquitain en faveur des Écrevisses :

<http://www.sauvegarde-ecrevisses-aquitaine.com>

De plus, il est rappelé que la réglementation issue de la « loi sur l'eau » devra être respectée, ainsi que la nécessité d'obtention de dérogation de destruction d'espèces protégées, le cas échéant.

### **C/ Les falaises**

Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques du PLUi par un symbole linéaire [*trait marron surligné de noir*] et représentent les linéaires de falaise à préserver en raison de leur intérêt pour la faune rupestre (Faucon pèlerin, Chiroptères...).

Tout projet dans un rayon de 200 m autour de ces sites fera l'objet d'une demande de conseil auprès de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et/ou du Groupe Chiroptère d'Aquitaine (GCA) afin d'éviter ou de minimiser les éventuelles perturbations sur la faune et son milieu naturel.

En zones urbanisées ou à urbaniser, l'article 41 de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1 et l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels mentionnés au § **A/** s'exercent. Les recommandations relatives à l'éclairage public susmentionnées s'appliquent à cette prescription.

### **D/ La plaine céréalière du Verteillacois**

Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques du PLUi par un motif [*trame de losanges orange*] et regroupent les espaces agricoles de grandes cultures situés à la marge nord de la plaine céréalière du Verteillacois et pour lesquels un enjeu avifaune a été identifié lors du diagnostic écologique du PLUi. Cet enjeu concerne essentiellement l'Outarde canepetière.

Pour rappel, l'Outarde canepetière bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Cette espèce n'étant connue que sur la partie centrale de l'entité paysagère (hors de la Communauté de Communes Dronne & Belle), la prescription ne peut exiger de fortes recommandations. Cependant, elle invite fortement les agriculteurs à se tenir informés sur les bonnes pratiques agricoles en faveur de l'espèce dans l'objectif de conserver, voire améliorer ses capacités d'accueil.

En outre, tout changement d'usage de parcelle agricole et/ou tout projet susceptible de modifier la nature des sols (telles que l'exploration et l'exploitation de sédiments ou autres matériaux naturels) devra être accompagné d'un avis préalable de la Ligue de

Protection des Oiseaux (LPO) et se référer au Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière : [www.outardecanepetiere.fr](http://www.outardecanepetiere.fr)

### 3. Les bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le présent règlement désigne les bâtiments suivants. Ils sont repérés sur les documents graphiques par une étoile rouge, et décrits dans la pièce écrite n°3-d du dossier PLUi.

Communes et communes déléguées	Nombre total de bâtiments	Références cadastrales des bâtiments identifiés en zone A ou N
Biras	0	
Bourdeilles	0	
Brantôme-en-Périgord :		
_Brantôme	53	A934, B55, B179, B917, B997, C164, C402, C447, C1041, D1072, E93, E99, E107, E118, E132, E146, E149, E150, E158, E169, F97, G21, G122, H239, H298, H490, H522, H523, H747, H750, I485, I489, I490, I575, I584, I901, I902, I903, I957, J119, J854, J855, J1670, J1671
_Cantillac	8	A244, A1199, B128, B171, B762, B1121
_Eyvirat	16	A67, A309, A310, A317, A559, A560, B166, B168, B262, B841, B1006, C373, C407, D358, D391, E451, F69
_La Gonterie-Boulouneix	5	A797, A1456, A2010, B1407, B2131
_St-Crépin-de-Richemont	2	AH320, AI283
_St-Julien-de-Bourdeilles	0	
_Sencenac-Puy-de-Fourches	39	A236, A237, A238, A245, A248, A256, A257, A259, A374, A739, A1017, A1067, A1087, B187, B322, B465, B466, B472, B489, C123, C126, C168, C173, C174, C177, C286, C301, C485, C635, C636, C664, C665, C715, C740, C784, C958, C960
_Valeuil	9	B720, B729, B734, E70, E204, E241, E242, E520
Bussac	20	A1052, A1065, A1070, B766, C100, C119, C989, C1095, C1219, C1589, C1590, D79, D86, D87
Champagnac-de-Belair	51	A238, A890, A895, B264, B273, B283, B313, B510, B513, B578, B601, B729, B811, B813, B815, B1271, B1291, B1439, B1440, B1549, B1630, C27, C323, C326, C327, C328, C536, C537, C569, C683, D18, D19, D184, D346, D435, E181, E269, E270, E324, E327, E330, E396, E399, E407, E605, E678, E679, E719, E738, E1738
La Chapelle-Faucher	76	A446, A453, A616, A764, A873, A882, A907, A933, A1127, A1166, A1167, A1341, A1435,

		A1436, A1549, AA28, B4, B111, B246, B248, B282, B350, B519, B555, B556, B557, B829, B900, B1190, B1248, B1266, B1301, B1309, B1314, B1315, C6, C7, C9, C82, C181, C194, C338, C481, C482, C490, C756, C1019, C1033, C1063, C1064, C1069, C1072, C1074, C1087, C1112, C1168, C1169, C1277, C1296, C1462
La Chapelle-Montmoreau	9	A94, A262, B30, B166, B171, B554, B560, B562, B572
Condat-sur-Trincou	40	A23, A105, A108, A178, A203, A407, A484, A655, A960, A1062, A1160, A1204, A1303, A1377, B63, B74, B142, B158, B528, B535, B536, B538, B568, B702, C140, C684, C930, C931, C980, C1037, D19, D276, D285, D917, D919, D924, D937, D973
Mareuil-en-Périgord :		
<i>_Beaussac</i>	6	A281, A412, C408, C756, D590
<i>_Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier</i>	37	AC24, AC54, AC80, AC81, AC82, AC83, AC92, AC98, AC99, AC102, AC103, AC128, AC129, AC165, AH234, AH235, AL73, AM66, AM99, AM103, AM108, AM124, AM269, AM312, AN98, AO135, AO137, AP95, AS88, AS89, AV34, AW110, AW114, AW183, AX104, AY46, AZ122
<i>_Les Graulges</i>	2	B213
<i>_Léguillac-de-Cercles</i>	5	A431, D234, D798, D799, D1440
<i>_Mareuil</i>	2	A789, D401
<i>_Monsec</i>	26	A319, A919, A920, A969, B1034, B1038, B1041, B1042, B1052, B1479, B1487, B1489, B1577, B1638, B1695, B1964, B1965, B1979, C253, C256, C261, C517, C527, C742, C782
<i>_Puyrenier</i>	3	A17, A85, A90
<i>_St-Sulpice-de-Mareuil</i>	4	A151, D23, D35, D41, D348
<i>_Vieux-Mareuil</i>	18	A356, E263, E519, E531, E1174, F157, F415, G142, G146, G406, G442, G447, G465, G469, G476
Quinsac	23	A258, A458, B210, B403, B404, B406, B425, B427, B435, B1105, B1118, B1119, C526, C578, C1497, D224, D228, D231, D409, D410, D430, D432, D579
La Rochebeaucourt-et-Argentine	18	AI10, AL7, AM164, AN64, AT30, AT36, AT37, AT72, AT74, AT84, AT85, ZB96, ZB98, ZB100, ZB103, ZC66, ZD34, ZH66
Rudeau-Ladosse	0	
Ste-Croix-de-Mareuil	21	A106, A153, B7, B513, B515, B656, B683, B689, B755, B966, B1116, C18, C58, C428, C477, C817
St-Félix-de-Bourdeilles	30	A15, A125, A127, A546, A564, A567, A568, A573, A621, A622, A700, A906, A941, A964, A965, A970, A971, B525, B537, B573, B595, B618, B619, B644, B662
St-Pancrace	2	A31, A1150, A1491
Villars	21	A1953, B1768, B2034, C639, C641, C644, D391, D873, D908, D909, D1261, E143, E340, E564, E574, E576, E1714
<b>CCDB total</b>	<b>546</b>	



## 4. Les Emplacements Réservés

Les documents graphiques font apparaître les emplacements réservés, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires :

- aux voies et ouvrages publics dont la localisation et les caractéristiques sont précisées,
- aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier,
- aux espaces verts à créer ou à modifier, ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
- en vue de la réalisation de programmes de logements définis, dans le respect des objectifs de mixité sociale, dans les zones urbaines et à urbaniser.

Les Emplacements Réservés sont figurés avec un quadrillage rouge sur les documents graphiques, et décrits dans la *pièce écrite n°3-c du dossier PLUi*.

# REGLES LIEES AU ZONAGE

Le règlement délimite, sur les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

**Les zones urbaines**, dites « zones U », englobent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. **Elles sont divisées en plusieurs types de zone, en fonction du tissu urbain et/ou de leur vocation :**

- ⇒ La **zone UA** correspond à l'enveloppe urbaine des bourgs ou centres-bourgs.
- ⇒ La **zone UB** identifie les parties urbanisées en périphérie des bourgs.
- ⇒ La **zone UC** identifie les hameaux à conforter.
- ⇒ La **zone UE** accueille des équipements publics, ou d'intérêt collectif, scolaires, médico-sociaux, sportifs et/ou de loisirs.
- ⇒ La **zone UT** identifie les secteurs accueillant des constructions et installations à usage touristique.
- ⇒ La **zone UY** est destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales et/ou commerciales.

**Les zones à urbaniser**, dites « zones AU », correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. **Elles sont divisées en plusieurs types de zone, en fonction du phasage de l'ouverture à l'urbanisation et/ou de leur vocation :**

- ⇒ La **zone 1AU**, à vocation d'habitat ou mixte, est destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.
- ⇒ La **zone 2AU**, à vocation d'habitat ou mixte, est destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme intercommunal.  
Sur la commune de Bourdeilles, elle correspond à une zone à projet en lien avec l'aménagement de la déviation. La réalisation d'une étude de programmation urbaine préalable permettra de concevoir le développement urbain du bourg en cohérence avec cette déviation.
- ⇒ La **zone AUU**, à vocation d'activités industrielles, artisanales et/ou commerciales, est destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme.

Les **zones agricoles**, dites « **zones A** », recouvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

**Les zones naturelles et forestières**, dites « **zones N** », identifient les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Des sous-secteurs sont par endroit identifiés :

- ⇒ le sous-secteur **Np**, à protéger pour des raisons écologiques et/ou paysagères.
- ⇒ le sous-secteur **Nc**, dédié à l'exploitation de carrières à ciel ouvert.
- ⇒ le sous-secteur **Nt**, à vocation touristique.
- ⇒ le sous-secteur **Na**, accueillant des constructions et installations liées à la pratique de loisirs aéronautiques au niveau de piste enherbée d'aérodromes privés (ULM, planeurs...).
- ⇒ le sous-secteur **Ni**, accueillant des équipements publics de sports, de loisirs de plein air, de stationnement...
- ⇒ le sous-secteur **Ns**, accueillant des équipements privés de sports, de loisirs de plein air, de stationnement...

# TITRE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

## 1. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Pour des raisons de sécurité ou salubrité, ou en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement interdit dans le respect de la vocation générale des zones : certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités, les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations (voir tableau ci-dessous).

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Zones du PLUi	Usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations <u>interdits</u>
<b>Zones UA, UB, UC, UE, 1AU et 2AU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La destination de constructions « exploitation agricole et forestière »</li> <li>• Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », la sous-destination « industrie »</li> <li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</li> <li>• Les dépôts de ferrailles, de véhicules hors d'usage, de matériaux et de déchets non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature. A l'exception des dépôts temporaires nécessaires aux activités autorisées dans la zone et organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination</li> <li>• L'ouverture de terrains aménagés de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs</li> </ul>
<b>Zones UT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La destination de constructions « exploitation agricole et forestière »</li> <li>• Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », la sous-destination « industrie »</li> <li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</li> <li>• Les dépôts de ferrailles, de véhicules hors d'usage, de matériaux et de déchets non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature. A l'exception des dépôts temporaires nécessaires aux activités autorisées dans la zone et organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination</li> </ul>
<b>Zones UY et AUY</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La destination de constructions « exploitation agricole et forestière »</li> <li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</li> <li>• Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs</li> <li>• L'ouverture de terrains aménagés de camping et de caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs</li> </ul>
<b>Zones A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la destination « exploitation agricole et forestière », la sous-destination « exploitation forestière »</li> <li>• Dans le cadre des changements de destination des bâtiments désignés, pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition »</li> <li>• Toute affectation des sols non autorisée par le Code de l'Urbanisme en zones agricoles (L.151-11, L.151-12 et R.151-23)</li> </ul>

<b>Zones N</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre des changements de destination des bâtiments désignés, pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition »</li> <li>• Toute affectation des sols non autorisée par le Code de l'Urbanisme en zones naturelles et forestières (L.151-11, L.151-12 et R.151-25)</li> </ul>
<b>sous-secteur Np</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les destinations pour les nouvelles constructions, sauf les constructions et installations publiques nécessaires à la préservation, restauration ou mise en valeur des sous-secteurs (ex : protection contre les crues, mise en valeur patrimoniale et paysagère, protection d'un habitat naturel et/ou d'une espèce protégée, etc.) et les équipements collectifs liés à la production d'énergies renouvelables</li> <li>• Dans le cadre des changements de destination des bâtiments désignés, les sous-destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- commerce de gros, cinéma</li> <li>- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles</li> </ul> </li> <li>• Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants</li> <li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</li> <li>• Les déblais et remblais sauf ceux nécessaires à l'aménagement d'équipements publics ou collectifs</li> <li>• Les dépôts de ferrailles, de véhicules hors d'usage, de matériaux et de déchets non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature</li> </ul>
<b>sous-secteur Nc</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les destinations pour les nouvelles constructions</li> <li>• Les changements de destination des éventuels bâtiments existants</li> <li>• Les extensions et annexes des éventuels bâtiments d'habitation existants</li> <li>• Les dépôts de ferrailles, de véhicules hors d'usage, de matériaux et de déchets non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature. A l'exception des dépôts temporaires nécessaires aux activités autorisées dans la zone et organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination</li> </ul>
<b>sous-secteurs Nt, Na et Ns</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les destinations de constructions « exploitation agricole et forestière »</li> <li>• Pour la destination « commerces et activités de service », les sous-destinations « commerce de gros, cinéma »</li> <li>• Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition »</li> <li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</li> <li>• Les dépôts de ferrailles, de véhicules hors d'usage, de matériaux et de déchets non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature. A l'exception des dépôts temporaires nécessaires aux activités autorisées dans la zone et organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination</li> </ul>
<b>sous-secteur NI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les destinations pour les nouvelles constructions, sauf les sous-destinations « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et « équipements sportifs »</li> <li>• Les changements de destination des éventuels bâtiments existants</li> <li>• Les extensions et annexes des éventuels bâtiments d'habitation existants</li> <li>• L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</li> <li>• Les dépôts de ferrailles, de véhicules hors d'usage, de matériaux et de déchets non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature. A l'exception des dépôts temporaires nécessaires aux activités autorisées dans la zone et organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination</li> </ul>

## 2. Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Le règlement soumet à conditions particulières les types d'activités et les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations, décrits dans le tableau ci-dessous.

De plus, **dans toutes les zones**, sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à un usage autorisé dans la zone.

Zones du PLUi	Usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations <u>autorisés sous réserve de respecter les conditions particulières édictées</u>
<b>Zones UA, UB, UC, UE et 1AU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aires de jeux et de sports ouvertes au public, sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage d'habitat</li> <li>• Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sous réserve d'intégration paysagère dans l'environnement bâti et/ou naturel</li> <li>• Les nouveaux aménagements, constructions et installations s'inscrivant dans une opération d'ensemble, sous réserve d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation le cas échéant</li> </ul>
<b>Zones UT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations liées à l'hébergement, à la restauration et aux activités touristiques</li> <li>• Le logement de fonction de l'exploitant ou du gardien, à condition d'être nécessaire à la surveillance des installations</li> <li>• L'hébergement des membres du personnel en saison touristique</li> </ul>
<b>Zones UY et AUY</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions à usage d'activités, et les extensions et annexes des constructions existantes, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que par leur localisation et leur taille notamment, elles n'entraînent pour le voisinage, actuel ou futur, aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux ou d'accident, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens</li> <li>- que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes (ou projetées)</li> </ul> </li> <li>• Les nouveaux aménagements, constructions et installations s'inscrivant dans une opération d'ensemble à vocation économique, sous réserve d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation le cas échéant</li> <li>• Le logement de fonction de l'entrepreneur ou du gardien, à condition d'être nécessaire au fonctionnement et/ou à la surveillance des installations et de respecter les éventuels reculs de sécurité</li> </ul>
<b>Zone 2AU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux et installations nécessaires à des équipements publics ou collectifs, sous réserve d'intégration urbaine, paysagère et environnementale</li> </ul>
<b>Zones A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations <u>nécessaires</u> à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (dont celles liées à la production d'énergies renouvelables injectées dans le réseau public)</li> <li>• Les constructions et installations <u>nécessaires</u> à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées, sous réserve que leur implantation soit conforme, soit aux prescriptions relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (dont les unités de méthanisation agricole au sens du Code rural)</li> <li>• Les constructions et installations <u>nécessaires</u> à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas</li> </ul>

<p><b>Zones A</b> (suite)</p>	<p>atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les explorations et exploitations de grés ferrugineux, sous condition de remise en état agricole ou naturel des parcelles après exploitation, et les éventuelles installations techniques temporaires liées à cette activité sous réserve de retrait complet après exploitation</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments désignés, pour les destinations et sous-destinations non interdites au § précédent et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• Les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• La reconstruction à l'identique de bâtiments, sous conditions de ne pas aggraver un risque connu et de ne pas être soumis à un risque connu</li> </ul>
<p><b>Zones N</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations <u>nécessaires</u> à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (dont celles liées à la production d'énergies renouvelables injectées dans le réseau public)</li> <li>• Les constructions et installations <u>nécessaires</u> à l'exploitation agricole ou forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées, sous réserve que leur implantation soit conforme, soit aux prescriptions relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (dont les unités de méthanisation agricole au sens du Code rural)</li> <li>• Dans les zones forestières, les constructions et installations <u>nécessaires</u> à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF</li> <li>• Les explorations et exploitations de grés ferrugineux, sous condition de remise en état agricole ou naturel des parcelles après exploitation, et les éventuelles installations techniques temporaires liées à cette activité sous réserve de retrait complet après exploitation</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments désignés, pour les destinations et sous-destinations non interdites au § précédent et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• Les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• La reconstruction à l'identique de bâtiments, sous conditions de ne pas aggraver un risque connu et de ne pas être soumis à un risque connu</li> </ul>
<p><b>sous-secteur Np</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations publiques sous réserve d'être nécessaires à la préservation, restauration ou mise en valeur des sous-secteurs (ex : protection contre les crues, mise en valeur patrimoniale et paysagère, protection d'un habitat naturel et/ou d'une espèce protégée, etc.)</li> <li>• Les équipements collectifs liés à la production d'énergies renouvelables injectées dans le réseau public, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages du site</li> <li>• Les équipements publics ou collectifs nécessaires aux réseaux de desserte locale (ex : voiries, lignes électriques, captages d'eau)</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments désignés, pour les destinations et sous-destinations non interdites au § précédent et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• La reconstruction à l'identique de bâtiments, sous conditions de ne pas aggraver un risque connu et de ne pas être soumis à un risque connu</li> </ul>

<p><b>sous- secteur Nc</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation du sol et du sous-sol à ciel ouvert, sous réserve de remise en état du site après exploitation</li> <li>• Les explorations et exploitations de grés ferrugineux, sous condition de remise en état agricole ou naturel des parcelles après exploitation, et les éventuelles installations techniques temporaires liées à cette activité sous réserve de retrait complet après exploitation</li> </ul>
<p><b>sous- secteur Nt</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le logement de fonction de l'exploitant ou du gardien, à condition d'être nécessaire à la surveillance des installations</li> <li>• Les hébergements légers (type HLL ou RML), les constructions à usage collectif (accueil, sanitaires, restauration, stockage...), les installations touristiques et de loisirs (piscines, terrains de sports...) et les terrains aménagés de camping et de caravaning, sous réserve d'intégration paysagère et de ne pas aggraver un risque connu et de ne pas être soumis à un risque connu</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments désignés, pour les destinations et sous-destinations non interdites au § précédent et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• Les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• La reconstruction à l'identique de bâtiments, sous conditions de ne pas aggraver un risque connu et de ne pas être soumis à un risque connu</li> </ul>
<p><b>sous- secteur Na</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations liées à la pratique des loisirs aéronautiques, sous réserve d'une bonne intégration paysagère</li> <li>• La reconstruction à l'identique de bâtiments, sous conditions de ne pas aggraver un risque connu et de ne pas être soumis à un risque connu</li> </ul>
<p><b>sous- secteur NI</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de sports et loisirs de plein air et de stationnement, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le voisinage d'habitat</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments désignés, pour les destinations et sous-destinations non interdites au § précédent et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> </ul>
<p><b>sous- secteur Ns</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations liées à la pratique de sports et loisirs de plein air, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale (préservation de la ripisylve et des milieux aquatiques), de ne pas aggraver un risque connu et de ne pas créer de nuisances pour le voisinage</li> <li>• Le logement de fonction de l'exploitant ou du gardien, à condition d'être nécessaire à la surveillance des installations et de ne pas aggraver ou être soumis à un risque connu</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments désignés, pour les destinations et sous-destinations non interdites au § précédent et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</li> <li>• La reconstruction à l'identique de bâtiments, sous conditions de ne pas aggraver ou être soumis à un risque connu</li> </ul>



### **3. Mixité fonctionnelle et sociale en zones urbaines ou à urbaniser**

Les zones UA, UB, UC, UE et 1AU sont à vocation mixte : habitat, équipements, commerces, services publics, etc. permettant d'assurer une mixité fonctionnelle des espaces urbanisés et à urbaniser des bourgs et hameaux du territoire.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies au niveau de tous les bourgs du territoire (31 bourgs « historiques ») et concernent des zones U comme AU, à vocation mixte. Des objectifs en terme de production de logements sont fixés : nombre de logements minimum attendu par secteur identifié (dont % de logements sociaux et/ou communaux) et typologie des logements (collectifs, mitoyens, individuels...). Voir pièce écrite n°5 du dossier PLUi.

## TITRE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

---

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (réseaux publics d'électricité, de gaz, de télécommunication..., châteaux d'eau, pylônes, etc.).

Dans les secteurs concernés par l'application d'un **Plan de Prévention des Risques** - PPR- (mouvements de terrain, inondations...), les constructions, extensions, annexes et aménagements sont également réglementés par le règlement dudit PPR en vigueur.

Dans les secteurs situés dans un **périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable**, les occupations et usages des sols sont également réglementés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, le cas échéant.

Dans les secteurs concernés par l'application du **Site Patrimonial Remarquable** -SPR- de la vallée de la Dronne, les constructions, extensions, annexes et aménagements sont également réglementés par le règlement dudit SPR, et sont soumis à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans les périmètres de protection des abords des **monuments historiques**, tout projet est soumis à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

### 1. Volumétrie et implantation des constructions

#### 1.1. Volume des constructions

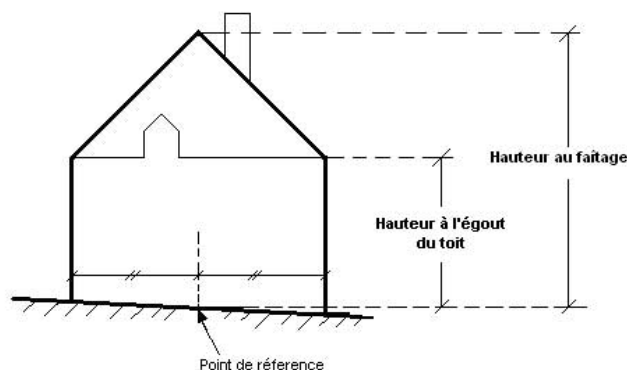
Les bâtiments auront des **volumes géométriques simples et compacts**. Les mouvements de terrain nécessaires à l'implantation des constructions seront à limiter.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux projets de conception innovante, d'expression architecturale contemporaine, proposant une architecture bioclimatique, ou préconisant l'utilisation de dispositifs adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables.

#### 1.2. Hauteur des constructions

##### A/ Constructions à usage d'habitation, logement ou hébergement

La hauteur absolue des constructions, mesurée du sol naturel avant aménagement **au faitage**, ne pourra pas excéder **9 mètres** (équivalent à un R+1 + combles).



**Uniquement en zone UA**, la hauteur au faîtage pourra dépasser 9 mètres, dans le cas d'une surélévation ou d'une construction neuve, à condition de ne pas dépasser celle des bâtiments contigus (propriétés voisines).

La hauteur des **extensions** ne devra pas dépasser la hauteur du bâtiment d'habitation existant, à l'exception de la création d'un étage et dans le respect de la qualité paysagère et architecturale, sans dépasser 9 mètres au faîtage.

Les **annexes** devront être édifiées sur un seul niveau (RDC + combles éventuelles). La hauteur au faîtage devra être inférieure à 4,5 mètres ; et 3,5 mètres en limite séparative.

## **B/ Constructions à usage d'activités ou d'équipements**

La hauteur absolue des constructions, mesurée du sol naturel **à l'égout du toit, ne pourra excéder 12 mètres**, sauf nécessité technique et/ou pour des superstructures indispensables au bon fonctionnement de l'activité (cheminée, silo, tour de refroidissement...).

## **C/ Constructions à usage agricole ou forestier**

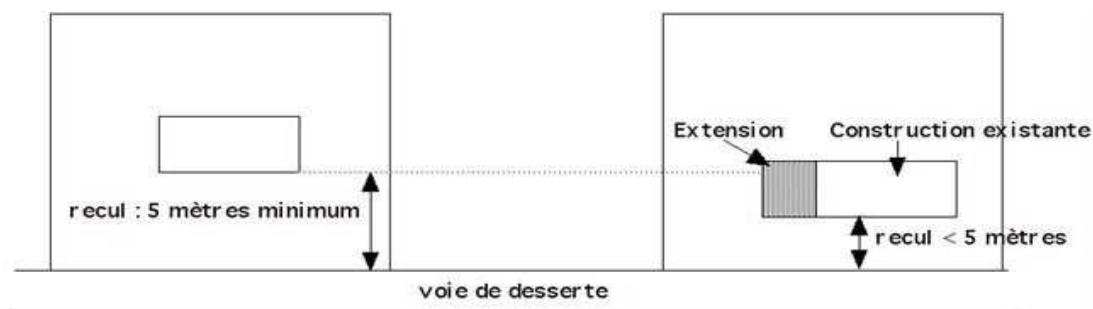
La hauteur absolue des constructions, mesurée du sol naturel **à l'égout du toit, ne pourra excéder 10 mètres**. Exception possible pour des motifs techniques et fonctionnels s'ils sont justifiés par une nécessité agricole ou forestière, et une impossibilité de procéder différemment.

### **1.3. Implantation des constructions**

#### **A/ Par rapport aux voies et emprises publiques**

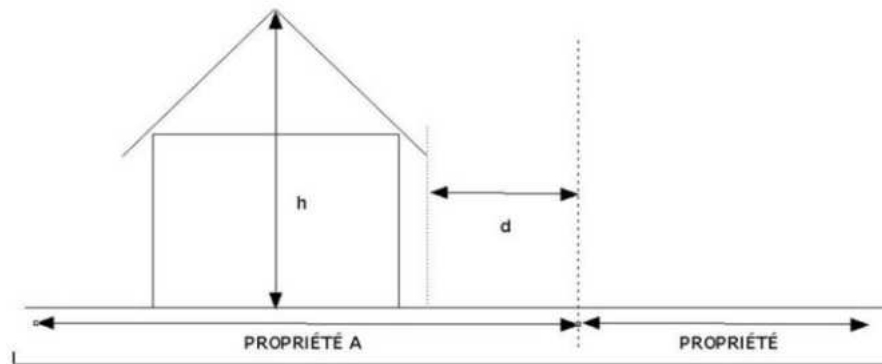
**En zones UC, UE, UT, UY, AUY, A et N, et dans les sous-secteurs Nt, Na et NI**, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimal de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, ou de la limite d'emprise qui s'y substitue.

Toutefois, les extensions et annexes d'un bâtiment existant, implanté selon un recul différent, peuvent s'implanter dans l'alignement de ce dernier, sans aggraver les reculs des bâtiments mal implantés (*cf. schéma illustratif ci-dessous*).



## B/ Par rapport aux limites séparatives

**Pour les constructions à usage d'habitation, logement ou hébergement :** A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (cf. schéma illustratif ci-après :  $d \geq h/2$ , minimum 3 m).



**Pour les constructions à usage d'activités, d'équipements, agricole ou forestier :** elles doivent s'implanter en retrait de la limite séparative d'une parcelle construite ou constructible à vocation d'habitation. Dans les autres cas, le bâtiment peut être construit en limite séparative. En cas de retrait, la règle est la suivante : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (cf. schéma illustratif ci-avant).

La règle d'implantation, instaurant un recul minimal entre bâtiment d'élevage agricole (100 m pour les exploitations agricoles soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et 50 m pour celles soumises au Règlement Sanitaire Départementale) et habitation d'un tiers et/ou d'une zone destinée à l'habitation définie par le PLUi, est à respecter.

## C/ Par rapport aux cours d'eau et aux captages d'alimentation en eau potable

Les constructions doivent s'implanter à plus de 10 mètres des bords de berges d'un cours d'eau, afin de préserver la qualité paysagère et écologique des berges et de la ripisylve, à l'exception des installations et aménagements destinés à la préservation, restauration et/ou mise en valeur des cours d'eau et de leurs ouvrages (ex : ponts, pontons de pêche, écluses, moulins, chemins de halage ou de marchepieds...).

Les activités potentiellement polluantes ne devront pas s'implanter à proximité d'un site de captage d'eau potable dont les périmètres de protection n'ont pas encore été définis. Pour les captages protégés par des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et/ou éloignée) définis par arrêté préfectoral, les usages du sol et du sous-sol sont spécifiquement réglementés (servitudes d'utilité publique s'imposant au PLUi).

## D/ Les unes par rapport aux autres au sein d'une même unité foncière

En zones A et N, les annexes des bâtiments d'habitation existants doivent s'implanter à l'intérieur d'un périmètre de 20 mètres autour de l'habitation principale, à l'exception des piscines qui le seront dans un périmètre de 25 mètres.

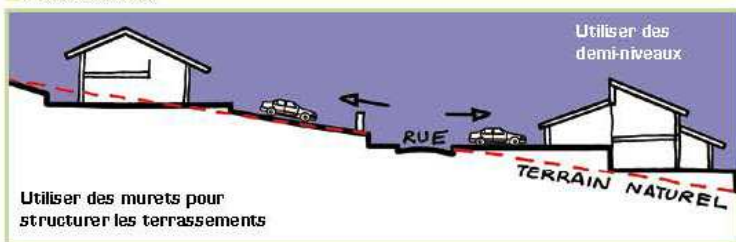
## E/ Sur des terrains en pente

Les futures constructions devront tenir compte de la pente naturelle du terrain et s'adapter à celle-ci de façon à limiter les déblais et/ou remblais.

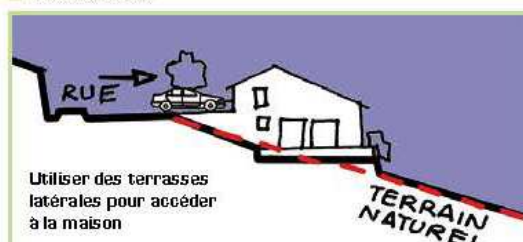
Pour les habitations, le volume des constructions sera au besoin fractionné afin de « coller au terrain » (cf. schémas illustratifs suivants – source Guide méthodologique du CAUE 24). Le terrain devra retrouver après travaux sa forme et sa hauteur initiales après évacuation des terres. A défaut, il pourra :

- être remodelé sur une très large surface de manière à bien intégrer le bâtiment dans le terrain naturel,
- être travaillé de manière à créer une composition d'ensemble intégrée au dessin d'un jardin (ex : jardins en terrasses structurés par des murets).

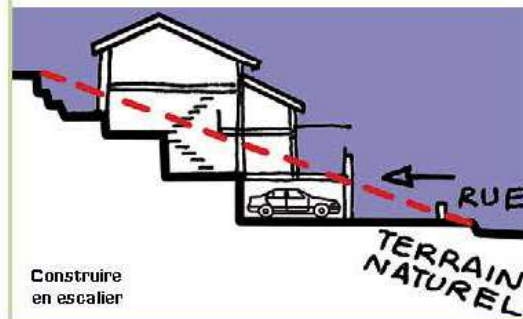
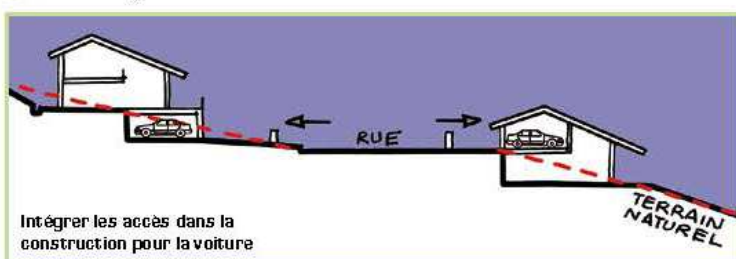
### Pente douce



### Pente forte



### Pente moyenne



Des précautions seront à prendre pour limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales (limiter l'imperméabilisation des sols en privilégiant des revêtements poreux, des surfaces enherbées ou plantées... ; infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou les stocker en vue de leur réutilisation ; etc.).

### 1.4. Emprise au sol des constructions

#### En zones A et N, et dans le sous-secteur Nt :

Les **extensions** d'un bâtiment d'habitation existant ne pourront pas dépasser 30 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment d'habitation (appréciée à la date d'approbation du PLUi). L'emprise au sol totale des extensions est limitée à 50 m<sup>2</sup>, sans jamais pouvoir être supérieure à l'emprise au sol initiale du bâtiment d'habitation. L'emprise au sol minimum d'un bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'une extension est de 40 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol totale des **annexes** d'un bâtiment d'habitation existant est limitée à 50 m<sup>2</sup>, hors piscine (pour les annexes construites à partir de la date d'approbation du PLUi), sans jamais pouvoir être supérieure à l'emprise du bâtiment principal. Pour la construction d'une piscine et de sa plage, l'emprise au sol n'est pas limitée, mais doit rester dans la zone d'implantation définie dans le § D/ précité.

### **1.5. Densité des constructions**

**En zones A et N, et dans le sous-secteur Nt :** le nombre d'**annexes** d'un bâtiment d'habitation existant est limité à 3, hors piscine (pour les annexes construites à partir de la date d'approbation du PLUi).

## **2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions**

Les dispositions suivantes peuvent ne pas s'appliquer aux projets de conception innovante, d'expression architecturale contemporaine, proposant une architecture bioclimatique, ou préconisant l'utilisation de dispositifs et/ou de matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables.

### **2.1. Aspect général**

Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**En secteur protégé** (Site Patrimonial Remarquable, périmètres délimités des abords des Monuments Historiques), différentes teintes pour les peintures des menuiseries et ferronneries sont recommandées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne, et sont annexées au dossier de PLUi.

Les matériaux de construction et d'isolation naturels, durables et/ou locaux sont à privilégier, pour assurer la qualité environnementale des constructions, ainsi que leur intégration dans le paysage.

### **2.2. Constructions à usage d'habitation, logement ou hébergement**

#### **A/ Constructions neuves et rénovations des bâtiments post année 1950**

##### Toitures

Les toitures terrasses ou mono-pentes sont autorisées, sauf mention contraire dans les secteurs protégés, et leur végétalisation est fortement recommandée.

Les tuiles devront être adaptées à la pente de la toiture : tuiles canal pour les toitures à faible pente (inférieure à 45 %), tuiles plates pour les toitures à forte pente (supérieure à 100 %). Les tuiles courbes à emboîtement (pente inférieure à 45 %) peuvent être autorisées, sous conditions d'une bonne intégration dans le paysage bâti ou naturel environnant.

Les tuiles auront un aspect terre cuite dans des tons vieillis dans la masse (brun rouge, brun orangé, rouge orangé...). Les tuiles de couleur noire ou gris foncé sont interdites.

Les bardeaux sont autorisés.

Les bacs acier seront de couleur sombre (ex : gris anthracite).

Les matériaux de couverture ondulés sont interdits.

Les couvertures d'aspect brillant et les couleurs vives sont interdites.

Les dispositifs liés à la production d'énergies renouvelables seront pris en compte dès la conception de la construction pour assurer une intégration optimale et ne devront pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

### Façades

Les teintes blanches, noires ou vives sont interdites.

Les enduits seront lissés, talochés, grattés ou bruts de lance à granulométrie très fine. Leur couleur se rapprochera de la tonalité des murs traditionnels (tons sable, ocre, ivoire... en rapport avec la teinte des pierres locales).

Les matériaux de construction des façades destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc.) ne pourront être laissés à nu.

Les bardages en bois utiliseront les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Ils seront laissés sans protection ou peints (exclure les tons clairs ou vifs). L'utilisation de rondins de bois est interdite.

Les bardages métalliques auront des teintes qui devront s'intégrer dans l'espace bâti ou naturel environnant (teintes sombres de brun, bronze, gris...). L'aspect brillant est interdit.

L'isolation des constructions rapportée par l'extérieur aura une finition enduite ou bardage en bois ou métallique.

### Menuiseries

Les volets et portes d'entrée seront soit dans le même ton, soit dans une teinte complémentaire de celle des fenêtres. Les ferrures des volets seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé.

## **B/ Bâtiments anciens (antérieur aux années 1950) : restaurations, réhabilitations et/ou changements de destination**

### Toitures

Les matériaux de couverture devront être adaptés à la pente de la toiture existante et au type de bâtiment : tuiles canal pour les toitures à faible pente (inférieure à 45 %), tuiles plates pour les toitures à forte pente (supérieure à 100 %), tuiles mécaniques à côte ou de type « Marseille », ardoises, zinc matifié.

Les tuiles courbes à emboîtement (pente inférieure à 45 %) peuvent être autorisées, sous conditions d'une bonne intégration dans le paysage bâti ou naturel environnant.

Les tuiles auront un aspect terre cuite dans des tons vieillis dans la masse (brun rouge, brun orangé, rouge orangé...). Les tuiles de couleur noire ou gris foncé sont interdites.

Les bardeaux sont autorisés.

Les bacs acier ne sont autorisés que pour les extensions de type véranda et seront de couleur sombre (ex : gris anthracite).

Les matériaux de couverture ondulés sont interdits.

Les couvertures d'aspect brillant et les couleurs vives sont interdites.

Les châssis de toit seront encastrés, de faibles dimensions et plus hauts que larges.

L'installation de dispositifs liés à la production d'énergies renouvelables devra garantir une intégration optimale et ne devra pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

### Façades

Les teintes blanches, noires ou vives sont interdites.

Les enduits seront lissés, talochés, grattés ou bruts de lance à granulométrie très fine. Leur couleur se rapprochera de la tonalité des murs traditionnels (tons sable, ocre... en rapport avec la teinte des pierres locales).

Les matériaux de construction des façades destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc.) ne pourront être laissés à nu.

Les bardages en bois utiliseront les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Ils seront laissés sans protection ou peints (exclure les tons clairs ou vifs). L'utilisation de rondins de bois est interdite.

Les bardages métalliques ou plastiques sont interdits.

L'isolation des constructions rapportée par l'extérieur, si elle ne dénature pas une architecture de qualité, aura une finition enduite ou bardage bois.

### Menuiseries

Les fenêtres et portes fenêtres seront plus hautes que larges, et auront toutes la même teinte. Les volets et portes d'entrée seront soit dans le même ton, soit dans une teinte complémentaire de celle des fenêtres. Les ferrures des volets seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé.

Les volets roulants sont autorisés, sous réserve que les coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. Les coulisses seront de la couleur de la menuiserie.

## **C/ Annexes**

Les volumes seront simples.

La toiture sera à 1 ou 2 pans. Les couleurs des tuiles et de l'enduit seront identiques à celles du bâtiment principal.

Les bacs acier seront de couleur sombre (ex : gris anthracite).

L'utilisation du bois se fera avec les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Il sera laissé sans protection ou peint (même teinte que le bâtiment principal le cas échéant, exclure les tons clairs ou vifs).



Le métal (acier, fer, aluminium...) sera peint dans une teinte sombre (aspect brillant interdit).

Les constructions préfabriquées ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

L'implantation des **piscines** devra être étudiée de manière à garantir leur intégration dans le paysage bâti ou naturel environnant. Pour les liners, bâches ou volets roulants de protection, les teintes seront neutres (ton sable, gris, noir, vert foncé). Les structures hors-sol seront d'une teinte non vive.

### ***2.3. Constructions à usage d'activités, d'équipements, agricole ou forestier***

Les constructions et installations nouvelles doivent par leur situation, leur conception (volumes, percements, proportions, matériaux, coloration...) s'intégrer au paysage bâti et naturel avoisinant.

#### Toitures

Les toitures terrasses ou mono-pentes sont autorisées, sauf mention contraire dans les secteurs protégés, et leur végétalisation est fortement recommandée.

Les tuiles auront un aspect terre cuite dans des tons vieillis dans la masse (brun rouge, brun orangé, rouge orangé...). Les tuiles de couleur noire ou gris foncé sont interdites.

Des matériaux de couverture différents de la tuile sont autorisés, dès lors que leur aspect ne nuit pas au caractère du site environnant. Les bacs acier seront de couleur sombre (ex : gris anthracite). Les couvertures d'aspect brillant et les couleurs vives sont interdites.

Les dispositifs liés à la production d'énergies renouvelables ne devront pas porter atteinte aux perspectives monumentales. Pour les constructions neuves, les équipements seront pris en compte dès la conception pour assurer une intégration optimale.

#### Façades

Les teintes blanches, noires ou vives sont interdites.

Les enduits seront lissés, talochés, grattés ou bruts de lance à granulométrie très fine. Leur couleur se rapprochera de la tonalité des murs traditionnels (tons sable, ocre, ivoire... en rapport avec la teinte des pierres locales).

Les matériaux de construction des façades destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc.) ne pourront être laissés à nu.

Les bardages en bois utiliseront les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Ils seront laissés sans protection ou peints (exclure les tons clairs ou vifs). L'utilisation de rondins de bois est interdite.

Les bardages métalliques auront des teintes qui devront s'intégrer dans l'espace bâti ou naturel environnant (teintes de brun, bronze, gris...). L'aspect brillant est interdit.

Les façades et devantures commerciales devront respecter le rythme architectural existant. Elles devront respecter et exprimer le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent. En rez-de-chaussée, les percements peuvent être plus larges que hauts, à condition qu'ils respectent la trame des étages. En rez-de-chaussée, pour les commerces, les volets roulants sont admis à la condition qu'ils soient ajourés ou qu'ils soient installés derrière la vitrine. Dans tous les cas, le coffrage ne doit pas être visible du domaine public. Les parties vitrées des devantures commerciales devront présenter un retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

## Annexes

Les bâtiments annexes auront le même aspect que le bâtiment principal.

### **3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**En zones UA, UB, UC, UE, UT, 1AU et 2AU**, les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols végétalisés, toitures ou terrasses végétalisées, murs ou façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, etc.) représenteront une proportion minimale de 20 % de l'unité foncière, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature dans les bourgs, et de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

**Pour les zones UY et AU Y**, se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, le cas échéant (intégration paysagère et environnementale, aménagements durables...).

Afin de limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, il sera privilégié la mise en place de techniques alternatives favorisant l'infiltration à la parcelle ou leur stockage en vue de leur réutilisation (toiture végétalisée, noue paysagère d'infiltration, cuve de récupération des eaux pluviales...), quel que soit le contexte (présence ou non d'un réseau d'eaux pluviales).

L'entretien des espaces non bâtis et équipements publics ou collectifs sera à prendre en compte dès leur conception, afin de limiter l'usage de produits chimiques (type de revêtement, type et forme des bordures, essences végétales rustiques, paillage...).

**Au bord des cours d'eau**, les aménagements devront s'intégrer dans l'ambiance naturelle et champêtre, par l'utilisation de matériaux respectueux des lieux (herbe ou matériaux perméables au sol, structures en bois, acier corten...). Les structures en bois seront en chêne, châtaigner ou acacia, et laissées sans protection du bois.

#### **3.1. Clôtures**

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Les murs de clos traditionnels devront, dans la mesure du possible, être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés sur la même hauteur.

Les portails seront peints, lasurés ou laissés sans protection pour le bois. Les teintes très claires sont interdites.

La clôture pourra être constituée uniquement, ou doublée, d'une haie végétale champêtre composée d'essences locales et variées (*cf. § 3.2. suivant*).

**En zones A, N et tous les sous-secteurs de la zone N**, les clôtures devront être conçues de façon à ne pas entraver la circulation de la petite faune sauvage (haie végétale champêtre, grillage à mailles larges...), sauf nécessité agricole de protection des cultures ou du petit bétail.

## **A / Clôtures des constructions à usage d'habitation, logement ou hébergement**

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

Elles seront constituées, sauf mention contraire dans le § précédent, soit de :

- murs en pierres d'une hauteur d'1,20 m (pierres de taille ou moellons enduits ou non) ou en blocs de béton enduits. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur de clôture existant plus haut ;
- murs d'une hauteur maximale de 0,80 m surmontés d'une grille métallique peinte, pour une hauteur totale de 2 m maximum ;
- clôtures en bois (type clôture à claire-voie) ;
- clôtures en piquets de châtaignier, ou d'acacia, avec un grillage de type Ursus ;
- clôtures grillagées métalliques de teinte foncée (brun, gris).

## **B / Clôtures des constructions à usage d'activités, d'équipements, agricole ou forestier**

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 3 mètres.

Les clôtures grillagées métalliques seront de teinte foncée (brun, gris).

Les dépôts, décharges, aires de stockage extérieur éventuels liés à une activité autorisée dans la zone doivent être masqués par un écran de végétation épais.

### **3.2. Essences végétales**

Les plantations existantes lorsqu'elles présentent un intérêt, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans toutes les zones du PLUi, la constitution de haies, clôtures végétales et plantations, dans les jardins privés comme publics, privilégiera des essences variées, locales et adaptées au type de milieu (**cf. palette végétale adaptée au territoire Dronne & Belle ci-après, issue du Guide méthodologique du CAUE 24**).

Les haies de résineux sont interdites (cyprès, ifs, thuyas, faux-cyprès...).

Les plantations ne devront pas nuire à d'éventuelles vues remarquables.

Ces listes de végétaux, non-exhaustives, proposent quelques essences du milieu naturel ou issues de pépinière, ainsi que des vivaces ou annuelles adaptées au territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle.

## Les essences spontanées



noyer

### Les arbres en sol calcaire :

Chêne vert  
Chêne pubescent  
Frêne commun  
Noyer commun

### Les arbres en sol neutre acide :

Châtaignier  
Charme  
Chêne pedunculé  
Acacia  
Pin maritime



haie de buis commun

### Les arbustes persistants :

Buis  
Genêt à balais  
Genévrier commun  
Troëne vulgaire

### Les arbustes caduques :

Aubépine monogyne  
Bourdaïne  
Cornouiller sanguin ou mâle  
Eglantier  
Fusain d'Europe  
Prunellier  
Rosa canina  
Sureau noir  
Viorne lantana  
Noisetier



prunellier

### Les grimpantes :

Chèvrefeuille  
Houblon  
Lierre  
Ronce des bois  
Vigne blanche  
Vigne sauvage



vigne en treille



acanthé



dahlia

## Les essences d'ornements



marronnier

### Les arbres > 15m :

Cèdre de l'Atlas  
Marronnier  
Noyer à fruit ou à bois  
Platane commun  
Tilleul

### Les arbres < 15 m :

Arbre de Judée  
Fruitiers : Figuier, Pommier, Cerisier, Pêcher, Prunellier, Néflier...

### Les arbustes persistants :

Abélia  
Escallonia  
Fusain fortunei  
Laurier tin  
Oranger du Mexique

### Les arbustes décoratifs :

Buddleia  
Deutzia  
Kolkwitzia  
Hortensia  
Lila, Perowskia  
Seringat, Spirée  
Sumac de Virginie  
Viorne, Weigelia  
Rosier



hortensia



haie plurispécifique

### Les grimpantes :

Bignone, Glycine  
Jasmin, Rosier grimpant  
Passiflore, Clématite  
Vigne vierge



passiflore

## Les vivaces

En arbrisseaux ou herbacées, elles offrent un large éventail de compositions pour les massifs ou les abords d'une construction. Plantes aromatiques, graminées ou fleurs, elles renaissent naturellement d'une année sur l'autre. Cette végétation basse, aux feuillages et floraisons très variés, permet d'agrémenter l'ensemble du jardin tout au long des saisons.

## Quelques précautions

- Les baies de certains végétaux peuvent être très toxiques et les fleurs trop mellifères attirent les insectes
- La puissance racinaire de certains arbres ou arbustes est dangereuse pour les fondations des constructions, d'autres ont des racines envahissantes (Mimosa, Bambou, Robinier faux-acacia, Peuplier...)
- Des dispositions particulières concernent les plantations et les essences dans le règlement d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un lotissement
- Des essences sont prohibées aux abords des constructions dans les secteurs couverts par les prescriptions « retrait et gonflement d'argiles »
- Se méfier du coup de cœur dans une pépinière et des cadeaux des amis qui ignorent vos bonnes résolutions

Les (re)plantations de **peupleraies** devront respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de berges des cours d'eau.

La plantation/restauration des **ripisylves** devra se faire en concertation avec le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne, en utilisant des essences végétales endémiques (saules, aulnes, frênes, érable champêtre, tilleul sauvage...) et en évitant/éradiquant les espèces exotiques, invasives ou nuisibles pour les milieux humides (jussie, renouée du Japon, élodée du Canada, érable negundo, ailante, bambou...). L'entretien des ripisylves et des berges des cours d'eau devra se faire en cohérence avec les enjeux écologiques (DOCOB des sites Natura 2000 le cas échéant, ZNIEFF, zones humides, continuités écologiques...), les enjeux hydrauliques (PPRi, Atlas des zones inondables), mais aussi les enjeux paysagers.

Afin de limiter la prolifération de l'**ambroisie**, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

L'obligation de lutte est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie sont privilégiées. Le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu, avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer l'ambroisie doivent impérativement intervenir avant la montée en graine. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse. Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application. Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

## 4. Stationnement

Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues/cycles, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique reconnue.

Pour cela, le stationnement se fera sur la parcelle privative et/ou sur des aires de stationnement mutualisé privées ou publiques.

Les aires de stationnement mutualisé devront prévoir des supports de stationnement pour les vélos et les 2 roues motorisés, dans un nombre proportionné à l'opération à vocation d'habitation, d'activités et/ou d'équipements. Des bornes de recharge pour véhicules électriques pourront être prévues.

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables des aires de stationnement mutualisé représenteront une proportion minimale de 20 % (ex : revêtements perméables, herbe, arbres, massifs de pleine terre, noues paysagères...).

**Pour les bâtiments à usage de bureaux ou de commerce**, il est demandé une aire de stationnement à partir de 50 m<sup>2</sup> de surface utile ou de vente.

## TITRE III - EQUIPEMENT ET RESEAUX

---

### 1. Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert, notamment pour la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de secours et de ramassage des déchets.

Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. En l'absence d'autre solution possible, elles devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus, une manœuvre en marche arrière.

Les impasses de plus de 60 mètres sont interdites, sauf mention contraire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation le cas échéant.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

**En zones UA et UB**, les accès à la voie publique des batteries de garages, aires de stationnement mutualisé, lotissements ou groupes d'habitations... doivent être regroupés.

### 2. Desserte par les réseaux

Conformément aux dispositions de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme : « *L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. [...]* ».

#### 2.1. Eau potable

Toute construction ou installation, qui requiert une desserte en eau potable, doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

## **2.2. Eaux usées**

### Eaux usées domestiques ou industrielles

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées s'il existe, ceci également en cas de réhabilitation d'un immeuble existant.

En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets devront contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif : adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc. Ces dispositifs doivent être supprimés dès la mise en service du réseau collectif ; les eaux usées non traitées seront rejetées dans le réseau public.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation/convention par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Cette collectivité pourra exiger des prétraitements.

### Eaux usées liées à une activité agricole

Les eaux usées relatives à un usage agricole devront être traitées et évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.

## **2.3. Eaux pluviales**

En présence ou non de réseaux d'eaux pluviales, les eaux pluviales doivent être infiltrées, et/ou stockées en vue de leur réutilisation, sur le terrain d'assiette de l'opération de construction et/ou d'aménagement. Dans les zones aménagées (lotissements, ZAE, parkings...), les eaux de ruissellement de voiries doivent faire l'objet d'un prétraitement avant infiltration.

Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'assainissement collectif non séparatif, les fossés des routes ou les canaux d'irrigation.

## **2.4. Electricité - Téléphone – Communications électroniques**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements au réseau électrique et au réseau de télécommunication doivent être réalisés en souterrain, sauf difficultés techniques reconnues. Dans le cas de la restauration d'un bâtiment ancien, s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, le branchement aux réseaux devra être posé sur les façades de la façon la moins visible possible.

Au-delà de 100 mètres linéaires et/ou d'un rayon de 60 mètres entre le réseau existant et le coffret électrique, le raccordement électrique est à la charge du pétitionnaire.

Les coffrets individuels seront de teinte neutre et/ou à intégrer dans la maçonnerie.

Dans le cadre de la mise en place progressive de la fibre optique sur le territoire, les nouvelles constructions nécessitant un raccordement au réseau de communications électroniques pourront se référer aux caractéristiques recommandées pour le fourreau de mise en œuvre de la fibre optique : un fourreau adapté en PEHD diamètre 33-40 rainuré et lubrifié.



- Fond de carte**
- Pâturage (Régional 2017)
  - Pâturage (N)
  - Réserve naturelle
  - Parcelle (P) (Régional 2017)
  - Secteur communal (Régional 2017)
  - Sulfure (S) (Régional 2017)
  - Cours d'eau (Régional 2017)
  - Cours d'eau (N) (Régional 2017)

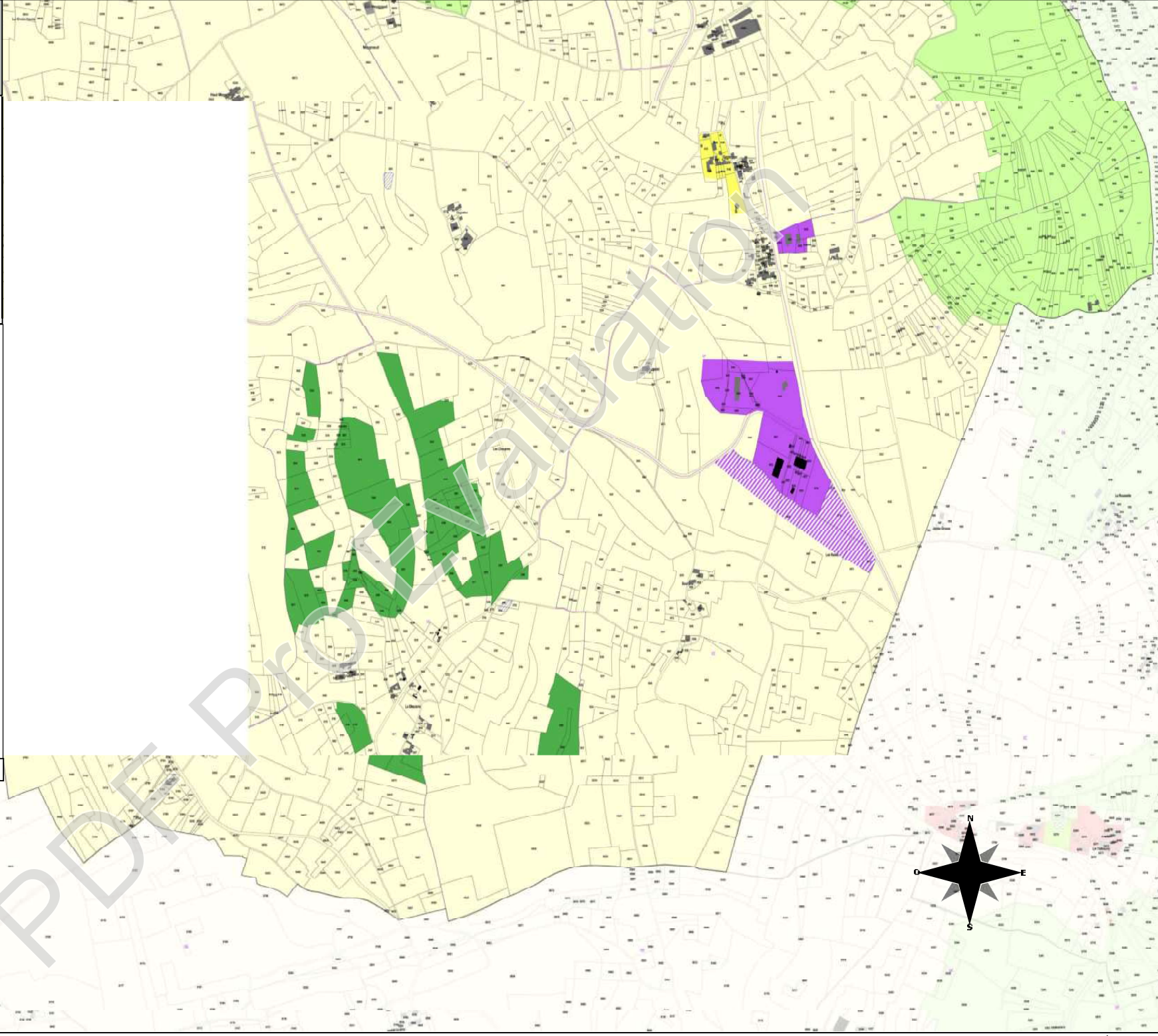
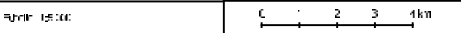
- Zones urbaines**
- Zone UA : zone d'urbanisation ou zones d'activités
  - Zone UP : zone d'urbanisation ou zones d'activités
  - Zone UC : zone d'urbanisation
  - Zone UF : zone d'urbanisation à caractère rural, zones d'habitat dispersé, zones de lotissements
  - Zone UR : zone d'urbanisation
  - Zone UG : zone d'urbanisation à caractère rural, zones d'habitat dispersé

- Zones à urbaniser**
- Zone AU : zone d'urbanisation à caractère rural
  - Zone AU2 : zone d'urbanisation à caractère rural
  - Zone AU3 : zone d'urbanisation à caractère rural

- Zones agricoles**
- Zone ZA : zone agricole

- Zones naturelles et forestières**
- Zone N1 : zone naturelle
  - Sous-section N1.1 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.2 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.3 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.4 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.5 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.6 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.7 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.8 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.9 : zone naturelle à caractère rural
  - Sous-section N1.10 : zone naturelle à caractère rural

- Prescriptions se superposant au plan de zonage**
- Contour naturel ou artificiel pour les zones d'urbanisation
  - ★ Réserve naturelle ou réserve de biosphère
  - Plan d'eau particulier
  - Plan d'eau commun
  - Sulfure agricole pour la consommation humaine
  - Sulfure agricole pour la consommation humaine
  - Sulfure agricole pour la consommation humaine
  - Sulfure agricole pour la consommation humaine
  - Sulfure agricole pour la consommation humaine
  - Sulfure agricole pour la consommation humaine





## **ANNEXE 2**   **SERVITUDES**





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil, classé au titre des monuments historiques depuis le 24 novembre 1960 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Brantôme-en-Périgord ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 7 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du dolmen au lieu-dit "Laprougès" ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen au lieu-dit "Laprougès" ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

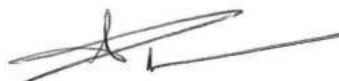
### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil, classé au titre des monuments historiques depuis le 24 novembre 1960 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

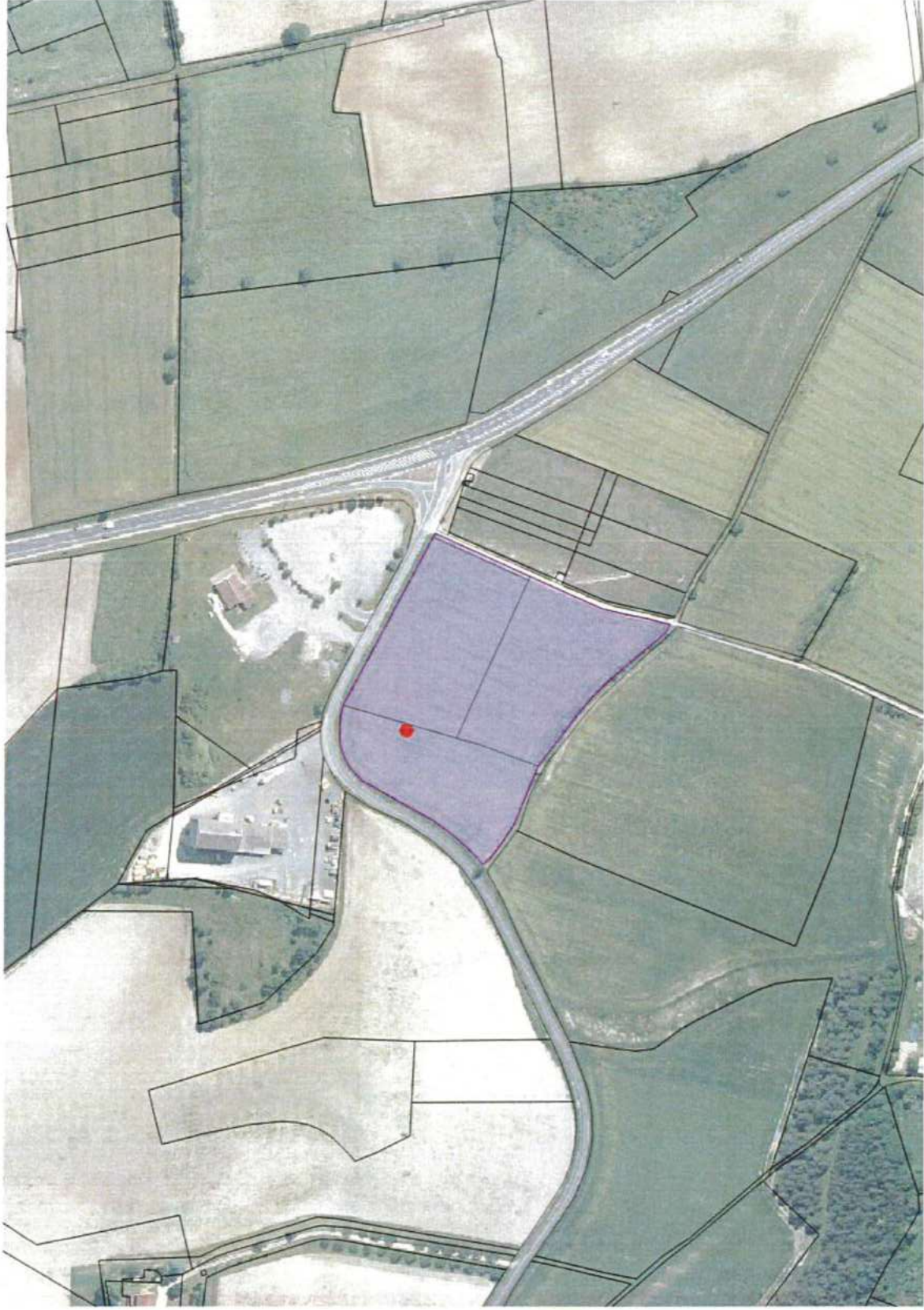
**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 12 3 JAN. 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délémité des Abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" sur la commune de Brantôme-en-Périgord



**ANNEXE 3** AVIS DU PRESIDENT DE L'EPCI ET DU  
PROPRIETAIRE





**AVIS DU PRESIDENT DE L'EPCI  
COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME  
SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN  
D'EXPLOITATION**

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de *la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur* ;

Le SMCTOM DE NONTRON, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et le calendrier de réalisation associé. Ces mesures comporteront :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

Le SMCTOM DE NONTRON placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- Les fluides et énergies seront consignés ;
- Les installations et équipements de stockage de déchet (hors bâtiments, ouvrages maçonnés ou terrassés) et les engins de manutention seront démantelés et évacués ;
- L'ensemble des déchets ou produits stockés seront évacués selon les filières agréées pour leur valorisation ou élimination, le cas échéant.

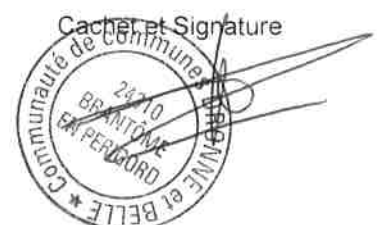
L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-46-27.

La commune de BRANTOME EN PERIGORD est inscrite sur le territoire couvert par le PLUi de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONE ET BELLE. Le site est inscrit en zone UY dédiée aux activités industrielles, artisanales et/ou commerciales, il s'étend sur les parcelles cadastrales 5610D0843 ; 5610D0831 ; 5610D0841 ; 5610D0829 ; 5610D0839 et 5610D0827. En cas de cessation d'activités, le site conservera une vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales et/ou commerciales.

**Avis du Président**

M Jean-Paul COUVY, agissant en qualité de Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONE ET BELLE, compétente en matière d'urbanisme pour le territoire de la commune de BRANTOME EN PERIGORD, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposées ci-dessus.

Date : 4 juillet 2023





# AVIS DU PROPRIETAIRE

## SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

Le SMCTOM DE NONTRON, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et le calendrier de réalisation associé. Ces mesures comporteront :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

Le SMCTOM DE NONTRON placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- Les fluides et énergies seront consignés ;
- Les installations et équipements de stockage de déchet (hors bâtiments, ouvrages maçonnés ou terrassés) et les engins de manutention seront démantelés et évacués ;
- L'ensemble des déchets ou produits stockés seront évacués selon les filières agréées pour leur valorisation ou élimination, le cas échéant.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-46-27.

La commune de BRANTOME EN PERIGORD est inscrite sur le territoire couvert par le PLUi de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONE ET BELLE. Le site est inscrit en zone UY dédiée aux activités industrielles, artisanales et/ou commerciales, il s'étend sur les parcelles cadastrales 5610D0843 ; 5610D0831 ; 5610D0841 ; 5610D0829 ; 5610D0839 et 5610D0827. En cas de cessation d'activités, le site conservera une vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales et/ou commerciales.

### Avis du propriétaire

M Jean-Paul COUVY, agissant en qualité de Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONE ET BELLE, propriétaire des parcelles cadastrales citées précédemment, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposées ci-dessus.

Date : 4. juillet 2023





## **ANNEXE 4** RECEPISSE DE DEPOT DE PC



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux 'après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

*(à remplir par la mairie)*

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 024 064 23 D0024**, déposée à la mairie le : **10/07/2023** par Communauté de Communes Dronne et Belle , fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

<sup>2</sup>) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Fait à BRANTOME EN PÉRIGORD,  
Le 10/07/2023  
La/Le Maire, RATINAUD MONIQUE

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.





## **ANNEXE 5**    **PLAN DES POTENTIELS DE DANGER**



LEGENDE

- Emprise parcellaire
- Zone de recul des 35m
- Plateforme technique réservée aux agents
- Zone de déchargement et de manoeuvre des VL
- Voie de circulation des VL
- Trottoir piéton
- Equipements de stockage extérieur
- Bâtiments projetés
- Zone d'extension du bâtiment stockage
- Bassin étanche
- Accès véhicule de secours
- Altitudes principales du projet
- Engazonnement
- Nouv engazonnée pour infiltration des eaux de toiture
- Clôture H: 2m
- Haie dense composée de genévrier commun
- Haie dense composée d'oranger du mexique et d'abélia chinensis
- Arbres fruitiers : cerisier
- Arbre : Tilleul

Risques incendie, pollution, explosion et émanations toxiques

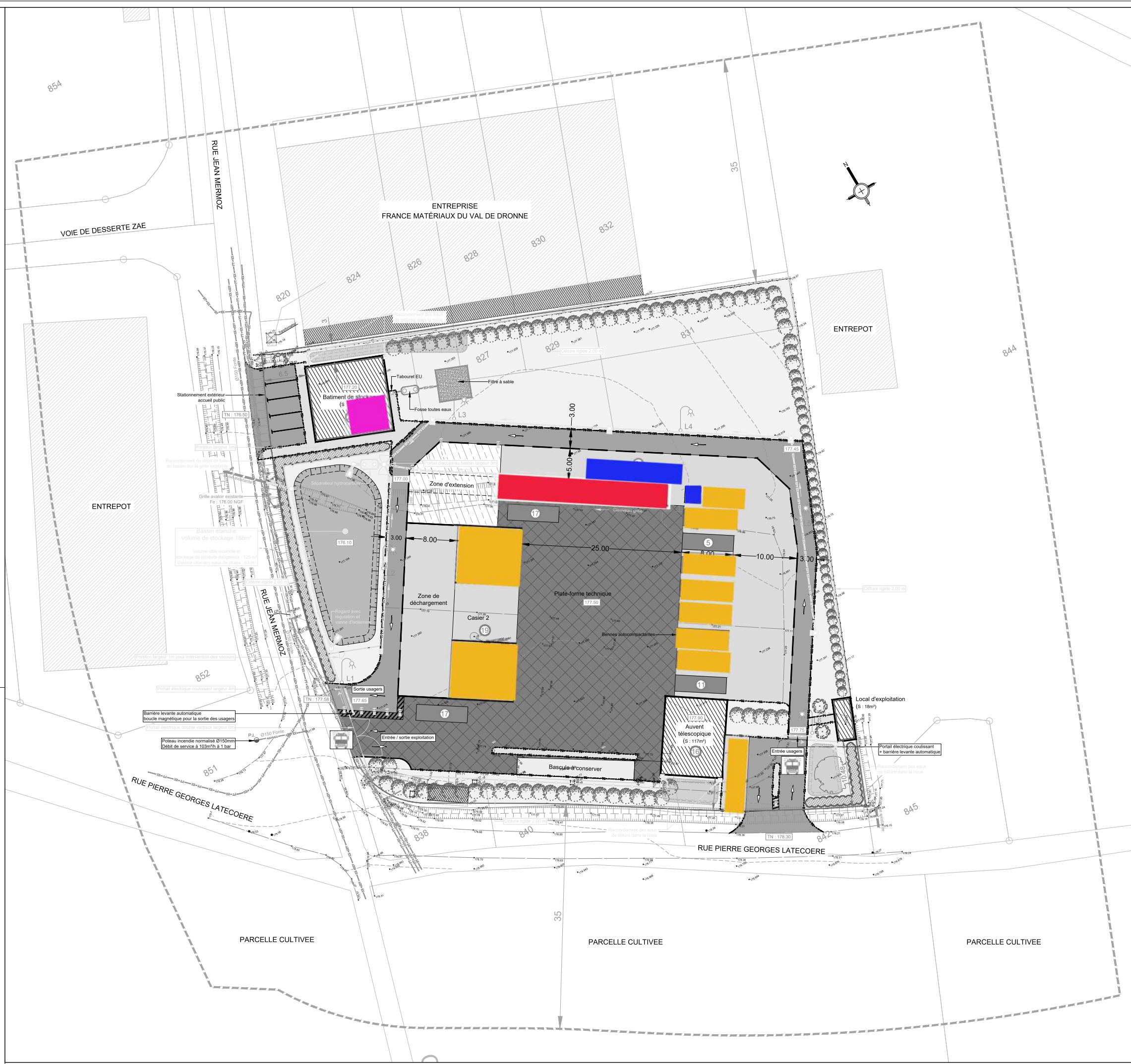
Risques incendie et pollution

Risque incendie

Risque infectieux

LISTE DES DECHETS NON DANGEREUX ET PRINCIPE DE STOCKAGE :

- 1 : borne à huile (0,9t)
- 2 : borne PSE (sac 1m³)
- 3 : borne plastique souple (sac)
- 4 : éco Maison (benne classique 35 m³)
- 5 : plâtre (benne classique 30m³)
- 6 : plastique souple (benne classique 30m³)
- 7 : carton (benne compactrice 30m³)
- 8 : non revalorisable (benne compactrice 30m³)
- 9 : non revalorisable (benne compactrice 30m³)
- 10 : secours plastique / ferraille (benne compactrice 30m³)
- 11 : ferraille (benne compactrice)
- 12 : textile (bac 3m³)
- 13 : textile (bac 3m³)
- 14 : emballage (bac)
- 15 : emballage (bac)
- 16 : manitou (stationnement)
- 17 : benne de stockage tampon (benne compactrice 30m³)
- 18 : bois (casier volume de 2 bennes 60m³)
- 19 : gravats (casier volume de 2 bennes 60m³)
- 20 : végétaux (casier volume de 2 bennes 60m³)
- 21 : stockage extérieur / produit dangereux :
  - déchets d'équipement électrique et électronique (bac)
  - déchets dits spécifiques (bac)
  - piles (bidon)
  - batteries (bac)
  - ampoules et néons (bac)
- 22 : bâtiment de stockage :
  - temporaire réutilisation
  - stockage DASRI (62,5kg)



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



Communauté de communes de Dronne et belle

Zone artisanale de Valeuil

Plan d'ensemble ICPE

Modification	Nature de la modification	Date

INGENIEURS-CONSEILS

Dessiné par : DS  
Le : 15.06.2023

Echelle : 1/200

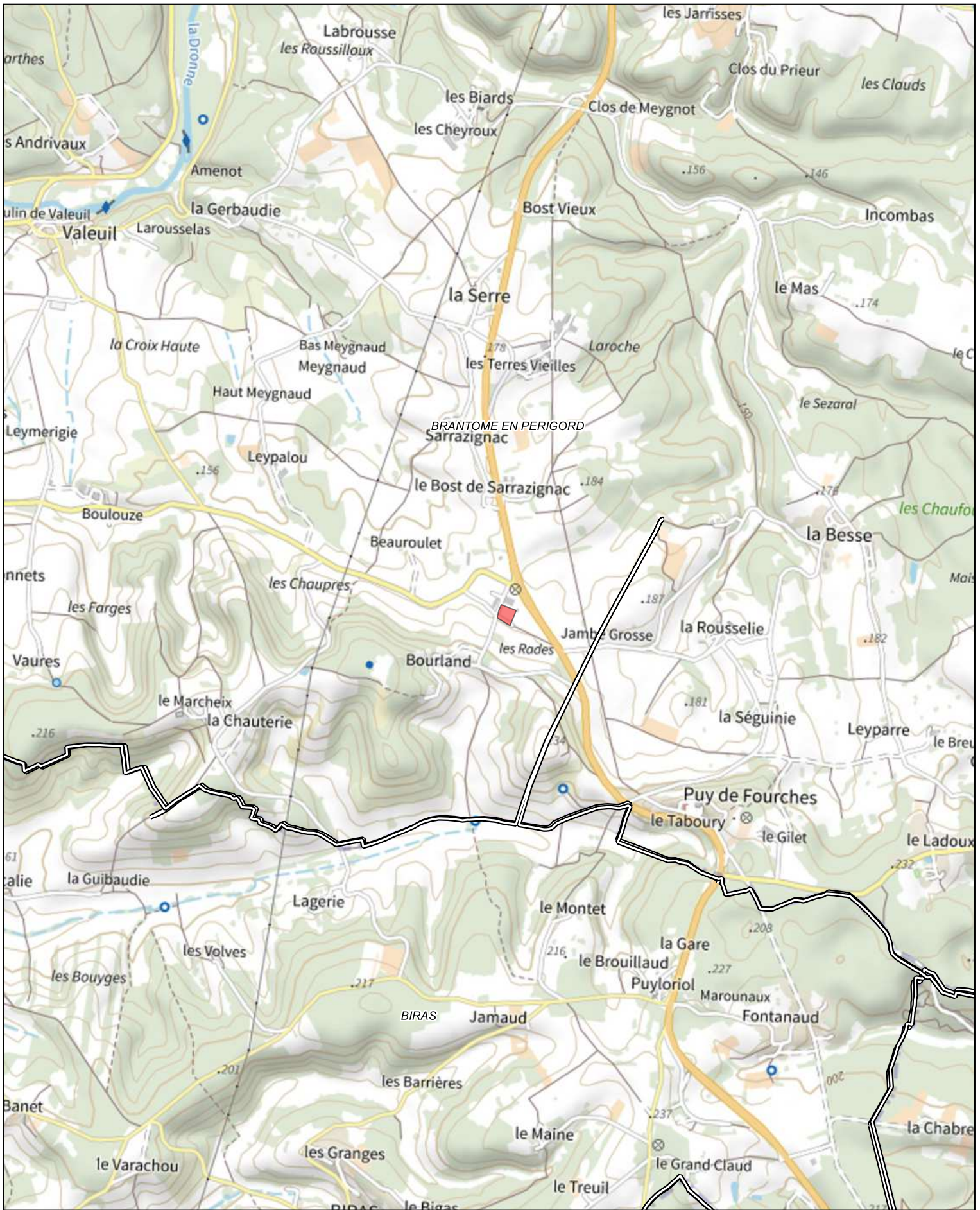
HYDRAULIQUE  
CENTRE ATLANTIQUE

23 Rue de Paris - 16 000 Angoulême  
Tel : 05 49 50 50 50 - Fax : 05 49 50 50 52  
Email : hca@hydraulique.fr

2552\_AVP\_plan\_ensemble\_ICPE\_v1.dwg

## **ANNEXE 6**   **PLAN DE SITUATION**





**LEGENDE**

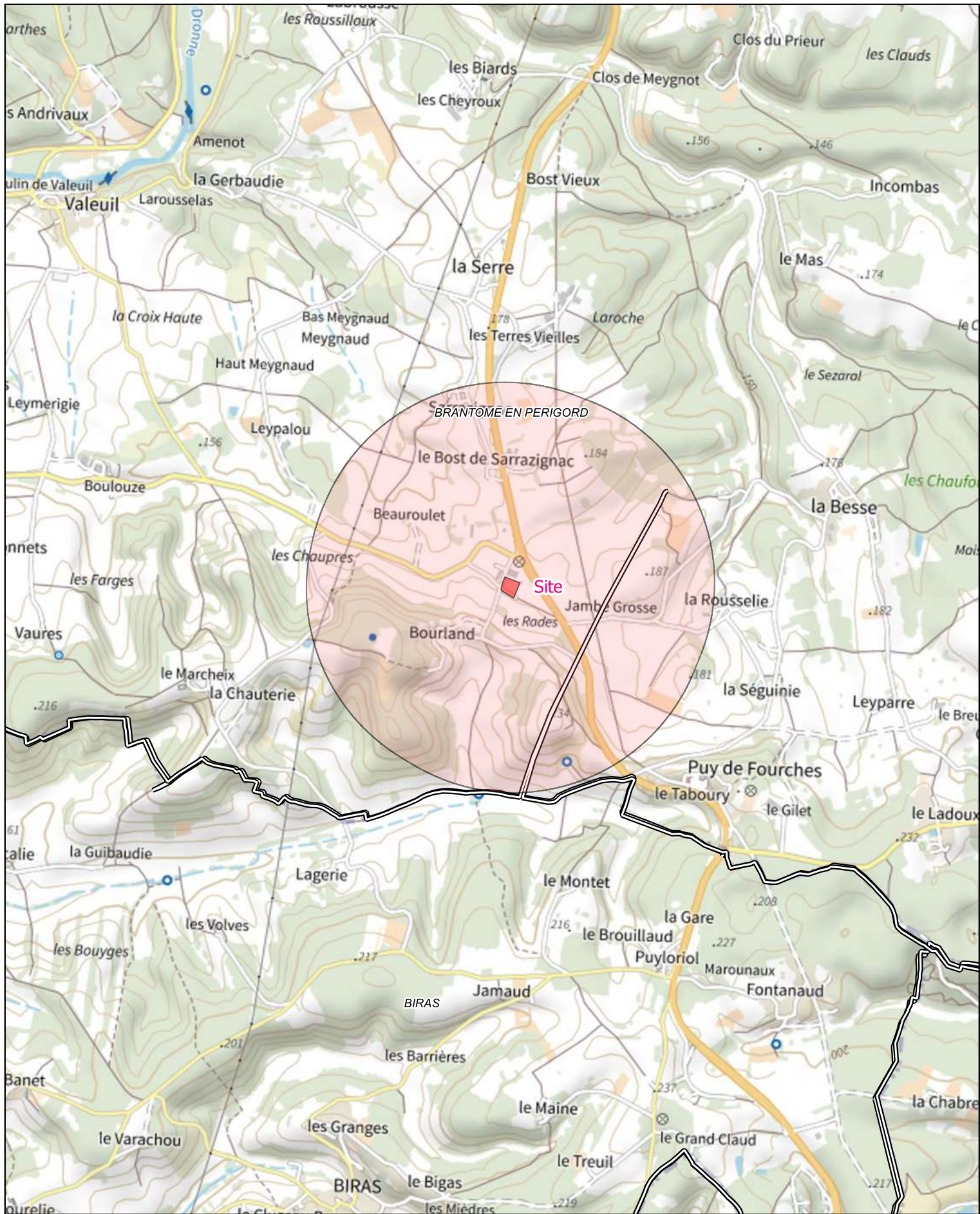
- Le site
- Limites administratives
- Communes
- Fond de carte
- Plan IGN v2



## **ANNEXE 7**   **RAYON D’AFFICHAGE**







**LEGENDE**

- Le site
- Communes
- Fond de carte
- Plan IGN v2
- Rayon 1km
- Limites administratives



## **ANNEXE 8 PLANS PROJET**

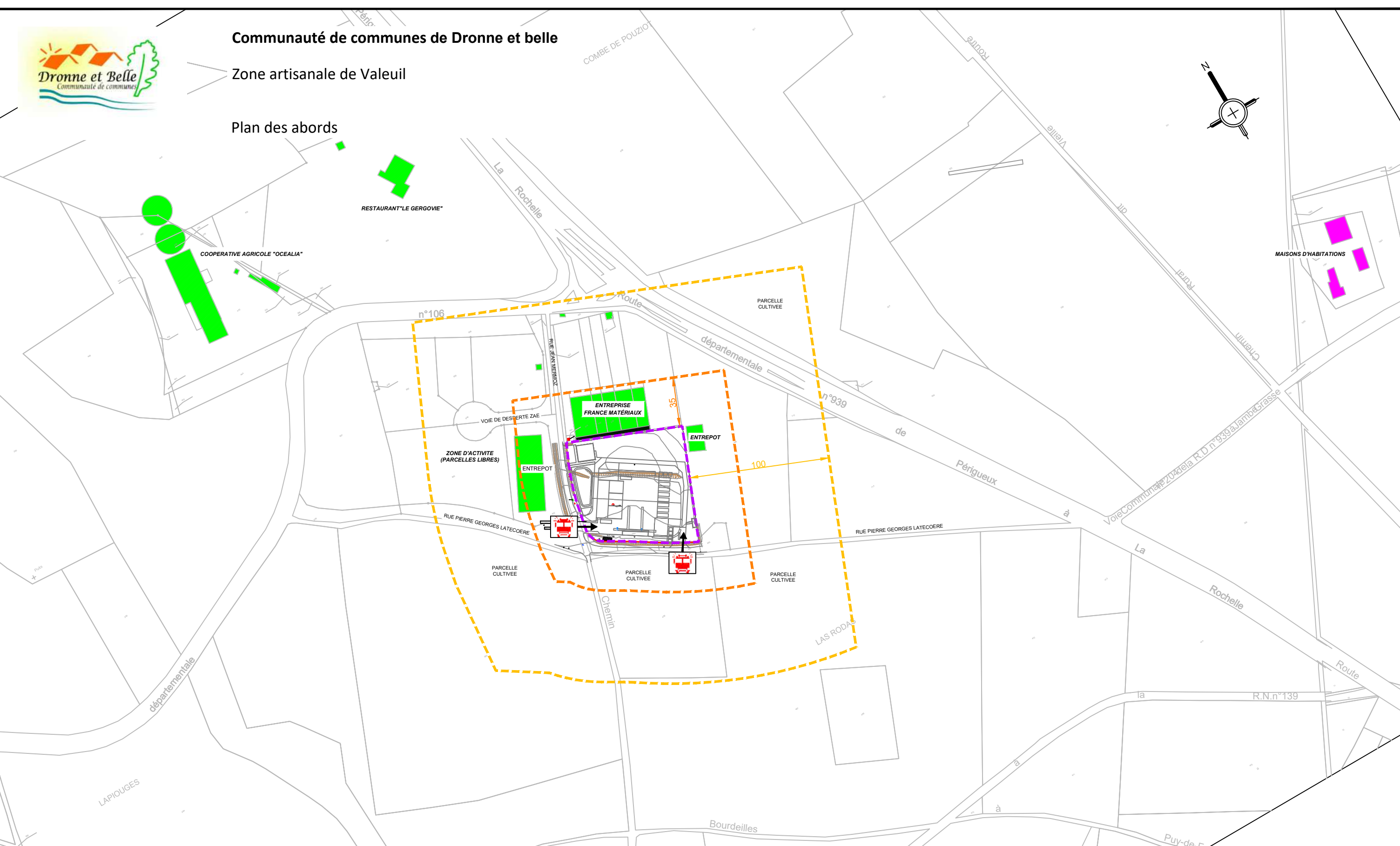
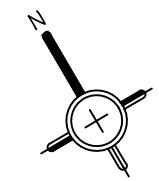




Communauté de communes de Dronne et belle

Zone artisanale de Valeuil

Plan des abords



LEGENDE

Emprise parcellaire du projet

Accès véhicule de secours

Zone de recul des 35m

Zone de recul des 100m

Bâtiments professionnels

Maisons d'habitations



23 rue de Paris - 16 000 Angoulême  
Tel: 05-45-68-51-00  
email: heca@heca.fr

Dessiné par : DS

Le : 20.06.2023

Modifié le :

Echelle : 1/2500

